VILLE DE LAVAL

APPEL D'OFFRES

Dossier: DOS-968

Clauses administratives générales



DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

TRAVAUX DE CONSTRUCTION (BÂTIMENT)

Clauses administratives générales



TABLE DES MATIÈRES

		PAG	ЭE
TABLE DES	MATIÈRES	3	
AVIS AUX S	OUMISSIONNAIRES	12	
	- INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES GÉNÉRALES		
1.	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX		
1.1.	TERMINOLOGIE		
	Accord Intergouvernemental		
	Addenda		
	Adjudicataire		
	Appel d'offres		
	Avis de changement ou de modification		
	Bordereau de prix		
	Changement		
	Chantier		
	CNESST		
	.Contingence		
	.Contrat		
	.Délai de réalisation des travaux		
	.Délais intermédiaires		
	.Directive de chantier		
1.1.15	.pocuments d'appel d'offres	15	
	.Échéancier		
	.Entrepreneur		
	.Erreur et omission		
	.Fin des travaux		
	.Formulaire de soumission		
	Institution Financière		
	Livrable		
	.Manquement		
	.Ordre de changement		
	.Ouvrage		
	.Personne		
	.Personnel affecté		
	.Plans et Devis		
	.Professionnel		
	.Propriété intellectuelle		
	.Quantité supplémentaire		
	.Requête citoyenne		
	.Responsable du dossier		
	.Responsable de projet		
	.Soumission		
1.1.36	.Soumissionnaire	18	



PRIMAUTÉ18 GÉNÉRALITÉS......19 1.3.6. Obtention des documents d'appel d'offres......19 1.3.8. Annulation de l'appel d'offres......20 PRÉPARATION DE LA SOUMISSION......21 1.4.2. Participation à l'élaboration de documents21 1.4.3. Formulaires et documents à joindre......21 DÉPÔT ET OUVERTURE DES SOUMISSIONS......22 1.5.2. Délai et lieu de dépôt des soumissions......22 16 1.6.2. Retrait d'une soumission......24 1.6.4. Propriété de la soumission......24 1.6.5. Validité de la soumission24 1.6.6. Abstention de soumissionner.......24 DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE25 1.7.3. Santé et sécurité du travail25 1.7.5. Confidentialité des informations.......25



D033ici . D00 300

		6. Permis, licences et autres autorisations	
		'. Pandémie Covid-19	
	1.8.		
		. Règlement sur la gestion contractuelle	
		Politique de sécurité de l'information	
		S. Procédure de traitement des plaintes	
	1.9.	VÉRIFICATION	
		. Clarifications	
		. Habilitation sécuritaire	
		3. Références	
		Lieux	
		Rejet discrétionnairePRIX	
		1.Prix unitaire	
		2.Prix forfaitaire	
		3.Taux horaire	
		4.Sous-total du prix	
		5.Prix total	
		6.Devises et taxes	
		7.Quantités variables	
		8.Prix et coûts proportionnés	
		9.Erreur quant au prix	
	1.10.		
	1.10.		
SEC	TION 2	– INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX SOUMISSIONNAIRES	
		RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS	
2.			
	2.1	HORAIRE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	
	2.2	REPRÉSENTANT DU SOUMISSIONNAIRE	
	2.3	REGROUPEMENT DE PERSONNES	
	2.4	SOUS-CONTRACTANT	
	2.5	SOUMISSION ÉQUIVALENTE	
	2.6	VISITE DES LIEUX	
	2.7	EXAMEN DES DOCUMENTS ET DES LIEUX	
	2.8	CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉCONDITIONS DE CONFORMITÉ	35
	2.9 2.10	GARANTIE DE SOUMISSION	
	2.10	LETTRE D'ENGAGEMENT	_
	2.11	ÉVALUATIONS DES SOUMISSIONS	
	2.12	ADJUDICATION	
050	_	- CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES	
	HON 3		
3.		TRAVAUX	40
	3.1.	COÛT ADDITIONNEL	
	32	AJUSTEMENT DU PRIX TOTAL DU CONTRAT	40

4. ATTESTATIONS DE L'ADJUDICATAIRE40 CAPACITÉ......40 4.1. ÉTABLISSEMENT41 4.2. 4.3. RESSOURCES......41 4.4. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES41 OBLIGATIONS DE LA VILLE41 5. RESPONSABLE DE PROJET......41 5.1. ACCÈS AUX PLANS ET DEVIS41 5.2. OBLIGATIONS DE L'ADJUDICATAIRE......41 6. 6.1. RESPECT......41 EXÉCUTION COMPLÈTE42 6.2. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE......42 6.3. CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS42 6.4. AUTORISATION DE CONTRACTER43 6.5. 6.6. ASSURANCES.......43 EXEMPTIONS, SUBVENTIONS ET RABAIS45 6.7. 6.7.1. Renseignements.......45 6.7.2. Remise par l'adjudicataire......45 PERMIS ET AUTORISATIONS46 6.8. 6.8.4. Commission de la Construction du Québec......47 COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (CNESST)......47 6.9.4. Avis à la CNESST.......47 6.9.6. Programme de prévention48 6.9.7. Avis à la Ville48 6.10. MAIN-D'ŒUVRE.......49 6.11. SOUS-CONTRACTANTS ET FOURNISSEURS50



6.11.2.Modification de la liste des sous-contractants.......50 6.11.4.Engagements.......51 6.11.6.Proportion51 6.12. ÉCHÉANCIER51 6.12.1.Contenu51 6.12.4.Responsabilité52 6.13. DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX......53 6.13.4.Travaux simultanés......54 6.14. RÉGIE DU PROJET54 6.14.1.Maîtrise des travaux......54 6.14.3.Réunions de chantier.......55 6.15. ACCÈS AUX DOCUMENTS SUR LE CHANTIER56 6.16.1.Général.......57 6.16.6.Maintien de responsabilité58 6.17. PLANS DE LOCALISATION58 6.18. MATÉRIAUX ET MATÉRIEL59 6.18.1.Général.......59 6.18.2.Certification et qualité59 6.18.4.Démolition et démantèlement60 6.18.6.Matières dangereuses61 6.19. SUBSTITUTION DE MATÉRIAUX......62 6.19.1.Approbation préalable......62



6.19.2.Démonstration	
6.20. ÉCHANTILLONS, ESSAIS ET DOSAGES	.63
6.20.1. Soumission et identification	
6.20.2. Transmission des résultats	.63
6.20.3. Coûts des essais supplémentaires imprévus	.64
6.21. ÉTAT DES LIEUX	.64
6.22. BORNES ET NIVEAUX	.64
6.22.1. Visite des lieux	
6.22.2.Maintien des points des bornes et des repères	.64
6.23. ENVIRONNEMENT ET PROPRETÉ	.65
6.23.1.Protection des lieux environnants	.65
6.23.2.Protection des biens	
6.23.3. Prévention des nuisances et des inconvénients	.66
6.23.4. Disposition des objets et produits	.66
6.23.5.Propreté	
6.24. CONDITION DU SOUS-SOL	
6.25. INSTALLATIONS TEMPORAIRES	.67
6.25.1.Approvisionnement en électricité	.67
6.25.2.Exception	.68
6.25.3.Responsabilité	.68
6.26. CIRCULATION	.68
6.26.1.Entraves	
6.26.2. Directives du professionnel	.68
6.26.3. Protection du public	.68
6.26.4. Projet de détournement	.69
6.26.5.Pénalité	.69
6.26.6.Occupation temporaire du domaine public	.69
6.26.7.Occupation d'immeubles	
6.27. SIGNATURE ET ENSEIGNES	
6.27.1.Annonce du projet	
6.27.2.Interdiction	
6.27.3.Enseigne publicitaire	.70
6.27.4.Affiches de chantier	
6.28. DÉCOUPAGES, PERCEMENTS ET RÉPARATIONS	
6.28.1.Responsabilité	
6.28.2.Personnel qualifié	
6.28.3.Présomption	
6.29. INSPECTION	
6.29.1.Droit d'accès	
6.29.2.Travaux recouverts	
6.29.3.Inspection spécifique	
6.29.4.Inspection générale	
6.29.5.Frais	
6.29.6.Frais supplémentaires	
6.29.7.Remise	
6.30. SUSPENSION DES TRAVAUX	.73



	6.31.	CHANGEMENT	74
	6.31.1	Demande de changement	74
	6.31.2	2.Communication verbale	75
		B.Détermination de la valeur	
		LCoût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement	
	6.31.5	5.Détermination unilatérale	76
	6.31.6	S.Sous-contractant	76
		7.Avis de différend	
	6.31.8	B.Exécution immédiate	76
	6.31.9	Délai additionnel	
	6.31.1	0. Interdiction	77
		DÉFAUT D'EXÉCUTION ET PÉNALITÉS	
		Défaut d'exécution	
		2.Pénalités	
		B.Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux	
		RÉCLAMATIONS	
		I.« Perte »	
		Portée	_
		3.Dénonciation	
		LEnquête	
		5.Procédure	_
	6.33.6	S.Retenue	80
7.		MODALITÉS DE PAIEMENT	80
	7.1.	PROCÉDURE DE DEMANDE DE PAIEMENT	80
		Condition préalable	
		Demande de paiement	
		Décompte progressif	
	7.2.	CONDITIONS DE PAIEMENT	
		Paiement	
		Quittance	
		Réserve	_
		Vérification	
		Ordre de Changement	
0			
		CÚDETÉC	၀၁
8.		SÛRETÉS	
о.	8.1.	GARANTIE D'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS	82
0.	8.1.1.	GARANTIE D'EXÉCUTION DES OBLIGATIONSRetenue	82 82
0.	8.1.1. 8.1.2.	GARANTIE D'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS	82 82 83
0.	8.1.1. 8.1.2. 8.1.3.	GARANTIE D'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS	82 82 83
o.	8.1.1. 8.1.2. 8.1.3. 8.1.4.	GARANTIE D'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS Retenue Sous-Contractants Réclamations Appropriation	82 83 83
0.	8.1.1. 8.1.2. 8.1.3. 8.1.4. 8.1.5.	GARANTIE D'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS Retenue Sous-Contractants Réclamations Appropriation Compensation	82 83 83 83
0.	8.1.1. 8.1.2. 8.1.3. 8.1.4. 8.1.5. 8.2.	GARANTIE D'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS Retenue Sous-Contractants Réclamations Appropriation Compensation CAUTIONNEMENTS	
o.	8.1.1. 8.1.2. 8.1.3. 8.1.4. 8.1.5. 8.2. 8.2.1.	GARANTIE D'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS Retenue Sous-Contractants Réclamations Appropriation Compensation CAUTIONNEMENTS Constitution	
o.	8.1.1. 8.1.2. 8.1.3. 8.1.4. 8.1.5. 8.2. 8.2.1. 8.2.2.	GARANTIE D'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS Retenue Sous-Contractants Réclamations Appropriation Compensation CAUTIONNEMENTS Constitution Ajustement	
o.	8.1.1. 8.1.2. 8.1.3. 8.1.4. 8.1.5. 8.2. 8.2.1. 8.2.2. 8.2.3.	GARANTIE D'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS Retenue Sous-Contractants Réclamations Appropriation Compensation CAUTIONNEMENTS Constitution	



		PRÉAVIS À LA CAUTION	84
9.		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	85
	9.3.2. 9.4. 9.5. 9.5.2. 9.6. 9.7. 9.8.1. 9.8.2. 9.8.3. 9.8.4. 9.8.5. 9.8.6. 9.8.7.	INFORMATION DIRECTIVE DE CHANTIER RÉCEPTION DES TRAVAUX Réception provisoire partielle Réception provisoire totale FORCE MAJEURE CESSION Inopposabilité ÉVALUATION DE RENDEMENT TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS Décisions Poursuite des travaux Avis de différend Réclamation détaillée Étude Règlement complet et final Changement Impasse Juridiction des tribunaux	85 85 86 94 95 95 95 96 96 96 97 97 97
10.		FIN DU CONTRAT	
	10.3. 10.4. 10.5. 10.5.1 10.5.2 10.5.3 10.5.4 10.5.5 10.5.6	RESTITUTION D'AVANCE RÉCLAMATION DE GRÉ À GRÉ RÉSOLUTION RÉSILIATION .Au gré de la Ville .Travaux et biens fournis .Sans préavis .Avec préavis .Recours possibles .1.Garanties et obligations .1.Prise de possession du chantier .1.Responsabilité .1.	98 98 98 98 99 99 01 01
11.		ENTRÉE EN VIGUEUR1	01
ANNE	XES D	U CONTRAT1	02
ANNE	XE 1 –	PROCÉDURE D'ÉVALUATION DE RENDEMENT DU FOURNISSEUR .1	03
ANNE	XE 2 -	LISTE DE DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES1	06



ANNEXE 4 - MODÈLES......108 LETTRE DE GARANTIE IRRÉVOCABLE109 CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION.......110 LETTRE D'ENGAGEMENT112 CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION113 CAUTIONNEMENT POUR LE PAIEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE, DES MATÉRIAUX ET DES SERVICES......115 AVENANT À LA POLICE D'ASSURANCE DE CHANTIER117 DEMANDE DE CHANGEMENT123 ORDRE DE CHANGEMENT124 DEMANDE DE PAIEMENT.......126 DÉCLARATIONS SOLENNELLES ET QUITTANCE PARTIELLE......133 DÉCLARATION SOLENNELLE ET QUITTANCE RÉCEPTION PROVISOIRE.... 136 DÉCLARATION SOLENNELLE ET QUITTANCE FINALE139 QUITTANCE PARTIELLE......141 AVIS AUX SALARIÉS, SOUS-CONTRACTANTS ET FOURNISSEURS DE MATÉRIAUX......145 DIRECTIVE DE CHANTIER146 CERTIFICAT DE RÉCEPTION PROVISOIRE......147 CERTIFICAT DE RÉCEPTION DÉFINITIVE149 AFFIRMATIONS SOLENNELLES153 DÉCLARATION DES SOUS-CONTRACTANTS159 ATTESTATION DE CONFORMITÉ DE COUVERTURE D'ASSURANCES 160 DÉCLARATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS ET LIEN D'AFFAIRES.......161

AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES

Numéro d'appel d'offres:	DOS-968
Titre d'appel d'offres	Travaux de réaménagement partiel du poste de police de quartier 4 de Laval
Durée d'exécution des travaux :	180 jours
Date limite de dépôt des soumissions :	Au plus tard à la date inscrite sur l'avis de publication dans SEAO
Heure limite de dépôt des soumissions :	10:30:00
Lieu de dépôt des soumissions :	Service du greffe – 3131, boul. Saint-Martin Ouest, suite 430 (4 ^e étage), Laval H7T 2Z5
Garantie et cautionnements :	Montant de la garantie de soumission : 10% Montant de la caution d'exécution : 50% Montant de la caution pour gages, matériaux et services : 50%
Coordonnées du responsable du dossier :	Franco Babino 450 978-6888, 4516 gestcont@laval.ca

Mars 2022 Page 12 de 161



SECTION 1 - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES GÉNÉRALES

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Les renseignements généraux servent à établir le cadre contractuel de l'appel d'offres pour permettre aux soumissionnaires de déposer une soumission.

1.1. TERMINOLOGIE

À moins d'indication contraire dans le texte, les mots et expressions s'interprètent comme suit :

1.1.1. Accord Intergouvernemental

Désigne tout accord de libéralisation des marchés conclu entre le Québec et un autre gouvernement.

1.1.2. Addenda

Désigne tout écrit expédié par la Ville, avant l'ouverture des soumissions, portant la mention addenda et servant à clarifier ou à modifier les documents d'appel d'offres à la suite de leur publication.

1.1.3. Adjudicataire

Désigne le soumissionnaire retenu au terme de l'appel d'offres ou son cessionnaire autorisé et peut comprendre lorsque le sens du texte l'exige ses mandataires, représentants ou préposés.

1.1.4. Appel d'offres

Désigne l'appel d'offres relatif au contrat incluant les annexes, les addendas et tout autre document s'y rapportant et servant à la préparation et à la présentation d'une soumission.

1.1.5. Avis de changement ou de modification

Instruction écrite préparée par le professionnel pour demander à l'entrepreneur de procéder à une modification à l'ouvrage qui demeure compatible avec la portée générale des documents contractuels, avant que la Ville et l'entrepreneur ne conviennent d'un rajustement au prix total du contrat de construction et au délai d'exécution du contrat de construction. L'avis peut être émis sous forme exécutoire ou non exécutoire.

1.1.6. Bordereau de prix

Désigne le bordereau de prix faisant partie de la soumission indiquant le ou les prix proposés par le soumissionnaire en réponse à l'appel d'offres.

Mars 2022 Page 13 de 161

1.1.7. Changement

Désigne un ajout, un retrait ou toute modification touchant les travaux sans affecter fondamentalement la portée générale du contrat, inscrit sur le formulaire « Demande de changement » reproduit à l'annexe 4 - Modèles.

1.1.8. Chantier

Désigne l'emplacement où sont exécutés les travaux décrits au contrat y compris les travaux préalables d'aménagement du sol, les autres travaux déterminés par règlement et les locaux mis à la disposition des travailleurs de la construction, incluant les environs immédiats utilisés pour les installations temporaires ou pour les dépôts de matériaux et d'équipements et tout autre endroit de même nature.

1.1.9. **CNESST**

Organisme gouvernemental du Québec ayant pour mission d'encadrer la santé et sécurité au travail, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

1.1.10. Contingence

Provision monétaire disponible pour compenser le degré de précision des informations disponibles lors de la conception de l'immobilisation. Cette provision monétaire sert également à couvrir les imprévus qui pourraient survenir durant la période de construction de l'immobilisation. Les éléments imprévus pouvant être considérés dans les contingences incluent les quantités supplémentaires, les conditions de chantier ou de marché, les erreurs et omissions ainsi que les travaux hors soumission.

1.1.11. Contrat

Désigne le présent document ainsi que ses annexes, les documents d'appel d'offres et de la soumission et comprend, le cas échéant, toute modification de ceux-ci pendant sa durée.

1.1.12. Délai de réalisation des travaux

Signifie le délai indiqué dans les documents d'appel d'offres dont dispose l'adjudicataire pour finaliser les travaux. Ce délai se calcule à compter de la date prévue dans l'ordre de débuter les travaux transmis par la Ville et son échéance est fixée à la date de réception provisoire totale de l'ouvrage.

1.1.13. Délais intermédiaires

Désigne un délai prévu dans l'échéancier pour la réalisation des activités requises à l'intérieur du délai de réalisation des travaux.

Mars 2022 Page 14 de 161

1.1.14. Directive de chantier

Instructions que le professionnel émet pour compléter les documents contractuels lorsque cela est nécessaire à l'exécution de l'ouvrage, qui demeure compatible avec les documents contractuels, qui n'a pas d'effet sur le prix du contrat de construction et le délai d'exécution du contrat de construction et qui se présente sous forme de devis descriptif, de dessin, de tableau, d'échantillon, de modèle ou d'instruction écrite à l'entrepreneur.

1.1.15. Documents d'appel d'offres

Désigne l'ensemble de la documentation émanant de la Ville pour les fins de l'appel d'offres qui ont servi à la préparation et la présentation de la soumission. Ces documents incluant leurs annexes se complètent mutuellement et comprennent, sans s'y limiter :

- a) les instructions aux soumissionnaires générales et particulières de l'appel d'offres;
- b) les clauses administratives générales et particulières;
- c) le document technique ainsi que les plans et devis;
- d) le formulaire de soumission et le bordereau des prix;
- e) documents listés à l'annexe 2 Liste de documents d'appel d'offres;
- f) le Règlement sur la gestion contractuelle;
- g) tous les addendas émis par la Ville.

1.1.16. Échéancier

Signifie le calendrier d'exécution des livrables convenu avec la Ville et comprend toute modification de celui-ci pendant la durée du contrat.

1.1.17. Entrepreneur

Personne physique ou morale spécialisée dans le domaine de la construction qui, pour le compte de la Ville, exécute ou fait exécuter des travaux pour lesquels les conditions et le prix sont stipulés dans le contrat de construction.

1.1.18. Erreur et omission

Consiste à une faute ou négligence commise, volontairement ou non, ayant un impact sur les quantités de matériaux, services ou main-d'œuvre, lesquels étaient non prévus et requis initialement, mais découverts lors de l'exécution du contrat.

1.1.19. Fin des travaux

Signifie la date de prise d'effet indiquée au certificat de réception provisoire totale.

1.1.20. Formulaire de soumission

Désigne le document prescrit par la Ville à être complété par le soumissionnaire afin de soumettre sa soumission relativement à l'appel d'offres.

Mars 2022 Page 15 de 161

Appel d'offres public - Travaux de construction (Bâtiment)

Dossier : DOS-968

1.1.21. Institution Financière

Désigne un assureur détenant un permis émis conformément à la *Loi sur les assurances* (RLRQ, c. A-32) l'autorisant à pratiquer l'assurance- cautionnement, une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (RLRQ, c. S-29.01), une coopérative de services financiers au sens de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (RLRQ, c. C-67.3), ou une banque au sens de la *Loi sur les banques* (L.R.C., 1985, c. B-1).

1.1.22. Livrable

Résultat attendu faisant l'objet du contrat. Il peut y avoir un ou plusieurs livrables selon la nature du contrat.

1.1.23. Manquement

Désigne, relativement à une attestation, obligation ou autre disposition du contrat, une fausse déclaration, imprécision, erreur, omission ainsi que tout non-respect, violation, défaut ou autre manquement occasionnant :

- a) une dérogation au contrat non autorisée par la Ville;
- b) une réclamation par une personne; ou
- c) tout autre événement ou situation qui cause préjudice à une personne ou à la Ville.

1.1.24. Ordre de changement

Document écrit préparé par le professionnel pour apporter un avenant au contrat de construction, que la Ville et l'entrepreneur ont signé pour faire état de leur accord sur un avis de changement émis préalablement, décrivant :

- Une modification de l'ouvrage;
- La méthode de rajustement ou le montant du prix du contrat de construction, s'il y a lieu;
- Le rajustement du délai d'exécution du contrat de construction, s'il y a lieu.

1.1.25. **Ouvrage**

Désigne le livrable composé de l'ensemble des travaux requis en vertu du contrat qui doivent être exécutés par l'adjudicataire, dont une description détaillée apparaît aux plans et devis.

1.1.26. Personne

Désigne, selon le cas, une personne physique, une personne morale, un regroupement de personnes ou toute autre organisation possédant ou non une personnalité juridique propre, ainsi que toute autorité publique de juridiction étrangère, fédérale, provinciale, territoriale ou municipale et comprend, lorsque requis, leurs représentants légaux.

Mars 2022 Page 16 de 161

Appel d'offres public - Travaux de construction (Bâtiment)

Dossier : DOS-968

1.1.27. Personnel affecté

Désigne tout employé de l'adjudicataire et, le cas échéant, tout représentant, sous-contractant ou toute autre personne affectée à l'exécution du contrat par ce dernier.

1.1.28. Plans et Devis

Désignent la documentation émanant de la Ville décrivant les travaux à exécuter, et comprennent tout changement s'y rapportant pendant la durée du contrat.

1.1.29. Professionnel

Désigne l'architecte, l'architecte paysagiste, l'ingénieur ou toute personne ayant conçu l'ouvrage en tout ou en partie ou responsable d'en surveiller l'exécution pour le compte de la Ville.

1.1.30. Propriété intellectuelle

Désigne tout actif tangible ou intangible, dont notamment tout savoir-faire ou secret de commerce, protégeable par l'effet d'une loi canadienne ou étrangère se rapportant aux brevets, droits d'auteur, marques de commerce, dessins industriels, à la topographie de circuits imprimés ou espèces végétales ou autres droits de propriété intellectuelle de quelque type ou nature que ce soit.

1.1.31. Quantité supplémentaire

Tous les matériaux, services ou mains-d'œuvre dont la quantité prévue au bordereau est insuffisante pour les besoins de la Ville. Ces quantités supplémentaires sont donc nécessaires afin de réaliser les livrables ou de maintenir la qualité de l'ouvrage selon les standards définis au document technique ainsi qu'aux plans et devis.

1.1.32. Requête citoyenne

Désigne une demande d'information et d'intervention (demande de prestation de service) adressées à la Ville par les citoyens.

1.1.33. Responsable du dossier

Personne qui est le responsable du dossier au sein du Service de l'approvisionnement dont le nom apparaît dans l'addenda.

1.1.34. Responsable de projet

Désigne la personne qui, à titre de représentant de la Ville, assure le suivi du contrat.

1.1.35. Soumission

Désigne une offre ainsi que tous les documents la constituant, déposée au moyen du formulaire de soumission, en réponse à l'appel d'offres.

Mars 2022 Page 17 de 161

1.1.36. Soumissionnaire

Personne s'étant procurée les documents d'appel d'offres et qui dépose une soumission auprès de la Ville.

1.1.37. Sous-contrat

Signifie un contrat conclu par l'adjudicataire avec un sous-contractant directement lié à l'exécution des travaux.

1.1.38. Sous-contractant

Désigne une personne, autre qu'un employé de l'adjudicataire, qui exécute des travaux ou fournit des matériaux (fournisseur) pour le compte et selon les directives de celui-ci en vertu d'un sous-contrat.

1.1.39. Travaux

Désigne l'ensemble des travaux décrits au contrat ainsi que les modalités d'exécution de ceuxci qui sont prévues aux plans et devis.

1.1.40. Travaux différés

Désigne les travaux à parachever qui ne peuvent l'être en raison de conditions hors du contrôle de l'adjudicataire au moment prévu de la réception provisoire totale des travaux et qui seront complétés, sur autorisation de la Ville, après celle-ci.

1.1.41. Ville

Désigne la Ville de Laval et comprend, lorsque le sens du texte l'exige, tout représentant de la Ville.

1.2. PRIMAUTÉ

1.2.1. Contrat et accords verbaux

Le contrat prime sur tout accord intervenu avec l'adjudicataire qui n'a pas fait l'objet d'un écrit subséquent et d'une autorisation de la Ville.

1.2.2. Autorité du Professionnel

Le professionnel a seul l'autorité et les pouvoirs requis pour contrôler l'exécution du contrat, pour l'interpréter et exiger que l'adjudicataire s'y conforme. Les décisions du professionnel sont finales. Elles lient l'adjudicataire qui doit s'y conformer et exécuter les travaux sans interruption ni retard, sujets à la procédure de règlement des différends.

Mars 2022 Page 18 de 161



1.3. GÉNÉRALITÉS

1.3.1. Législation et district judiciaire applicables

Le présent appel d'offres est soumis uniquement aux lois applicables dans la province de Québec. Toute réclamation ou poursuite judiciaire relative au contrat sera soumise à la juridiction exclusive des tribunaux du district judiciaire de Laval.

1.3.2. Devise et taxes

Tous les prix soumis par le soumissionnaire doivent être en devise canadienne et doivent comprendre toutes les taxes applicables, s'il y a lieu.

1.3.3. Inscription comme fournisseur de la Ville

Toute personne désirant faire affaire avec la Ville de Laval peut s'inscrire dans le Portail des fournisseurs à l'adresse : https://fournisseurs.laval.ca. L'inscription permet au fournisseur d'offrir ses biens ou services à la Ville, facilite les échanges avec la Ville lors de demande de soumission et permet ultimement à la Ville de trouver des fournisseurs pour répondre à ses besoins.

1.3.4. Préséance de document

Tous les présents documents ont préséance sur tout document que le soumissionnaire pourrait soumettre avec son offre.

1.3.5. Non-renonciation

L'omission ou le défaut par la Ville d'exercer ou de faire valoir les droits et recours qui lui sont conférés aux documents d'appel d'offres ne doivent pas être interprétés comme une renonciation de la Ville à ses droits et recours.

1.3.6. Obtention des documents d'appel d'offres

Pour avoir le droit de déposer une soumission, le soumissionnaire doit obtenir les documents d'appel d'offres en son propre nom par l'entremise du Système électronique d'appel d'offres approuvé par le Gouvernement du Québec.

1.3.7. Addenda

La Ville se réserve le droit d'apporter des modifications aux documents d'appel d'offres avant l'heure et la date limite du dépôt des soumissions, sous la forme d'un addenda. Celui-ci devient partie intégrante des documents d'appel d'offres et est transmis par écrit à tous les soumissionnaires qui se sont procuré les documents via le Système électronique d'appel d'offres approuvé par le Gouvernement du Québec

Mars 2022 Page 19 de 161

1.3.8. Annulation de l'appel d'offres

En tout temps, la Ville se réserve le droit de mettre fin à l'appel d'offres, sans motif, et ce, sans aucune responsabilité envers les soumissionnaires.

1.3.9. Dates et délais

Toutes les échéances indiquées dans le contrat sont de rigueur à moins d'indication contraire dans le texte. Une prolongation ou une modification au contrat, à moins d'une indication claire à cet effet, ne peut constituer une renonciation à ce qui précède.

1.3.10. Calcul

Lors du calcul d'un délai, les règles suivantes s'appliquent :

- i) Tout délai est calculé en jours de calendrier;
- ii) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui qui marque l'échéance ou la date limite du délai l'est:
- iii) le terme «mois», lorsqu'il est utilisé dans le contrat, désigne les mois du calendrier;
- iv) lorsqu'un délai expire un jour qui n'est pas un jour ouvrable, ce délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant.

1.3.11. Report

Si l'échéance prévue pour l'exécution d'une obligation au contrat est retardée en raison :

- i) d'un cas de force majeure;
- ii) d'un changement au contrat; ou
- iii) de tout autre facteur hors du contrôle de la partie à qui incombe l'obligation.

Cette dernière est alors reportée du nombre de jours de retard occasionné par les causes ou événements mentionnés précédemment à moins que les parties n'en conviennent autrement.

1.3.12. Demande de prolongation

Aucune prolongation pour cause de retard ne peut être consentie à moins qu'une demande n'en soit faite promptement par écrit par l'adjudicataire au professionnel au plus tard dans les 10 jours à compter du commencement du retard. Dans le cas d'un motif de nature continue, la présentation d'une demande unique suffit.

1.3.13. Consentement

Lorsque le contrat prévoit le consentement de la Ville, celui-ci doit faire l'objet d'un écrit et d'une autorisation de la Ville.

Mars 2022 Page 20 de 161



1.4. PRÉPARATION DE LA SOUMISSION

1.4.1. Langue

La soumission et tous les documents y afférents doivent être rédigés en français.

1.4.2. Participation à l'élaboration de documents

Toute personne qui a participé à l'élaboration ou au suivi des présents documents ne peut soumissionner ni informer directement ou indirectement un soumissionnaire. Une personne ayant réalisé une étude préliminaire, préparatoire, d'avant-projet, de faisabilité, de plan directeur, de conception préliminaire de planification, d'opportunité ainsi qu'un plan concept, une expertise et tout document de même nature, n'est pas considérée comme ayant participé à l'élaboration des présents documents.

1.4.3. Formulaires et documents à joindre

Le soumissionnaire doit s'assurer de remplir tous les formulaires exigés documents d'appel d'offres et les joindre à sa soumission, si requis.

1.4.4. Question et clarification

Le soumissionnaire qui désire obtenir des renseignements additionnels ou qui constate des ambiguïtés ou contradictions dans les documents d'appel d'offres doit soumettre ses questions par courriel à l'adresse : gestcont@laval.ca, au moins 5 jours ouvrables avant l'heure et la date limite de dépôt des soumissions, en spécifiant le numéro ainsi que le titre de l'appel d'offres. S'il le juge nécessaire, le Service de l'approvisionnement émettra un addenda afin d'apporter tout correctif aux documents d'appel d'offres.

La Ville ne peut être tenue responsable envers les soumissionnaires pour des informations qu'ils auront obtenues autrement que par un addenda.

1.4.5. Frais de soumission

Le soumissionnaire est responsable de tous les frais encourus pour la préparation de sa soumission et ne peut en aucun cas réclamer quelque montant que ce soit à la Ville, même si celle-ci décide d'annuler l'appel d'offres.

Le soumissionnaire est responsable de tous les frais encourus pour la préparation de sa soumission et ne peut en aucun cas réclamer quelque montant que ce soit à la Ville, même si celle-ci décide d'annuler l'appel d'offres.

Mars 2022 Page 21 de 161



1.5. DÉPÔT ET OUVERTURE DES SOUMISSIONS

1.5.1. Contenu de la soumission

La soumission doit être composée <u>d'un original papier</u> de tous les documents requis <u>et d'une</u> <u>clé USB</u> contenant une copie fidèle à l'original papier numérisé en format PDF incluant le formulaire de soumission et bordereau des prix en format natif (Excel) lesquels doivent être insérés dans une enveloppe opaque cachetée.

Voici les informations minimales à inscrire sur l'enveloppe du soumissionnaire :

Numéro de soumission : Nom du soumissionnaire : Date d'ouverture :

> VILLE DE LAVAL A/S BUREAU DU GREFFIER

3131, BOULEVARD SAINT-MARTIN OUEST, SUITE 430 (4e ÉTAGE) LAVAL (QUÉBEC) H7T 2Z5

> Par la poste C.P. 422, SUCCURSALE SAINT-MARTIN LAVAL (QUÉBEC) H7V 3Z4

1.5.2. Délai et lieu de dépôt des soumissions

Toute soumission doit être déposée dans les délais prévus et aux lieux ci-dessous :

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES SOUMISSIONS : au plus tard à la date inscrite sur l'avis de publication dans SEAO

HEURE LIMITE DE DÉPÔT DES SOUMISSIONS : 10:30:00

Attention : La date et l'heure peuvent être modifiées par addenda.

LIEU DU DÉPÔT DE LA SOUMISSION:

(Par la poste)
VILLE DE LAVAL
a/s Bureau du greffier
C.P. 422, Succursale Saint-Martin
Laval (Québec) H7V 3Z4

(en mains propres ou par messager)
VILLE DE LAVAL
a/s Bureau du greffier
3131, boulevard Saint-Martin Ouest,
suite 430 (4e étage)
Laval (Québec) H7T 2Z5

Mars 2022 Page 22 de 161



<u>COVID-19</u>: Compte tenu de la pandémie qui sévit actuellement, la Ville doit prendre des mesures afin de s'assurer de protéger tant les soumissionnaires que les employés. En ce sens, veuillez prendre note de la modification des instructions relatives au dépôt et à l'ouverture des soumissions et en tenir compte lors de la préparation de votre soumission.

<u>Pour ce faire, l'attention des soumissionnaires est attirée sur les heures d'ouverture cidessous, selon le mode de dépôt retenu par le soumissionnaire :</u>

En personne ou par messager :

• Un jour ouvrable avant de la date d'ouverture des soumissions inscrite sur l'avis de publication dans SEAO: <u>entre 13 h 30 et 16 h 30</u>.

OU

 À la date d'ouverture des soumissions inscrite sur l'avis de publication dans SEAO: entre 8 h 30 et 10 h 30.

Par la poste :

La soumission doit être reçue au plus tard un jour ouvrable avant la date d'ouverture des soumissions inscrite sur l'avis de publication dans SEAO, et ce, <u>avant 10 h 00.</u>

À défaut de se faire, la soumission sera refusée et, s'il y a lieu, retournée au soumissionnaire.

Compte tenu des mesures de distanciations sociales qui doivent être respectées, la procédure de dépôt des soumissions pourrait engendrer des délais supplémentaires. Il est de la responsabilité du soumissionnaire de prévoir un délai suffisant pour déposer sa soumission dans les plages horaires ci-haut mentionnées.

De plus, nous rappelons que le numéro d'appel d'offres ainsi que le nom du soumissionnaire doivent être énoncés sur l'enveloppe ou la boîte qui contient votre soumission.

1.5.3. Report de date

La Ville peut, avant l'heure d'ouverture des soumissions, décider de modifier le lieu ou reporter la date et l'heure de dépôt des soumissions par la publication d'un addenda via le Système électronique d'appel d'offres approuvé par le Gouvernement du Québec.

1.5.4. Ouverture des soumissions

Les soumissions sont ouvertes publiquement à 11:00 le même jour que la date prévue pour le dépôt des soumissions à la suite 120 au rez-de-chaussée du 3131, boulevard Saint-Martin Ouest.

Mars 2022 Page 23 de 161



Les soumissionnaires peuvent assister à l'ouverture des soumissions, laquelle est publique. Les noms des soumissionnaires et leur prix respectif sont déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions, sauf pour les services professionnels avec 2 enveloppes, pour lesquels seuls les noms des soumissionnaires sont déclarés.

<u>COVID-19</u>: Toute personne peut dorénavant assister à l'ouverture des soumissions selon l'Arrêté numéro 2020-049 du ministre de la Santé et des Services sociaux du 4 juillet 2020 dans la mesure où les règles prévues au Décret numéro 689-2020 du 25 juin 2020, ou tout autre décret ou Arrêté adopté par la suite, sont respectées, notamment, maintenir une distance de 2 mètres avec toute autre personne et **le port du masque est obligatoire**.

1.6. SOUMISSION

1.6.1. Soumission unique

Le soumissionnaire ne peut déposer qu'une seule et unique soumission. Le dépôt de plus d'une soumission entraînera automatiquement le rejet de toutes les soumissions qu'il a déposées.

1.6.2. Retrait d'une soumission

En tout temps avant l'expiration des délais prescrits pour le dépôt des soumissions, un soumissionnaire peut retirer sa soumission déposée, en en faisant la demande en personne au greffe ou par écrit. Dans l'éventualité où le soumissionnaire retire sa soumission, il pourra en présenter une nouvelle s'il respecte les délais prévus.

1.6.3. Soumission conditionnelle ou restrictive

La soumission ne doit en aucune facon être conditionnelle ou restrictive.

1.6.4. Propriété de la soumission

Toute soumission déposée et ouverte ainsi que les documents qui y sont joints demeurent la propriété exclusive de la Ville et ne sont pas retournés aux soumissionnaires.

1.6.5. Validité de la soumission

La soumission présentée doit demeurer valide pour une période de 120 jours suivant la date d'ouverture des soumissions. La Ville se réserve le droit de prolonger la durée de validité de la soumission par l'envoi d'un avis de prolongation aux soumissionnaires.

1.6.6. Abstention de soumissionner

Toute personne qui s'abstient de soumissionner doit communiquer au responsable du dossier les motifs de son abstention via le Portail des fournisseurs de la Ville de Laval en cliquant sur refuser de répondre et en sélectionnant un motif de refus ou en utilisant le formulaire « Abstention de soumissionner » joint en annexe 5 - Formulaires, lequel doit être retourné par courriel à l'adresse : gestcont@laval.ca

Mars 2022 Page 24 de 161

1.7. DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Si l'une ou l'autre des déclarations du soumissionnaire implique le dépôt de documents, ceuxci doivent être déposés dans l'enveloppe de soumission.

1.7.1. Affirmations solennelles

Le soumissionnaire s'engage à respecter chacune des affirmations solennelles et, en conséquence, il doit signer le formulaire « Affirmations solennelles » et le déposer avec sa soumission.

1.7.2. Conflit d'intérêts et lien d'affaires

Le soumissionnaire doit déclarer tout conflit d'intérêts et lien d'affaires en complétant le formulaire « Déclaration de conflit d'intérêts et lien d'affaires » joint à l'annexe 5 – Formulaires, et le déposer avec sa soumission.

1.7.3. Santé et sécurité du travail

Le soumissionnaire s'engage à respecter chacune des affirmations de la déclaration d'engagement et, en conséquence, s'il devient adjudicataire, il devra signer le formulaire « Déclaration d'engagement - Santé et sécurité du travail », s'il y a lieu.

1.7.4. Addenda

Le soumissionnaire déclare avoir pris connaissance de tous les addendas qui peuvent lui avoir été transmis et reconnaît les avoir considérés lorsqu'il appose sa signature au formulaire de soumission.

1.7.5. Confidentialité des informations

Le soumissionnaire et ses sous-contractants déclarent qu'il s'engage à maintenir confidentielle toute information recueillie dans le cadre du présent contrat.

1.7.6. Permis, licences et autres autorisations

Le soumissionnaire et ses sous-contractants déclarent détenir tous les permis, certificats, licences et autres autorisations requises pour l'exécution du contrat.

1.7.7. Pandémie Covid-19

En raison de la pandémie Covid-19 qui sévit actuellement, le soumissionnaire et ses souscontractants déclarent qu'en déposant une soumission, quel que soit le montant de leur offre, ils renoncent à réclamer des dommages, réparations, compensations financières ou de toute autre nature que ce soit pour tous préjudices nés des retards éventuels liés à la pandémie Covid-19. Cette renonciation est notamment valable pour toute décision de la Ville de reporter l'entrée en vigueur des contrats adjugés ou octroyés, la réunion de démarrage, l'ordre de débuter les travaux ou les livraisons.

Mars 2022 Page 25 de 161



1.8. CADRE NORMATIF

1.8.1. Règlement sur la gestion contractuelle

Le soumissionnaire et ses sous-contractants doivent prendre connaissance et respecter, en tout temps, les règles établies au Règlement sur la gestion contractuelle L-12628, adopté par la suivante: Ville et publié sur son site Internet à l'adresse https://www.laval.ca/Documents/Pages/Fr/Citoyens/reglements/reglementscodifies/reglement-l-12628.pdf. À défaut de respecter ledit règlement, le soumissionnaire peut être déclaré inadmissible à soumissionner.

1.8.2. Politique de sécurité de l'information

Le soumissionnaire et ses sous-contractants doivent prendre connaissance et respecter, en tout temps, les règles établies à la Politique de sécurité de l'information, adoptée par la Ville et publiée sur son site Internet à l'adresse suivante : https://www.laval.ca/Pages/Fr/A-propos/politique-de-securite-de-linformation.aspx

1.8.3. Procédure de traitement des plaintes

Le soumissionnaire peut prendre connaissance de la Procédure de traitement des plaintes de la Ville, disponible au : https://www.laval.ca/Pages/Fr/Affaires/traitements-plaintes.aspx

1.9. VÉRIFICATION

Seules les informations contenues dans la soumission seront analysées. Cependant, la Ville se réserve le droit d'effectuer certaines vérifications, lorsque requis, pour confirmer le contenu de la soumission déposée.

1.9.1. Clarifications

En tout temps, après l'ouverture des soumissions, le responsable du dossier peut demander au soumissionnaire des clarifications concernant sa soumission. Le soumissionnaire doit alors transmettre les informations ou documents demandés dans les délais requis à défaut sa soumission peut être rejetée.

1.9.2. Habilitation sécuritaire

En tout temps, après l'ouverture des soumissions, le responsable du dossier peut effectuer, par le service de police de la Ville, une vérification relativement à l'intégrité des administrateurs ou des personnes affectées à l'exécution du contrat incluant les sous-contractants identifiés dans sa soumission.

Le soumissionnaire doit alors se soumettre à une telle vérification dans les délais requis et les conclusions doivent être satisfaisantes. Les conclusions de cette enquête demeurent confidentielles et la Ville n'a aucune obligation de justifier sa décision ou de dévoiler toute information relativement à celles-ci.

Mars 2022 Page 26 de 161



Le soumissionnaire reconnaît et accepte que la Ville n'assume aucune responsabilité quant aux conclusions de l'enquête et ne peut être responsable de celles-ci d'aucune manière. Aucun recours ou réclamation ne peut être intenté par le soumissionnaire envers la Ville ou le service de police de la Ville si une telle enquête conduit au rejet du soumissionnaire.

1.9.3. Références

En tout temps, après l'ouverture des soumissions, le responsable du dossier peut vérifier les références fournies par le soumissionnaire et ses sous-contractants, lesquelles ne doivent pas être fausses ou contenir des renseignements trompeurs ou inexacts sa soumission peut être rejetée.

1.9.4. Lieux

En tout temps, après l'ouverture des soumissions, le responsable du dossier peut vérifier si le soumissionnaire et ses sous-contractants respectent les exigences des documents d'appel d'offres, incluant la possibilité d'effectuer une visite chez le soumissionnaire ou ses sous-contractants. Dans ce cas, le soumissionnaire et ses sous-contractants devront se rendre disponibles pour fournir toute information ou effectuer cette visite, dans les délais requis, afin de démontrer qu'ils respectent les exigences requises aux documents d'appel d'offres à défaut sa soumission peut être rejetée.

1.9.5. Rejet discrétionnaire

Si l'une ou l'autre des clauses du présent article n'est pas respectée, la soumission peut être rejetée, à la seule discrétion de la Ville.

1.10. PRIX

Le prix soumis, qu'il soit un prix unitaire ou forfaitaire ou un taux horaire, comprend toujours tous les frais, notamment, mais sans s'y limiter: frais de préparation, d'emballage, d'entreposage, de livraison, de transport de déchargement du matériel ainsi que d'assemblage et d'installation incluant les coûts des permis, de licences, des certificats d'assurance, de courtage, tous les frais environnementaux, les taxes et droits d'importation (douanes), s'il y a lieu, pour que les biens soient livrés au lieu prévu sur le territoire lavallois. De plus, il inclut tous les frais relatifs à la documentation nécessaire à la réalisation du contrat, notamment les photocopies requises en nombre suffisant des documents produits dans le cadre de la réalisation du contrat, ainsi que les frais relatifs aux matériaux et équipements nécessaires à l'exécution du contrat et à la main-d'œuvre.

Le prix soumis doit en outre inclure le coût du personnel, frais de déplacement, frais de séjour, de repas et avantages sociaux, ainsi que tous les frais de secrétariat, frais généraux, frais d'administration, frais de gestion, frais de communication, frais d'emploi d'un logiciel, profits et tous les autres frais directs ou indirects inhérents au contrat. Il comprend aussi les taxes, à l'exclusion de la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente provinciale (TVQ), lesquelles sont ajoutées ultérieurement au bordereau de prix à l'endroit prévu pour celles-ci.

Mars 2022 Page 27 de 161

1.10.1. Prix unitaire

Lorsque le bordereau de prix prévoit des quantités, le soumissionnaire doit indiquer un prix unitaire par item et, s'il y a lieu, par lot, pour les biens ou services demandés.

1.10.2. Prix forfaitaire

Lorsque le bordereau de prix prévoit une quantité à un, le soumissionnaire doit indiquer un prix forfaitaire par item et, s'il y a lieu, par lot, pour les biens ou services demandés.

1.10.3. Taux horaire

Lorsque le bordereau de prix prévoit des quantités d'heures, le soumissionnaire doit indiquer un prix horaire par item et, s'il y a lieu, par lot, pour les biens ou services demandés.

1.10.4. Sous-total du prix

Le sous-total du prix est le résultat de l'addition de tous les prix unitaires ou taux horaires multipliés par les quantités requises ou de l'addition de tous les prix forfaitaires soumis au bordereau de prix avant l'application de toute taxe.

1.10.5. Prix total

Le prix total du contrat est le résultat de l'addition du sous-total du prix et de toutes les taxes applicables (taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente provinciale (TVQ)) qui doivent être ajoutées à l'endroit prévu au bordereau de prix. Ces taxes sont maintenues, diminuées ou majorées suivant les modifications législatives.

1.10.6. Devises et taxes

Tous les prix soumis par le soumissionnaire doivent être en devise canadienne et doivent comprendre toutes les taxes applicables, s'il y a lieu.

1.10.7. Quantités variables

Les quantités indiquées au bordereau de prix sont approximatives. En tout temps, la Ville se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer les quantités à sa seule discrétion, sans encourir quelque responsabilité que ce soit envers quiconque. L'adjudicataire n'a droit qu'au paiement des quantités réellement livrées.

1.10.8. Prix et coûts proportionnés

La Ville peut, à sa discrétion, rejeter une soumission dont le prix unitaire, le prix forfaitaire, le taux horaire par item ou le coût total ne sont pas proportionnés par rapport au marché ou à l'estimation.

Mars 2022 Page 28 de 161

1.10.9. Erreur quant au prix

En tout temps, lorsqu'un prix unitaire, prix forfaitaire ou taux horaire par item est utilisé, il prévaut sur le prix total soumis. Par conséquent, dans le cas d'erreur de multiplication avec les quantités inscrites ou d'erreur d'addition des prix, la Ville corrige les erreurs de calcul dans les opérations mathématiques et établit ainsi le prix aux fins d'adjudication du contrat. Si le prix unitaire, prix forfaitaire ou taux horaire par item ont été omis, il est reconstitué en divisant le coût total de l'item du bordereau de prix par la quantité qui y est indiquée. En l'absence de prix à un item, la Ville considéra que le soumissionnaire a inscrit 0 \$.

1.10.10. Prix maintenus

Les prix soumissionnés sont maintenus pour toute la durée du contrat incluant toute option de renouvellement, sauf indication contraire aux présents documents.

1.10.11. Prix ajustés annuellement

Lorsque les documents d'appel d'offres le prévoient, les prix soumissionnés peuvent être ajustés annuellement en cours de contrat incluant toute option de renouvellement.

Mars 2022 Page 29 de 161



SECTION 2 – INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX SOUMISSIONNAIRES

2. RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS

2.1 HORAIRE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Sauf s'il est autrement précisé dans le document technique, les travaux doivent être exécutés durant la période suivante : dans des jours ouvrables du lundi au vendredi entre 7 h 00 et 17 h 00. La Ville se réserve le droit de modifier l'horaire d'exécution sur avis écrit transmis à l'adjudicataire.

2.2 REPRÉSENTANT DU SOUMISSIONNAIRE

Dans tous les cas, le soumissionnaire doit être représenté par une personne physique dûment autorisée à signer tous les documents qui doivent être déposés auprès de la Ville. Une signature reproduite électroniquement est acceptée.

2.3 REGROUPEMENT DE PERSONNES

Un consortium ou co-entreprises non juridiquement organisées n'est pas autorisé à déposer une soumission.

2.4 SOUS-CONTRACTANT

Sous réserve des limitations qui pourraient être prévues aux documents d'appel d'offres, le soumissionnaire qui prévoit confier, en tout ou en partie les obligations et les responsabilités qui lui incombent en vertu du contrat à des sous-contractants doit les déclarer en complétant le formulaire « Liste de sous-contractants » joint en annexe 5 – Formulaires.

Toute modification à la liste doit être remise à la Ville et autorisée par celle-ci avant que ne débute l'exécution du sous-contrat et à chaque décompte progressif. Sont considérés comme des sous-contrats la délégation de la livraison d'un bien par Postes Canada, FedEx, etc. De plus, il doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée.

Le soumissionnaire doit s'assurer que l'entreprise partie à un sous-contrat rattaché au contrat et dont le montant est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement du Québec doit également posséder une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics.

Il est de la responsabilité du soumissionnaire de s'assurer que toute personne impliquée dans l'exécution des travaux détient la ou les licences ou sous-licences requises, valides et sans restriction de la Régie du bâtiment du Québec.

Mars 2022 Page 30 de 161



La Ville peut demander un changement de sous-contractant si celui proposé n'est pas admissible ou, si de l'avis de la Ville, il n'est pas en mesure d'exécuter le contrat.

La Ville peut, sans pour autant que cela ne soit une obligation pour elle, contacter les souscontractants spécifiés, afin de vérifier leur expérience dans le domaine pertinent à l'exécution du contrat.

Le soumissionnaire doit garantir et protéger les droits de la Ville en ce qui concerne les travaux exécutés par un sous-contractant. À cette fin, il doit :

- conclure des contrats écrits avec les sous-contractants et les fournisseurs pour les obliger à exécuter leur travail et à fournir les services qui s'y rattachent conformément aux exigences du contrat;
- incorporer les modalités du contrat ou des plans et devis dans tous les contrats écrits conclus avec les sous-contractants et les fournisseurs, lorsque cela est applicable.

Il est également pleinement responsable envers la Ville des actes et omissions des souscontractants, des fournisseurs et autres personnes qui travaillent directement ou indirectement pour eux.

2.5 SOUMISSION ÉQUIVALENTE

a) Matériaux équivalents

Les caractéristiques des matériaux recherchés par la Ville sont indiquées au document technique ainsi qu'aux plans et devis. Le soumissionnaire peut toutefois proposer des matériaux différents à ceux demandés (ou un procédé d'exécution, une méthode de conception différente, si applicable), pourvu que ces derniers présentent des caractéristiques ou performances équivalentes ou supérieures à celles indiquées au document technique ainsi qu'aux plans et devis. Tous les matériaux devront être conformes quant à leur nature et à leur classification aux normes régissant l'emploi particulier auquel ils sont destinés.

Le cas échéant, le soumissionnaire doit se conformer à la procédure prescrite par la Ville pour démontrer l'équivalence. Si les changements proposés entraînent des coûts supplémentaires (formation, main-d'œuvre, équipement, frais de transport ou autre) cette information doit être fournie avec la demande d'équivalence.

Le soumissionnaire doit notamment fournir toute l'information requise pour que la Ville puisse être en mesure de juger, à sa seule discrétion, si les matériaux sont équivalents ou non. Si le soumissionnaire ne présent pas toute la documentation ou l'information pertinente, sa demande d'équivalence peut être rejetée. La Ville se réserve le droit d'accepter ou de refuser le ou les matériaux proposés.

Documentation

Lorsque le soumissionnaire propose des matériaux différents de ceux demandés, il doit joindre, durant la période de publication de l'appel d'offres, toute l'information requise pour que la Ville puisse être en mesure de juger que les matériaux proposés sont équivalents pour l'usage auquel il est destiné.

Mars 2022 Page 31 de 161

Avec toute demande d'équivalence, le soumissionnaire doit joindre les fiches techniques, les analyses, les rapports, les garanties et tous autres documents pertinents qui serviront à démontrer que les matériaux proposés sont équivalents aux matériaux exigés au document technique ainsi qu'aux plans et devis. Il est essentiel que le matériau proposé respecte les exigences du document technique ainsi qu'aux plans et devis, les spécifications du manufacturier et les exigences relatives à la garantie. Les dépliants de réclame ou brochures publicitaires ne sont pas acceptés.

Il est de la responsabilité du soumissionnaire de démontrer l'équivalence et de s'assurer de la compatibilité des composantes avec chaque système de spécialités connexes de même qu'avec les lieux physiques proposés ou existants. Le soumissionnaire est également responsable de tous les frais liés à l'intégration des matériaux proposés, si requis, incluant les frais d'analyse et de validation par des professionnels. La Ville basera sa décision uniquement sur les documents ou informations transmises par le soumissionnaire, lesquels doivent être préparés par des professionnels qualifiés pour émettre un jugement sur les matériaux.

ii. Exigences quant aux matériaux

Le soumissionnaire ne peut et ne doit, en aucun temps, baser son prix sur un équivalent ou des équivalents qui n'ont pas été acceptés par le responsable de la Ville. Un matériau ou une méthode ne peut être substitué à un autre spécifié, à titre d'équivalent approuvé, que si la Ville transmet son acceptation par l'émission d'un addenda.

iii. Procédure d'équivalence

Lorsque les documents techniques ainsi que les plans et devis sont spécifiques quant à un matériau ou une méthode donnée, le soumissionnaire, dans sa demande, doit identifier clairement l'item à substituer au bordereau ou à la clause des documents techniques ou aux plans et devis et fournir l'information nécessaire pour que le Service de l'approvisionnement traite la demande. La demande d'équivalence doit être transmise via le Portail des fournisseurs de la Ville de Laval (onglet messages du dossier) et inclure les informations suivantes : numéro d'appel d'offres et demande d'équivalence (dans l'objet du courriel), numéro et description du matériau visé, motif de la demande d'équivalence, numéro et description du matériau équivalent proposé et toute la documentation y afférant, notamment marque, modèle, couleur, poids, dimension, fiche technique, photos, résultats d'essais d'un laboratoire reconnu, garantie et tout autre document requis ainsi que les coordonnées du soumissionnaire (Nom du soumissionnaire, nom de son représentant, adresse, numéro de téléphone et courriel).

Toute demande d'équivalence devra être présentée à la Ville <u>durant la période de publication de l'appel d'offres et au moins 10 jours ouvrables avant la date d'ouverture des soumissions</u>. La Ville se réserve <u>une période de 3 jours ouvrables</u> à partir de la réception d'une telle demande pour accepter ou refuser la demande d'équivalence. Tout matériau équivalent accepté par la Ville fera l'objet d'un addenda. Les résultats d'une demande d'équivalence non acceptée seront transmis uniquement au soumissionnaire ayant fait la demande.

Mars 2022 Page 32 de 161



La preuve de l'équivalence d'un matériau ou d'une méthode à ceux spécifiés au document technique ainsi qu'aux plans et devis est à la charge du soumissionnaire. Cette preuve peut requérir la transmission d'une copie certifiée d'un rapport d'un laboratoire reconnu au préalable, laquelle preuve sera à la charge du soumissionnaire.

La décision de la Ville est basée sur les informations fournies, celles-ci pouvant être sujettes à une vérification technique par la Ville après l'ouverture des soumissions. Cette vérification technique peut être faite sous forme de démonstration ou par l'exigence de la fourniture d'un échantillon à tester. Nonobstant ce qui précède, ces vérifications ne peuvent avoir pour effet de limiter l'obligation du soumissionnaire de se conformer au document technique ainsi qu'aux plans et devis si le contrat lui est adjugé.

iv. Démonstration

Après l'ouverture des soumissions et en vue de procéder à la conformité technique, le soumissionnaire et le manufacturier pourront être invités à faire une démonstration desdits matériaux au responsable à la Ville. En conséquence, la décision d'équivalence pourra être corrigée par la Ville. Cette démonstration devra permettre à la Ville de vérifier par lui-même ou par un tiers indépendant aux frais du soumissionnaire, les fonctionnalités des matériaux et de déterminer ainsi la conformité technique de la soumission du soumissionnaire, condition préalable à l'adjudication du contrat.

Le soumissionnaire doit se soumettre à une telle démonstration, à défaut de quoi, la soumission peut être jugée non conforme et rejetée. Les modalités de la démonstration le cas échéant sont identifiées au document technique ainsi qu'aux plans et devis.

b) Échantillon

Après l'ouverture des soumissions et en vue de procéder à la conformité technique, le soumissionnaire doit rendre disponible pour examen, un échantillon ou prototype des matériaux offerts afin de permettre à la Ville d'évaluer la qualité des matériaux, conformément à la procédure suivante :

i. Procédure de transmission des échantillons

Ces échantillons ou prototypes doivent être livrés directement à la Ville, par le soumissionnaire, dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la demande de la Ville. Le défaut du soumissionnaire de transmettre les échantillons ou prototypes peut entraîner le rejet de sa soumission. Ils doivent être individuellement identifiés sur leur emballage comme suit : le nom du soumissionnaire, du nom du matériau proposé, le numéro de l'article ainsi que du numéro de l'appel d'offres. En tout temps, la Ville peut effectuer des vérifications de qualité et de conformité des matériaux, elle-même ou mandaté un tiers indépendant aux frais du soumissionnaire.

ii. Évaluation

La Ville se réserve le droit de procéder à l'évaluation des matériaux proposés, lui-même ou par un tiers indépendant aux frais du soumissionnaire, par des tests, essais, analyses et évaluations. Ces résultats permettront de déterminer si les matériaux proposés sont conformes ou non aux matériaux requis.

Mars 2022 Page 33 de 161



Tout bien dont les résultats des tests sont inférieurs à ceux du bien requis sera considéré non conforme et la soumission sera rejetée, car non conforme techniquement. Les résultats de l'évaluation seront transmis au soumissionnaire après que les tests auront été complétés.

iii. Frais et propriété

Le coût de tout échantillon fourni par le soumissionnaire et tous les frais de livraison de celuici à l'endroit indiqué par la Ville ainsi que les frais d'évaluation par un tiers indépendant, s'il y a lieu, sont à la charge du soumissionnaire. Sauf indication contraire, tout échantillon ainsi fourni par un soumissionnaire devient la propriété exclusive de la Ville, qui peut en disposer à sa convenance après la période d'évaluation de celui-ci.

iv. Visite

Advenant l'impossibilité de fournir un échantillon compte tenu de la nature ou des caractéristiques du matériau proposé, la Ville se réserve le droit de se déplacer dans les locaux désignés par le soumissionnaire afin de procéder aux essais. Les locaux désignés doivent être situés dans un rayon maximal de 40 kilomètres du territoire de la Ville.

Nonobstant ce qui précède, ces vérifications ne peuvent avoir pour effet de limiter l'obligation du soumissionnaire de se conformer au document technique ainsi qu'aux plans et devis si le contrat lui est adjugé.

2.6 VISITE DES LIEUX

NON OBLIGATOIRES

Tout soumissionnaire peut effectuer une visite des lieux afin de s'assurer qu'il comprend l'ampleur et les détails relatifs aux livrables et à l'exécution du contrat découlant de l'appel d'offres. L'omission de visiter les lieux ne pourra pas être invoquée par le soumissionnaire et ses sous-contractants comme motif de non-compréhension de l'appel d'offres. En conséquence, aucune réclamation pour manque de connaissance des lieux ne pourra être soumise ni acceptée. Le soumissionnaire doit communiquer avec le responsable du dossier afin de prendre rendez-vous, et ce, au moins 7 jours avant la date d'ouverture des soumissions. De plus, le soumissionnaire est responsable de fournir les équipements ou autres afin de respecter toutes les exigences relatives à la santé et sécurité lors de la visite.

Aucune information ne sera transmise lors de cette visite, celle-ci ayant pour but de constater l'état des lieux et non obtenir de l'information de la part de la Ville. Toute question, suite à la visite, doit être transmise au responsable du dossier.

2.7 EXAMEN DES DOCUMENTS ET DES LIEUX

Le soumissionnaire doit s'assurer que tous les documents d'appel d'offres énumérés et la liste des documents transmis lui sont parvenus. À moins d'avis contraire de sa part avant l'ouverture des soumissions, il sera présumé que tous ces documents lui sont parvenus. Le soumissionnaire ne peut réclamer à la Ville le paiement de dommages pouvant découler de son défaut de procéder à un examen complet des documents d'appel d'offres, des lieux des travaux, afin de comprendre la nature et l'ampleur des travaux à effectuer, y compris les contraintes et risques y afférents.

Mars 2022 Page 34 de 161

2.8 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Le non-respect de l'une ou l'autre des conditions d'admissibilité, par le soumissionnaire, entraînera le rejet de sa soumission.

2.8.1 Documents obtenus via le Système électronique d'appel d'offres

Le soumissionnaire doit s'être procuré les documents d'appel d'offres ainsi que tous les addendas et autres documents via le Système électronique d'appel d'offres approuvé par le Gouvernement du Québec.

2.8.2 Critères d'évaluation technique

Le soumissionnaire doit respecter toutes les exigences techniques requises aux documents d'appel d'offres.

2.8.3 **RENA**

Le soumissionnaire ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) aux contrats publics ou, s'il y est inscrit, il ne doit pas être en période d'inadmissibilité.

2.8.4 Autorisation AMP

Le soumissionnaire doit détenir et maintenir, pour toute la durée du contrat, une autorisation de contracter provenant de l'Autorité des marchés publics (AMP) et conséquemment être inscrit au Registre des entreprises admissibles (REA), lorsque le montant de sa soumission est égal ou supérieur au montant déterminé par le gouvernement et en fournir la preuve, lorsqu'applicable.

2.8.5 Régie du bâtiment du Québec

Le soumissionnaire doit détenir une licence valide et sans restriction de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) et en fournir la preuve lorsqu'applicable.

2.8.6 Autres conditions

Le soumissionnaire doit respecter toute autre condition d'admissibilité prévue au document technique.

2.8.7 Attestation de Revenu Québec

a) Présence d'un établissement au Québec

Afin de démontrer qu'il a produit les déclarations et les rapports requis en vertu des lois fiscales et qu'il a versé toutes les sommes requises auprès de Revenu Québec, le soumissionnaire doit obtenir une attestation de Revenu Québec valide, laquelle ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date et l'heure fixées pour la réception des soumissions et la déposer avec sa soumission.

Mars 2022 Page 35 de 161

b) Absence d'un établissement au Québec

Lorsque le soumissionnaire n'a pas un établissement au Québec, il doit compléter le formulaire de soumission à la section présence d'un établissement au Québec.

2.8.8 Commission de la construction du Québec

Le soumissionnaire doit être enregistré à titre d'employeur à la Commission de la construction du Québec (CCQ) et veiller à ce que les employés soient tous déclarés conformément à la loi. La Ville se réserve le droit d'exiger une lettre d'état de la situation émise par la CCQ.

2.9 CONDITIONS DE CONFORMITÉ

Si l'une des conditions de conformité suivantes n'est pas respectée par le soumissionnaire, sa soumission peut, à la seule et unique discrétion de la Ville, être jugée non conforme et, en conséquence, peut être rejetée.

2.9.2 Conditions relatives à la soumission

La soumission:

- a) doit être unique, le soumissionnaire ne doit pas déposer plus d'une soumission;
- b) être sans condition ou restriction; la Ville ne considéra pas les conditions ou restrictions inscrites par le soumissionnaire sur les documents d'appel d'offres ou tout autre document qu'il pourrait joindre à sa soumission.

2.9.3 Conditions relatives aux documents

La soumission doit obligatoirement contenir :

- a) le formulaire de soumission et le bordereau de prix (format Excel), lorsqu'applicable;
- b) la garantie de soumission, lorsqu'applicable;
- c) la lettre d'engagement, lorsqu'applicable;
- d) toute autre information requise, lorsqu'applicable.

2.9.4 Conditions relatives au soumissionnaire

Le soumissionnaire ne doit pas :

 a) être inadmissible aux contrats de la Ville au sens du Règlement sur la gestion contractuelle;

Mars 2022 Page 36 de 161

b) avoir fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant, de la part de la Ville, au cours des 2 années précédant la date d'ouverture des soumissions.

2.10 GARANTIE DE SOUMISSION

La garantie de soumission doit être déposée avec la soumission.

2.10.1 Montant en pourcentage

Le soumissionnaire doit, à ses frais, fournir avec sa soumission, une garantie de soumission représentant 10% du montant total de sa soumission, incluant les taxes.

2.10.2 Types de garantie

La garantie de soumission doit prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

- un chèque certifié ou visé, ou une traite bancaire, tiré d'une institution financière et fait à l'ordre de la Ville;
- un cautionnement sans réserve en faveur de la Ville émis par une institution financière et conforme au modèle reproduit en annexe 4 Modèles des documents d'appel d'offres;
- une lettre de garantie irrévocable et inconditionnelle, encaissable au Québec sur demande, émise par une institution financière et dont la Ville en est le bénéficiaire, conforme au modèle reproduit en annexe 4 - Modèles des documents d'appel d'offres.

2.10.3 Durée

La garantie de soumission doit prévoir la même durée que celle prévue pour la validité de la soumission, laquelle peut être prolongée.

2.10.4 Limitation

La garantie de soumission ne doit pas avoir pour effet de limiter la responsabilité du soumissionnaire ou être d'un montant inférieur à celui prévu aux présentes. Toute limitation sera réputée sans effet envers la Ville.

2.10.5 Exécution

Lorsque la garantie de soumissions est un chèque certifié ou visé, une traite bancaire ou un mandat-poste, la Ville se réserve le droit de l'encaisser en tout temps. Lorsque la garantie de soumission est un cautionnement ou une lettre de garantie irrévocable, la Ville se réserve le droit d'en demander l'exécution auprès de l'institution financière en tout temps.

Dans tous les cas, la garantie de soumissions sera exécutée si le soumissionnaire retire sa soumission après l'ouverture des soumissions ou s'il refuse d'exécuter le contrat.

Mars 2022 Page 37 de 161

2.10.6 Remise après adjudication

La Ville retient la garantie de soumission de chaque soumissionnaire conforme jusqu'à l'adjudication définitive du contrat. Après l'adjudication, la garantie sera retournée à chacun des soumissionnaires non retenus. Si celles-ci ont été déposées sous la forme de chèque certifié ou visé, ou d'une traite bancaire, aucun intérêt ne sera versé par la Ville.

2.11 LETTRE D'ENGAGEMENT

Le soumissionnaire doit déposer sa lettre d'engagement avec sa soumission conforme au formulaire NQ 1809-952/H dont un exemplaire est joint en annexe 4 - Modèles, stipulant qu'un cautionnement d'exécution et d'entretien, un cautionnement couvrant les obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services, tel que mentionné à l'article 8.4, seront accordés au soumissionnaire, s'il devient adjudicataire.

2.11.1 Montant

La lettre d'engagement doit être émise, en faveur de la Ville, par une institution financière, laquelle s'engage à émettre au nom du soumissionnaire la garantie d'exécution au montant déterminé aux présentes.

2.11.2 Validité

La lettre d'engagement demeure valide pendant toute la période de validité de la soumission, laquelle peut être prolongée.

2.11.3 Exception

La lettre d'engagement n'est pas requise, lorsque la garantie de soumission est fournie sous forme de cautionnement de soumission, conforme au modèle reproduit à l'annexe 4 - Modèles (formulaire NQ 1809-900/H (modifié)),

2.12 ÉVALUATIONS DES SOUMISSIONS

Seuls les documents exigés et déposés avec la soumission seront évalués pour l'adjudication du contrat. Toutefois, la Ville se réserve le droit d'utiliser les informations contenues au Portail des fournisseurs de la Ville afin de valider certaines informations non essentielles au dépôt des soumissions.

2.13 ADJUDICATION

2.13.1 Règle générale

L'adjudication de tout contrat, se fait suite à l'obtention de toutes les approbations requises auprès des autorités de la Ville, lesquelles sont confirmées par l'émission d'un bon de commande. En l'absence d'un bon de commande, il ne peut y avoir du contrat.

Mars 2022 Page 38 de 161

2.13.2 Montant déterminant l'adjudicataire

Le montant servant à déterminer l'adjudicataire du contrat est toujours le sous-total du prix taxes nettes incluses indiqué au bordereau de prix. La Ville ne considéra pas un ou des prix indiqués ailleurs que sur le bordereau de prix pour l'adjudication du présent contrat.

2.13.3 Égalité

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs soumissionnaires sur le sous-total du prix taxes nettes incluses, un tirage au sort a lieu en présence du responsable du dossier accompagné de 2 témoins afin d'adjuger le contrat au soumissionnaire dont le nom est tiré.

2.13.4 Conditionnel

La Ville se réserve le droit de procéder à une adjudication conditionnelle dans les cas suivants :

- Lorsqu'une conformité technique des équipements ou véhicules doit avoir lieu après l'adjudication du contrat;
- Lorsqu'une habilitation sécuritaire doit être faite après l'adjudication du contrat;
- Lorsque le gouvernement doit confirmer l'octroi d'une subvention liée au contrat;
- Lorsque le gouvernement doit approuver un règlement d'emprunt lié au contrat;
- Lorsque le gouvernement doit délivrer un permis lié au contrat.

Dans l'éventualité où l'une des conditions n'est pas rencontrée, la Ville pourra décider, à sa seule discrétion, de maintenir l'adjudication sans condition ou de résilier le contrat.

2.13.5 Réserve

La Ville n'est pas tenue d'accepter la plus basse ni aucune des soumissions. Elle peut également rejeter toutes les soumissions sans encourir quelque responsabilité envers qui que ce soit pour des dommages ou pertes de profits, notamment lorsque les prix soumissionnés sont anormaux eu égard aux conditions générales du marché.

La Ville peut accepter une soumission en tout ou en partie. Elle peut retenir ou rejeter un ou plusieurs items d'une soumission, selon ses besoins.

2.13.6 Plus bas soumissionnaire conforme globalement

Le contrat est adjugé au soumissionnaire ayant déposé une soumission conforme et dont le prix est le plus bas sur l'ensemble des items globalement (en totalité). En conséquence, le soumissionnaire doit indiquer un prix distinct pour chacun des items du bordereau de prix.

Mars 2022 Page 39 de 161



SECTION 3 - CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

3. TRAVAUX

Sujet au respect du contrat, la Ville convient par les présentes de confier l'exécution des travaux à l'adjudicataire qui convient d'exécuter ceux-ci, conformément au contrat et aux plans et devis, en contrepartie des montants indiqués au bordereau de prix.

3.1. COÛT ADDITIONNEL

Le prix total du contrat constituant un forfait d'exécution, l'adjudicataire doit assumer, à ses frais, tout coût additionnel engendré par toute erreur ou omission dans sa soumission afin de se conformer aux plans et devis.

3.2. AJUSTEMENT DU PRIX TOTAL DU CONTRAT

En tout temps, il est interdit à l'adjudicataire de demander un ajustement du prix du contrat et, notamment dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il se produit un retard ou un arrêt dans les travaux ou pour tout coût additionnel attribuable au non-respect par l'adjudicataire, ses employés, mandataires et souscontractants d'une disposition de toute loi ou de tout règlement relatif à la santé ou à la sécurité du travail;
- b) un manquement d'un sous-contractant ou son remplacement à la suite du nonredressement de ce manquement;
- c) l'insolvabilité ou la cession de biens ou la faillite d'un sous-contractant et son remplacement;
- d) lorsque l'adjudicataire néglige de signaler des défauts ou des déficiences au regard des travaux des autres entrepreneurs ayant un impact sur ses travaux.

4. ATTESTATIONS DE L'ADJUDICATAIRE

L'adjudicataire atteste ce qui suit :

4.1. CAPACITÉ

L'adjudicataire possède tous les droits, pouvoirs et autorité requis pour exécuter le contrat et pour respecter les obligations y découlant; aucune restriction d'ordre légal ou contractuel ne l'empêche d'exécuter le contrat.

Mars 2022 Page 40 de 161

4.2. ÉTABLISSEMENT

L'adjudicataire doit maintenir, pour la durée du contrat, au Québec ou dans un territoire visé par un accord Intergouvernemental applicable, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

4.3. RESSOURCES

L'adjudicataire ou ses sous-contractants possèdent l'expertise et les ressources nécessaires pour exécuter les travaux conformément au contrat et, le cas échéant, dans le délai de réalisation des travaux.

4.4. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Les parties reconnaissent que les informations confidentielles recueillies dans le cadre du contrat sont accessibles aux seules personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent en prendre connaissance pour les fins liées à la réalisation du contrat. Elles s'engagent, les unes envers les autres, à prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de celles-ci, sous réserve de l'application de la loi.

Sont des informations confidentielles tout renseignement personnel au sens des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) et tout renseignement confidentiel d'un tiers au sens des articles 23 et 24 de cette loi.

5. OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1. RESPONSABLE DE PROJET

La Ville s'engage à identifier auprès de l'adjudicataire une personne physique pour assurer le suivi du contrat à l'interne et, le cas échéant, aviser l'adjudicataire de tout changement quant à la personne physique ainsi nommée.

5.2. ACCÈS AUX PLANS ET DEVIS

Un exemplaire électronique en format PDF des plans et devis émis pour construction est fourni sans frais à l'adjudicataire.

6. OBLIGATIONS DE L'ADJUDICATAIRE

6.1. RESPECT

Sans restreindre la généralité des présentes, l'adjudicataire s'engage à respecter toutes les obligations du contrat ainsi que toute loi et tout règlement en lien avec son exécution.

Mars 2022 Page 41 de 161

6.2. EXÉCUTION COMPLÈTE

L'adjudicataire doit, sur réception d'une demande écrite à cet effet, faire toute chose, signer tout document et fournir toute attestation nécessaire pour assurer l'exécution complète du contrat.

L'adjudicataire doit, à moins d'avis contraire de la Ville ou de son professionnel, exécuter les travaux correctifs émanant de Requêtes citoyennes qui lui sont transmises dans un délai de 5 jours.

6.3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'adjudicataire déclare et garantit détenir tous les droits, pouvoirs et autorités pour exécuter les travaux et rendre les services en vertu des présentes, et que ni les travaux ni les livrables ne violeront les droits ou intérêts de quiconque, incluant tout droit de propriété intellectuelle.

L'adjudicataire accorde à la Ville, le cas échéant, une licence non exclusive, transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier et de traduire les dessins d'atelier, dessins de fabrication, dessins d'assemblage, fiches techniques et le programme de prévention élaboré en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1), les rapports ou comptes rendus et, généralement, tous autres documents à être réalisés en vertu du contrat (les « Livrables »), aux fins des activités et objets du responsable de projet ou, le cas échéant, de la Ville. Cette licence est accordée à titre gratuit sans limites territoriales et de temps.

L'adjudicataire renonce par les présentes en faveur de la Ville, irrévocablement et à perpétuité, à tous les droits moraux qu'il peut avoir dans les travaux et les livrables, et il s'engage à ne pas revendiquer de tels droits. Dans l'éventualité où une telle renonciation n'est pas applicable à l'adjudicataire puisqu'il n'est pas une personne physique, il s'engage à obtenir de toute personne pouvant détenir des droits moraux dans les travaux et les livrables, une telle renonciation, par écrit, et dans les mêmes termes que ceux qui précèdent.

6.4. CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

L'adjudicataire doit, pendant toute la durée du contrat, respecter les dispositions du Code de conduite des fournisseurs qui font partie intégrante du contrat. Il doit également prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que ses sous-contractants et fournisseurs respectent ce Code.

Le Code de conduite des fournisseurs est disponible sur le site Internet de la Ville à l'adresse suivant : https://www.laval.ca/Documents/Pages/Fr/A-propos/politiques-municipales/code-conduite-fournisseurs.pdf

Mars 2022 Page 42 de 161



6.5. AUTORISATION DE CONTRACTER

6.5.1. Maintien

L'adjudicataire doit, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics. Aux fins des présentes, les modalités suivantes s'appliquent :

- a) Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, seules les entreprises le composant doivent individuellement maintenir leur autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat;
- Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci doit, en tant qu'adjudicataire, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat de même que chacune des entreprises le formant;
- c) Dans l'éventualité où l'adjudicataire, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant un consortium voyait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, l'adjudicataire, le consortium ou l'entreprise composant le consortium est réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics;
- d) Toutefois, l'adjudicataire, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant tout consortium n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il peut, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

6.5.2. Sous-contrats

Si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, l'adjudicataire doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

6.6. ASSURANCES

L'adjudicataire s'engage à souscrire et maintenir en vigueur toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques inhérents à l'exécution des travaux et à respecter toutes les exigences de la Ville en matière d'assurance.

Mars 2022 Page 43 de 161



6.6.1. Assurance responsabilité civile générale

6.6.1.1. Souscription et maintien

L'adjudicataire doit souscrire une police d'assurance responsabilité civile générale des entreprises conforme aux conditions et modalités établies en annexe 5 - Formulaires, soit au moyen d'une police distincte, soit d'un avenant à une police déjà existante.

L'assurance doit être maintenue en vigueur à compter de l'ordre de débuter des travaux jusqu'à la réception définitive des travaux.

6.6.1.2. Couverture

La police d'assurance responsabilité civile doit comporter une limite d'indemnité au montant minimum de 2 000 000 \$ par sinistre.

L'assurance doit couvrir les dommages qui peuvent être causés par des sous-contractants, des fournisseurs ou par toute autre personne pouvant être impliquée dans les travaux.

La police doit être émise au nom de la Ville et de l'adjudicataire à titre d'assurés désignés. L'adjudicataire paie les primes afférentes à la police, le tout à l'entière exonération de la Ville.

6.6.2. Assurance chantier

6.6.2.1. Souscription et maintien

L'adjudicataire doit fournir une police d'assurance chantier conforme aux conditions et modalités établies à la formule NQ 1809-952/E dont un exemplaire est joint en annexe 4 – Modèles.

L'assurance doit prendre effet au plus tard au début des travaux et être maintenue en vigueur jusqu'à l'expiration d'une période de trente jours suivant la date de réception provisoire totale.

6.6.2.2. Couverture

La police d'assurance chantier doit couvrir la pleine valeur assurable des travaux établie en fonction du prix total du contrat, incluant les travaux supplémentaires et les taxes.

L'assurance doit également couvrir les dommages qui peuvent être causés par des souscontractants, des fournisseurs ou par toute autre personne pouvant être impliquée dans les travaux, ainsi que les biens en cours de construction, d'installation, de réfection ou de réparation faisant l'objet du contrat, y compris les matériaux et fournitures destinés à être incorporés à l'ouvrage.

L'assurance doit prendre effet au plus tard au début des travaux et être maintenue en vigueur jusqu'à la date de réception provisoire totale.

Mars 2022 Page 44 de 161

La police doit être émise au nom de la Ville et de l'adjudicataire à titre d'assurés désignés. L'adjudicataire paie les primes afférentes à la police, le tout à l'entière exonération de la Ville.

6.6.3. Preuve d'assurance

L'adjudicataire doit remettre dans les 15 jours à compter de la date de l'envoi de l'avis d'adjudication, mais en tout temps avant le début des travaux, une copie certifiée conforme de chaque police d'assurance qui doit répondre aux exigences de la présente sous-section, accompagnée du formulaire d'accompagnement des garanties d'exécution et assurances après adjudication.

Tout retard à remettre la copie certifiée conforme des polices d'assurance dans le délai prescrit sera réduit du délai de réalisation des travaux.

L'adjudicataire doit, dans un délai de 15 jours suivant une demande de la Ville, fournir une attestation de l'assureur ou du courtier d'assurance à l'effet que toutes les couvertures d'assurances exigées par la Ville et fournies respectent les conditions du contrat. Le formulaire d'attestation se trouve à l'annexe 4 - Modèles.

6.6.4. Émetteur

Ces polices d'assurance doivent être souscrites auprès d'une institution financière et doivent prévoir un avis écrit d'au moins 30 jours aux parties en cas d'annulation, de modification ou de réduction de couverture.

6.6.5. Maintien de la responsabilité

Nonobstant ce qui précède, cette section ne limite pas la responsabilité de l'adjudicataire au contrat.

6.7. EXEMPTIONS, SUBVENTIONS ET RABAIS

6.7.1. Renseignements

Lorsque la Ville a droit à des exemptions, des subventions ou des rabais, ou qu'elle peut bénéficier de prêts ou de formules de partage des coûts, l'adjudicataire doit fournir, sur demande, à la Ville, ou aux autorités compétentes, tous les renseignements et données nécessaires à ces fins.

6.7.2. Remise par l'adjudicataire

Si une telle demande doit être faite au nom de l'adjudicataire, celui-ci doit la faire en temps utile aux autorités compétentes et s'engager à remettre le montant ainsi obtenu à la Ville, qui en est le propriétaire.

Mars 2022 Page 45 de 161

6.7.3. Défaut de l'adjudicataire

L'adjudicataire doit rembourser à la Ville toute perte que cette dernière peut subir directement ou indirectement par suite de son défaut ou de son retard dans l'accomplissement des obligations découlant de la présente clause.

6.8. PERMIS ET AUTORISATIONS

6.8.1. Obtention

L'adjudicataire doit se munir, pour toute la durée du contrat, de tous les permis, licences, brevets et certificats nécessaires à l'exécution des travaux, respecter et faire respecter les lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux, ordonnances, codes, décrets et conventions collectives touchant la construction ou la main-d'œuvre et fournir, sur demande du professionnel ou de la Ville, la preuve de leur observance.

L'adjudicataire doit se pourvoir, à ses frais, de tous les permis et certificats qu'il peut être tenu de présenter et les maintenir en vigueur pour toute la durée du contrat. L'adjudicataire doit se renseigner et se conformer, à ses frais, aux exigences rattachées à ces permis et certificats.

Avant le début des travaux, l'adjudicataire doit communiquer avec les organismes, les entreprises d'utilités publiques et les services municipaux concernés pour faire repérer sur le terrain les conduites ou les structures souterraines existantes, qu'elles soient montrées ou non aux plans et devis. Il est responsable des dommages causés à ces conduites ou à ces structures souterraines.

L'adjudicataire doit s'informer des clauses et conditions particulières des compagnies concernées afin de les respecter entièrement et de lui permettre de travailler à proximité de leurs infrastructures. Les coûts découlant de ces contraintes, de même que l'obtention des permis, si requis, sont aux frais de l'adjudicataire.

L'adjudicataire doit transmettre au professionnel les ententes qu'il a conclues avec ces compagnies quant à la façon de procéder aux travaux, et ce, au moins 2 jours ouvrables avant le début des travaux.

6.8.2. Formalités

L'adjudicataire doit transmettre à la Ville une copie du formulaire « Déclaration de travaux » qu'il transmet à la Régie du bâtiment du Québec et lui retourner dans les délais prescrits par la loi.

6.8.3. Sous-contractants

Toute autre personne impliquée dans l'exécution des travaux doit détenir une licence valide et sans restriction de la Régie du bâtiment du Québec, ainsi que toute sous-licence requise pour l'exécution des travaux.

Mars 2022 Page 46 de 161

6.8.4. Commission de la Construction du Québec

L'adjudicataire doit être enregistré à titre d'employeur à la Commission de la construction du Québec (CCQ) et veiller à ce que les employés soient tous déclarés conformément à la loi. La Ville se réserve le droit d'exiger de l'adjudicataire une lettre d'état de la situation émise par la CCQ.

Dossier: DOS-968

6.9. COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (CNESST)

6.9.1. Exigence

Tout chantier de construction doit être conçu et tenu de façon à protéger les travailleurs contre les risques professionnels et à en assurer la salubrité. La responsabilité d'éliminer à la source même les dangers liés à la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs et de toute personne dans les limites du chantier incombe à l'adjudicataire.

6.9.2. Respect

L'adjudicataire, reconnaissant qu'il a, à compter du début des travaux, le contrôle total du chantier pendant l'exécution des travaux, en tant que maître d'œuvre, s'engage à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que lui-même et toutes les personnes impliquées dans l'exécution des travaux respectent, le programme de prévention, les ordonnances, normes et règlements de la CNESST, dont notamment le Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, chapitre S-2.1, r. 4).

L'adjudicataire et ses sous-contractants, doivent également respecter, pendant toute la durée du contrat, toutes les directives, politiques et autres exigences en matière de santé et sécurité prescrites par la Ville.

6.9.3. Représentant

Advenant que la Ville soit identifiée par une autorité compétente comme étant le maître d'œuvre, l'adjudicataire doit agir à titre de représentant de la Ville. À ce titre, l'adjudicataire doit s'assurer du respect de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c S-2.1) et ses règlements. L'adjudicataire exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus au maître d'œuvre.

6.9.4. Avis à la CNESST

L'adjudicataire doit, au début et à la fin des activités sur le chantier de construction, transmettre à la CNESST un avis d'ouverture et un avis de fermeture du chantier dans les délais et selon les modalités prévues par la loi.

6.9.5. Attestation

L'adjudicataire s'engage à fournir, sur demande, une attestation de conformité délivrée par la CNESST. Il autorise la Ville à demander en tout temps l'information sur son état de conformité et il s'engage, sur demande, à produire une telle autorisation.

Mars 2022 Page 47 de 161

L'adjudicataire doit également fournir à la Ville les attestations de chacun de ses souscontractants, le cas échéant.

6.9.6. Programme de prévention

6.9.6.1. Élaboration

L'adjudicataire doit élaborer avant le début des travaux un programme de prévention propre au chantier, le présenter à la CNESST dans les délais prévus à cet effet et le coordonner avec le programme de prévention. De plus, lorsque les conditions sont remplies, l'adjudicataire doit créer un comité de chantier.

6.9.6.2. Remise

L'adjudicataire doit transmettre à la Ville son programme de prévention propre au chantier au plus tard lors de la réunion de démarrage.

6.9.6.3. Équipement de protection

L'adjudicataire s'engage à fournir à ses employés et mandataires, les équipements de protection individuels ou collectifs et le personnel, selon ce qui est requis par la *Loi sur la santé* et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1) particulièrement, le Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S-2.1, r. 4) et tout autre règlement ainsi que par les représentants de la CNESST.

6.9.7. Avis à la Ville

Dès réception de tout rapport d'inspection, avis de correction, avis d'infraction, ordre ou décision émis relativement au chantier, l'adjudicataire s'engage à aviser immédiatement la Ville et prendre les mesures requises sans délai.

6.9.8. Accidents

Dans les 8 jours suivant un accident de travail survenu dans l'exécution du contrat, l'adjudicataire doit faire parvenir au responsable du projet ou au responsable de la santé et sécurité de la Ville, un exemplaire de l'avis d'accident qu'il a transmis à la CNESST. Il doit également fournir tout autre renseignement relatif à cet événement à la demande de la Ville.

6.9.9. Responsabilité

En cas de poursuite ou de réclamation adressée à la Ville en lien avec la santé et la sécurité du travail, l'adjudicataire prend fait et cause pour la Ville et l'indemnise pour tout dommage qu'elle a subi, incluant tout frais ou amende.

6.9.10. Défaut

L'adjudicataire doit prendre les mesures nécessaires pour corriger tout défaut en matière de santé et sécurité du travail porté à sa connaissance par la Ville.

Mars 2022 Page 48 de 161

La Ville se réserve le droit d'aviser la CNESST ou toute autre personne concernée, notamment la caution et les assureurs. De plus, la Ville, se réserve le droit de suspendre les travaux à sans modifier le prix total du contrat et le délai de réalisation des travaux de sorte que la date d'échéance des travaux demeure la même.

6.10. MAIN-D'ŒUVRE

6.10.1. Autorité

L'adjudicataire est la seule partie patronale à l'égard de la main-d'œuvre affectée à l'exécution des travaux et il doit assumer tous les droits, obligations et responsabilités se rapportant à ce statut. L'adjudicataire doit notamment se conformer à la législation régissant les relations de travail, la gestion de la main-d'œuvre, les accidents de travail ainsi que les normes du travail.

6.10.2. Incapacité ou inconduite

Si l'adjudicataire est informé de l'incapacité de ses employés ou de leur conduite répréhensible, l'adjudicataire doit immédiatement intervenir et régulariser la situation. L'adjudicataire doit rédiger un rapport indiquant la problématique, les corrections prises ainsi que les mesures qu'il entend prendre en cas de récidive. Ce rapport doit être transmis au professionnel.

6.10.3. Identification

La Ville peut exiger que le personnel de l'adjudicataire porte en tout temps des papiers officiels d'identification personnelle et d'identification de l'adjudicataire.

6.10.4. Conduite

L'adjudicataire doit, en tout temps, faire preuve de diligence, d'intégrité, de probité et de bonne foi à l'endroit des personnes qu'il sollicite pour intervenir dans le cadre de l'exécution des travaux. Il doit en outre, s'assurer de la bonne tenue de ses employés et limiter leurs déplacements aux exigences particulières des travaux à effectuer.

6.10.5. Civilité, sécurité et harcèlement

La Ville ne tolère aucun écart de conduite et aucun écart de langage, y compris du harcèlement, dans ses établissements, sur le chantier, lors de toute réunion effectuée dans le cadre du contrat ainsi que dans les correspondances et les appels échangés. Le langage utilisé par les employés et les représentants de l'adjudicataire, de ses sous-contractants devant et envers toute personne impliquée dans le contrat doit être respectueux et approprié.

L'utilisation d'appareils audio et d'écouteurs est défendue sur le chantier.

Après le second avis à l'adjudicataire concernant un employé ou un représentant, ce dernier ne sera plus admis sur le chantier.

Mars 2022 Page 49 de 161

Appel d'offres public - Travaux de construction (Bâtiment)

Dossier : DOS-968

6.10.6. Responsabilité

L'adjudicataire est responsable du comportement, des actes et omissions de ses employés et de ses représentants autorisés dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent en vertu du contrat et aucune disposition du contrat ne peut être interprétée de manière à libérer l'adjudicataire d'une quelconque responsabilité lui incombant. L'adjudicataire est aussi responsable des véhicules de construction et de livraison qui pénètrent sur le chantier.

6.11. SOUS-CONTRACTANTS ET FOURNISSEURS

6.11.1. Répartition des travaux

L'adjudicataire a l'entière responsabilité de la répartition des travaux entre ses différents souscontractants.

6.11.2. Modification de la liste des sous-contractants

L'autorisation de la Ville de modifier la liste des sous-contractants n'a pas pour effet de modifier le contrat, ni de créer un lien contractuel entre la Ville et les sous-contractants, ni de relever l'adjudicataire des obligations découlant du contrat.

6.11.3. Éligibilité

6.11.3.1. RENA

L'adjudicataire doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité est terminée.

6.11.3.2. Liste des sous-contractants

L'adjudicataire doit fournir, à la demande de la Ville, la liste initiale de ses sous-contractants dans les 5 jours suivant la réunion de démarrage en complétant le formulaire élaboré à cette fin par la Ville reproduit à l'annexe 5 - Formulaires.

6.11.3.3. Liste modifiée

L'adjudicataire qui, pendant l'exécution du contrat, veut conclure un sous-contrat requis pour l'exécution du contrat doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée identifiant ce sous-contractant et la transmettre à la Ville.

Une liste mise à jour doit également être transmise par l'adjudicataire à la Ville à chaque décompte progressif.

Mars 2022 Page 50 de 161

6.11.4. Engagements

L'adjudicataire doit garantir et protéger les droits des parties au contrat en ce qui concerne les travaux exécutés en sous-contrat. À cette fin, il doit :

- a) conclure des contrats écrits avec les sous-contractants et les fournisseurs pour les obliger à exécuter leur travail et à fournir leurs services qui s'y rattachent conformément aux exigences du contrat;
- b) incorporer les modalités du contrat et des plans et devis dans tous les contrats écrits conclus avec les sous-contractants et les fournisseurs, lorsque cela est applicable;
- c) être aussi pleinement responsable envers la Ville des actes et omissions des souscontractants, des fournisseurs et des personnes qui travaillent directement ou indirectement pour eux.

6.11.5. Opposition

La Ville peut, pour un motif raisonnable s'opposer, à l'emploi d'un sous-contractant et exiger que l'adjudicataire engage un autre sous-contractant.

6.11.6. Proportion

La Ville peut faire connaître aux sous-contractants le pourcentage de leurs travaux qui a été certifié aux fins de paiement.

6.12. ÉCHÉANCIER

6.12.1. Contenu

L'échéancier doit être détaillé, présenté sous forme de diagramme de Gantt, conforme aux exigences des documents d'appel d'offres et en fonction de la date donnée pour le début des Travaux en précisant l'ensemble des activités, leurs dates de début et de fin prévues, les interrelations ainsi que le cheminement critique.

L'échéancier doit inclure toutes les activités requises pour la réalisation complète des travaux allant du début de ceux-ci jusqu'à la réception provisoire totale de l'ouvrage et exposer au moins les éléments tels, le phasage, chacune des phases d'acceptation des travaux, le cheminement critique, les dates jalons, la présentation des dessins d'ateliers, les délais d'approbation, les délais de livraison et les délais de réception des travaux, le cas échéant, pour chacune des phases et avancement prévus et réels des travaux.

L'échéancier doit permettre de suivre l'avancement des travaux en temps réel et de cibler tout retard dans leur réalisation.

Mars 2022 Page 51 de 161



L'adjudicataire doit considérer et assumer, lors de l'élaboration de l'échéancier, tous les impondérables du chantier, telles les conditions météorologiques, la pénurie de main-d'œuvre, la disponibilité des matières premières et des matériaux, les heures d'attente, la circulation routière, la présence de services d'utilités publiques, etc.

L'adjudicataire doit tenir compte aussi dans l'élaboration de son échéancier du calendrier annuel de la Commission de la construction du Québec.

Pour un projet dont la durée des travaux s'échelonne sur plus de 6 mois, l'échelle de temps de l'échéancier doit être exprimée en mois. L'échéancier détaillé doit pouvoir montrer de manière hebdomadaire les activités des 4 semaines à venir. Au-delà du mois, l'échelle de temps peut être exprimée en mois.

Pour un projet dont la durée des travaux est inférieure à 6 mois, l'échelle de temps doit être exprimée en semaines.

6.12.2. Remise

L'adjudicataire doit, au plus tard à la réunion de démarrage, remettre l'échéancier au professionnel pour contrôle et commentaires. L'échéancier remis doit être en format MS-Project et PDF.

Cette remise est une condition préalable à toute demande de paiement pouvant être présentée par l'adjudicataire.

6.12.3. Respect

L'adjudicataire s'engage à exécuter les travaux selon l'échéancier et à tenir la Ville informée, en temps opportun, de tout retard ou manquement à cet égard afin de lui permettre de remédier aux conséquences d'un tel retard. Le délai de réalisation des travaux ne doit pas être modifié sans l'approbation de la Ville.

6.12.4. Responsabilité

La réception de l'échéancier, par la Ville, n'entraîne aucune obligation ou responsabilité de celle-ci envers l'adjudicataire et ne diminue en rien les obligations et les responsabilités contractuelles de ce dernier.

6.12.5. Délais intermédiaires

Un retard dans un délai intermédiaire peut entraîner une prolongation du délai de réalisation des travaux seulement lorsqu'il n'est pas possible de modifier le déroulement des activités ou de modifier l'ordre de celles-ci.

Mars 2022 Page 52 de 161

Appel d'offres public - Travaux de construction (Bâtiment)

Dossier : DOS-968

6.12.6. Retard

Le délai de réalisation des travaux est de l'essence même du contrat et le simple retard dans ce délai ou d'un délai intermédiaire peut entraîner l'imposition, par la Ville, de la pénalité prévue au contrat.

6.12.7. Planification des travaux

À chaque réunion de chantier, l'adjudicataire doit illustrer sous la forme d'un programme détaillé, les activités, tâches et travaux qu'il entend réaliser au chantier au cours des 3 semaines subséquentes à son calendrier d'exécution. Ce programme doit être transmis à la Ville par courriel 2 jours ouvrables avant la réunion de chantier.

De plus, l'adjudicataire doit mettre à jour ce programme chaque semaine et le transmettre par courriel à la Ville. Cette mise à jour doit illustrer ce qui a été exécuté en fonction du programme présenté la semaine précédente.

L'adjudicataire doit expliquer les mesures prises ou qu'il entend prendre pour respecter son programme révisé.

6.12.8. Mise à jour continue

L'adjudicataire doit maintenir à jour l'échéancier afin d'illustrer l'état d'avancement des travaux, incluant toutes les modifications apportées aux travaux selon les ordres de changement, et tenant compte aussi de tout autre événement pouvant affecter sensiblement le chantier dénoncé en vertu du contrat.

L'adjudicataire intègre dans l'échéancier les dates de réalisation de toutes les activités terminées ou en cours au moment de la mise à jour et réajuste dans le temps toutes les activités subséquentes en fonction de l'avancement et des modifications. La mise à jour permet la comparaison des écarts entre l'échéancier initial et l'échéancier courant.

6.12.9. Désaccords

L'adjudicataire s'engage à ne pas interrompre ni ralentir les travaux, quel que soit le désaccord ou le litige l'opposant à la Ville, à défaut de quoi celui-ci sera alors considéré en défaut et la Ville pourra se prévaloir des recours prévus au contrat.

6.13. DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX

6.13.1. Début des travaux

Le délai de réalisation des travaux est celui indiqué dans les documents d'appel d'offres. Ce délai se calcule à compter de la date prévue dans l'ordre de débuter les travaux de la Ville, et ce, après l'obtention des assurances et des garanties requises.

Tout retard à remettre la copie certifiée conforme des polices d'assurance sera réduit du délai de réalisation des travaux

Mars 2022 Page 53 de 161

6.13.2. Diligence

L'adjudicataire doit débuter les travaux et les exécuter sans interruption et avec diligence pour les compléter dans les délais stipulés au contrat. L'adjudicataire est responsable de tous les retards qui lui sont imputables ou imputables à ses sous-contractants ou fournisseurs.

6.13.3. Autorisation

Toute prolongation du délai de réalisation des travaux et les frais inhérents doivent faire l'objet d'une autorisation écrite de la Ville.

Dans les 10 jours du début ou de la constatation d'un événement qui occasionne un retard de l'avis de l'adjudicataire, ce dernier doit acheminer une demande à la Ville, avec copie au professionnel, dans laquelle il justifie le délai ainsi que les frais supplémentaires demandés en expliquant notamment comment cet événement a affecté le cheminement critique des travaux prévus à l'échéancier.

Les prix soumis au bordereau de prix sont réputés couvrir l'ensemble du délai de réalisation des travaux, peu importe la durée de l'échéancier proposé par l'adjudicataire.

La Ville doit, dans un délai de 10 jours, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes, faire connaître sa position à l'adjudicataire à l'égard de sa demande.

L'adjudicataire renonce à toute prolongation du délai de réalisation des travaux et aux frais inhérents s'il fait défaut de déposer sa demande dans le délai prescrit.

6.13.4. Travaux simultanés

L'adjudicataire reconnaît que la Ville ne peut être tenue responsable des retards que pourrait entraîner l'exécution de travaux par la Ville de façon simultanée, à la condition qu'il en ait été avisé dans les documents d'appel d'offres.

6.14. RÉGIE DU PROJET

6.14.1. Maîtrise des travaux

6.14.1.1. Portée

L'adjudicataire a la responsabilité complète des travaux. Il doit les diriger et les contrôler efficacement. Il est seul responsable des moyens, méthodes, techniques, séquences, procédures et coordination de toutes les parties des travaux en vertu du contrat, ainsi que de la conception, de l'érection, du fonctionnement, de l'entretien et de l'enlèvement des structures et installations temporaires.

Mars 2022 Page 54 de 161

6.14.1.2. Professionnel de l'Adjudicataire

Lorsque la loi ou les documents d'appel d'offres l'exigent, et dans tous les cas où les installations temporaires et leur méthode de construction sont telles que la compétence d'un professionnel autre que celui de la Ville est requise pour satisfaire aux exigences de la sécurité, l'adjudicataire doit l'engager et rémunérer ses services à ses frais.

6.14.2. Direction des travaux

6.14.2.1. Surintendant et contremaîtres

L'adjudicataire doit maintenir sur le chantier au moins un surintendant dont la présence est obligatoire quotidiennement durant les heures d'activités du chantier et pendant toute la période des travaux, ainsi que des contremaîtres en nombre suffisant.

6.14.2.2. Délégation de pouvoirs

Le surintendant doit représenter l'adjudicataire sur le chantier et les instructions qui lui sont données par le professionnel sont censées avoir été données à l'adjudicataire.

6.14.2.3. Remplacement

La Ville peut demander le remplacement du surintendant ou d'un contremaître pour raison d'incompétence ou tout autre motif important selon l'avis de la Ville. Le cas échéant, l'adjudicataire doit prendre les mesures nécessaires pour remplacer celui-ci dans les 5 jours ouvrables.

6.14.3. Réunions de chantier

6.14.3.1. Réunion de démarrage

La Ville convoque, avant le début des travaux, une réunion de démarrage afin d'informer l'adjudicataire et les autres intervenants notamment de la fréquence des réunions subséquentes. Lors de la réunion de démarrage, l'adjudicataire fournit tous les documents requis dans le contrat à savoir notamment :

- i) l'échéancier initial;
- ii) le programme de prévention;
- iii) la Liste des sous-contractants
- iv) une copie de l'avis d'ouverture du chantier et de tout autre document exigé par la CNESST.

6.14.3.2. Fréquence

Les réunions de chantier se tiennent habituellement de façon hebdomadaire. Les convocations de ces réunions sont transmises par le professionnel.

Mars 2022 Page 55 de 161

6.14.3.3. Participation obligatoire

L'adjudicataire et son surintendant doivent participer à toutes les réunions convoquées et y apporter leur collaboration.

6.14.3.4. Rapports ou comptes rendus

Les rapports ou comptes rendus sont rédigés par le professionnel et distribués aux intéressés.

L'Adjudicataire doit aviser le rédacteur d'un compte rendu de toute rectification ou précision à y apporter, et ce, dans les 5 jours ouvrables de sa réception, à défaut de quoi il est réputé en accepter le contenu.

6.14.3.5. Captation audio ou vidéo

Aucune captation ou enregistrement audio ou vidéo des réunions de chantier ne peut être fait par l'adjudicataire sans avoir obtenu l'autorisation de la Ville.

6.14.4. Autres entrepreneurs

6.14.4.1. Coordination

Si la Ville adjuge à d'autres entrepreneurs, par contrats distincts, des travaux connexes autres que ceux prévus au contrat, l'adjudicataire doit coordonner ses travaux avec ceux des autres entrepreneurs et assurer les raccordements prévus ou indiqués dans leurs contrats.

Il doit aussi leur fournir l'assistance et les services qu'il fournit habituellement à ses souscontractants en plus d'assumer auprès d'eux les obligations de maître d'œuvre telles que définies dans la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ, chapitre S-2.1).

6.14.4.2. Échéancier

Dans une telle éventualité, le délai de réalisation des travaux prévus au contrat demeure inchangé à moins que l'adjudicataire ne démontre, à la satisfaction de la Ville, que les contrats distincts ont un impact réel sur ce délai.

6.14.4.3. Dénonciation

Afin d'obtenir un ajustement du prix total du contrat en pareilles circonstances, l'adjudicataire doit signaler au professionnel et confirmer par écrit tout défaut qu'il constate dans les travaux des autres entrepreneurs et qui serait de nature à affecter les travaux prévus au contrat, et ce, dans les 15 jours de cette constatation. À défaut de dénonciation au professionnel dans le délai imparti, l'adjudicataire renonce à un ajustement du prix total du contrat.

6.15. ACCÈS AUX DOCUMENTS SUR LE CHANTIER

L'adjudicataire doit, à ses frais, conserver en bon état sur le chantier un exemplaire de tous les plans et devis comprenant la mention « Émis pour construction », des demandes de

Mars 2022 Page 56 de 161

changement, des directives de chantier, des dessins d'atelier approuvés par les professionnels, des rapports d'essais effectués sur place, de l'échéancier et des instructions d'installation et de mise en œuvre fournies par les fabricants. L'adjudicataire doit tenir l'exemplaire à la disposition de la Ville.

6.16. DESSINS ET INSTRUCTIONS

6.16.1. Général

Pour tous les ouvrages nécessitant des dessins d'exécution, des dessins d'atelier, des dessins de fabrication, des dessins d'assemblage et des fiches techniques (les « **dessins et fiches** »), l'adjudicataire doit en soumettre le fichier numérique au professionnel, et ce, dans les délais prévus à l'échéancier, de manière à ne pas retarder l'exécution des travaux.

L'adjudicataire ne doit pas procéder à l'exécution des travaux avant que lesdits dessins et fiches n'aient d'abord été visés par le professionnel.

L'adjudicataire doit fournir également les dessins et fiches requis dans le contrat ou par le professionnel.

6.16.2. Disponibilité

Afin de ne pas retarder la progression des travaux, l'adjudicataire doit fournir en temps opportun au professionnel concerné, pour acceptation, les dessins et fiches ainsi que les instructions de manufacturiers nécessaires à la bonne exécution des travaux, afin de s'assurer de leur conformité aux documents d'appel d'offres.

L'adjudicataire doit planifier d'obtenir l'acceptation du professionnel dans un délai de 10 jours ouvrables avant de débuter de tels travaux, et ce, en tenant compte notamment des délais de livraison des matériaux.

6.16.3. Vérification

Tout plan relevant du champ de pratique de l'ingénieur doit être signé et scellé par un ingénieur membre en règle de l'ordre des ingénieurs du Québec.

Le professionnel peut, pour certains dessins d'atelier et, exiger qu'ils soient préparés par un ingénieur membre en règle de l'ordre des ingénieurs du Québec.

Les dessins des ouvrages provisoires incluant notamment les plans de levage doivent être signés et scellés par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

6.16.4. Défaut

Les travaux entrepris sans que les dessins et fiches exigés aient été fournis par l'adjudicataire et visés par le professionnel peuvent être refusés par ce dernier.

Les frais qui en découlent sont à la charge de l'adjudicataire.

Mars 2022 Page 57 de 161

6.16.5. Registre des dessins

L'adjudicataire doit conserver un registre à jour des dessins et fiches remis et approuvés par le professionnel et le rendre disponible pour la Ville.

Ce registre doit être mis à jour avant chaque réunion de chantier.

Il doit contenir minimalement les informations suivantes :

- le numéro du dessin ou de la fiche avec le numéro de la révision;
- la section des plans et devis;
- le nom du fichier numérique qui contient le dessin ou la fiche;
- la date à laquelle le dessin ou la fiche est soumis au professionnel;
- la date où le dessin ou la fiche est visé par le professionnel.

6.16.6. Maintien de responsabilité

Il est expressément convenu que la vérification par le professionnel de ces dessins et fiches ou instructions de manufacturiers ne libère pas l'adjudicataire de sa responsabilité de respecter le contrat, dont les plans et devis.

Si l'adjudicataire identifie des non-conformités par rapport aux codes et normes lors de l'élaboration des dessins et fiches, il doit indiquer cette information dans ceux-ci afin que le professionnel puisse prendre connaissance, vérifier et viser ces dessins et fiches.

L'adjudicataire doit aviser le professionnel, au moment du dépôt des documents, des écarts que ceux-ci présentent par rapport aux exigences du contrat et en exposer les motifs.

6.16.7. Annotations

Au cours des travaux, l'adjudicataire doit annoter, au fur et à mesure de l'exécution de ceux-ci, toutes modifications et tous changements à l'ouvrage sur une copie de plans additionnelle qui sera remise à la Ville en même temps que l'avis déposé par l'adjudicataire au professionnel pour la demande d'inspection en vue de la réception provisoire totale des travaux.

L'adjudicataire doit également remettre à la Ville et au professionnel, au plus tard à la réception provisoire des travaux une copie numérisée en format PDF des plans annotés, y compris les plans de localisation.

6.17. PLANS DE LOCALISATION

Pour tous les travaux, l'adjudicataire doit fournir un plan de localisation des infrastructures souterraines et de surface répondant aux exigences du « Guide : Plans de localisation des infrastructures » disponible sur le site Internet de la Ville.

Mars 2022 Page 58 de 161



Ce plan doit être préparé et minuté par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec que l'adjudicataire a mandaté. Le plan de localisation n'est pas un plan final et les relevés effectués pour produire le plan de localisation ne constituent pas le mesurage officiel aux fins de paiement des quantités. En outre, le plan de localisation doit porter la mention suivante : « Ce plan ne doit pas être utilisé à des fins de construction ou de fabrication ou d'installation ».

La Ville exige un arpenteur-géomètre afin de s'assurer de la présence d'un spécialiste de la géoréférence, professionnellement indépendant de l'adjudicataire. La Ville s'attend conformément à l'article 36 de la *Loi sur les arpenteurs-géomètres* (LRQ, c. A-23) à une surveillance immédiate de la part de l'arpenteur-géomètre, notamment quant à la procédure des opérations, la calibration des instruments et l'assermentation de ses employés.

L'adjudicataire doit s'assurer que l'arpenteur-géomètre mandaté ou un membre de son équipe puisse avoir accès au fur et à mesure des travaux aux infrastructures du projet avant que cellesci ne soient enfouies.

6.18. MATÉRIAUX ET MATÉRIEL

6.18.1. **Général**

Pour assurer une exécution optimale, l'adjudicataire doit pourvoir le chantier :

- a) de matériaux neufs, à moins qu'il en soit spécifié autrement aux plans et devis, de qualité requise par les documents d'appel d'offres et préalablement approuvés par le professionnel ou les spécialistes concernés. Ils doivent être parfaitement façonnés et mis en place selon les plans et devis et les règles de l'art;
- b) de l'outillage, du matériel de construction et des équipements adéquats.

Les matériaux livrés sur le chantier ne peuvent être enlevés sans la permission du professionnel.

La Ville ne paie aucune réclamation pour l'augmentation du coût des matériaux.

6.18.2. Certification et qualité

Quelle que soit la provenance des matériaux, l'adjudicataire doit certifier, à ses frais, leur conformité aux normes, en référence au contrat, selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- a) pour les types de matériaux pour lesquels un programme de certification du bureau de normalisation du Québec (BNQ) est en vigueur, l'adjudicataire doit fournir un document attestant que le fabricant détient un certificat de conformité de cet organisme pour les produits utilisés en rapport avec la norme citée en référence;
- b) pour les autres types de matériaux, l'adjudicataire doit fournir un document attestant que l'échantillon du produit examiné est conforme aux exigences de la norme, après vérification de ses caractéristiques par un laboratoire indépendant.

Mars 2022 Page 59 de 161



L'adjudicataire fournit, à ses frais, les échantillons demandés par le professionnel aux fins d'essai et d'approbation des matériaux utilisés.

Le coût d'exécution des essais et les frais inhérents à la réalisation de ces essais sur ces échantillons sont assumés par la Ville. En cas de non-conformité, l'adjudicataire fournit des échantillons de remplacement et les nouveaux essais exécutés par le professionnel, ainsi que les frais inhérents, sont à la charge de l'adjudicataire.

Si le professionnel prévoit contrôler en usine la qualité des matériaux, l'adjudicataire et ses fournisseurs doivent, sans frais pour la Ville, fournir les locaux, la main-d'œuvre et l'appareillage nécessaires, afin de l'assister.

L'application des mesures de contrôle qualitatif ne dégage pas l'adjudicataire de sa responsabilité de fournir les matériaux et d'exécuter les travaux en conformité avec les exigences du contrat.

6.18.3. Travaux et Matériaux défectueux ou non conformes

6.18.3.1. Retrait

L'adjudicataire doit promptement enlever du chantier les matériaux défectueux ou non conformes au contrat que le professionnel refuse, que les matériaux aient été incorporés ou non à l'ouvrage. Les matériaux et travaux défectueux ou non conformes doivent être immédiatement remplacés ou réparés, aux frais de l'adjudicataire.

Si le professionnel le juge opportun, il peut ordonner qu'ils soient laissés en place et déduire des sommes dues ou à être versées à l'adjudicataire, un montant calculé selon les modalités indiquées dans les clauses particulières ou, à défaut, un montant équivalant à la valeur du dommage ainsi causé à la Ville.

6.18.3.2. Réparation

Tout travail, y compris celui d'un autre entrepreneur, qui aurait été détruit ou endommagé par les réparations susmentionnées doit être promptement réparé aux frais de l'adjudicataire.

6.18.4. Démolition et démantèlement

À moins d'indication contraire aux documents d'appel d'offres, les objets, matériaux, équipements et accessoires enlevés et non réutilisés sont offerts à la Ville.

Si celle-ci décide de ne pas les conserver, ils deviennent la propriété de l'adjudicataire qui doit les enlever du site et en disposer à ses frais dans des endroits appropriés.

6.18.5. Objets de valeur

À moins de dispositions contraires aux documents d'appel d'offres, tous les objets ou matériaux de valeur se trouvant sur les lieux ou découverts au cours des travaux appartiennent à la Ville.

Mars 2022 Page 60 de 161

L'adjudicataire doit immédiatement aviser la Ville d'une telle découverte afin qu'elle prenne les dispositions qui s'imposent.

6.18.6. Matières dangereuses

6.18.6.1. Prévention contre exposition

L'adjudicataire doit prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour que personne ne soit blessé, que la santé ou la vie de personne ne soit mise en danger et qu'aucun bien ne soit endommagé ou détruit à la suite d'une exposition à des substances ou matières toxiques ou dangereuses lors des travaux.

6.18.6.2. Élimination ou neutralisation

L'adjudicataire doit prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à la loi, pour éliminer, entreposer ou rendre inoffensives de quelque autre façon les substances ou matières toxiques ou dangereuses qui se trouvent sur le chantier avant le début des travaux.

La Ville peut décider de faire appel à un autre entrepreneur pour procéder à la décontamination, à sa seule discrétion.

6.18.6.3. Responsabilité

L'adjudicataire doit, conformément à la réglementation en vigueur, entreposer et disposer adéquatement de toute matière dangereuse. Si l'adjudicataire :

- a) rencontre des substances ou des matières toxiques ou sur le chantier; ou
- b) est raisonnablement justifié de craindre que des substances toxiques ou dangereuses se trouvent sur le chantier.

L'adjudicataire doit :

- a) prendre toutes les mesures raisonnables, y compris l'arrêt des travaux, pour faire en sorte que personne ne soit blessé, que la santé ou la vie de personne ne soit mise en danger et qu'aucun bien ne soit endommagé ou détruit à la suite d'une exposition à ces substances ou matières, ou en raison de leur présence; et
- b) faire immédiatement, et par écrit, rapport sur cette situation à la Ville.

6.18.6.4. Retard

En cas de présence avérée ou soupçonnée de matières dangereuses sur le chantier, si les mesures prises par l'adjudicataire en vertu du contrat ont pour effet de retarder l'exécution des travaux ou d'entraîner pour lui des frais additionnels, l'adjudicataire peut, sur autorisation préalable de la Ville, être remboursé du supplément raisonnable du coût causé par le retard et par le fait qu'il a pris ces mesures.

Mars 2022 Page 61 de 161

6.18.7. Matières explosives

L'adjudicataire assume seul l'entière responsabilité de se conformer à toutes les lois et tous les règlements applicables relativement à l'achat, au transport, à l'entreposage et à l'utilisation des explosifs notamment, le document « Les intoxications au monoxyde de carbone et les travaux de sautage - Guide de pratiques préventives » du gouvernement du Québec.

L'adjudicataire doit utiliser un système d'aspiration de type camion-pompe ou autre (ventilateur avec tuyaux) pour capter les gaz afin de maîtriser le déplacement des gaz dans le sol.

L'adjudicataire ne doit faire des mises à feu qu'aux heures permises par les lois et règlements en vigueur.

L'adjudicataire est responsable de réparer tous les dommages et tous les dégâts qu'il a causés par ses travaux.

6.19. SUBSTITUTION DE MATÉRIAUX

6.19.1. Approbation préalable

Toute proposition de substitution ou d'équivalence de matériaux ou d'équipements doit être soumise à l'approbation du professionnel et déposée dans un délai minimal de 30 jours avant le délai prévu pour ces travaux. Toute demande de proposition ou d'équivalence de matériaux ou d'équipements incomplète sera rejetée.

L'adjudicataire doit prendre en considération dans le délai de présentation de sa proposition de substitution ou d'équivalence de matériaux ou d'équipements tout délai occasionné par la commande de ces matériaux ou de ces équipements.

La demande d'équivalence doit être faite sans causer de retard dans l'exécution des travaux.

La Ville peut accepter ou refuser la proposition de substitution ou d'équivalence de matériaux ou d'équipements à sa seule discrétion. Cette décision de la Ville est finale et sans appel. L'adjudicataire ne peut réclamer à la Ville les frais associés au délai du traitement de sa demande d'équivalence ou de substitution.

Nonobstant l'acceptation de la proposition de substitution ou d'équivalence, en tout ou en partie, l'adjudicataire en assume l'entière responsabilité et doit prendre à sa charge tous les essais de matériaux requis pour établir la conformité aux normes, tous les frais et dépenses que cette demande peut entraîner sur les autres travaux, ainsi que tous les coûts relatifs aux modifications à apporter à la conception ou aux dessins.

La Ville ne paie pas à l'adjudicataire un prix plus élevé que le prix spécifié pour le matériau ou le produit prévu au contrat. Si le prix du matériau ou du produit équivalent est moindre que celui spécifié, la Ville bénéficie de cette réduction.

L'adjudicataire doit reprendre à ses frais les travaux qui ont été exécutés en utilisant des matériaux, produits ou équipements qui n'ont pas été préalablement approuvés par la Ville.

Mars 2022 Page 62 de 161

6.19.2. Démonstration

Lorsqu'une telle demande est faite par l'adjudicataire, c'est à lui qu'il incombe de faire la preuve de l'équivalence et d'en défrayer les coûts.

Dans le cadre de cette démonstration, l'adjudicataire doit :

- a) donner les raisons de la proposition de substitution ou d'équivalence;
- b) détailler les conséquences sur l'ensemble du projet, s'il y a lieu;
- c) fournir les caractéristiques, spécifications techniques et autres renseignements utiles décrivant les matériaux ou les produits offerts;
- d) fournir tous les résultats d'essais de résistance ou de comportement exigés par le professionnel et exécutés par un laboratoire reconnu, aux frais de l'adjudicataire;
- e) fournir tout autre renseignement, condition d'entretien, essai ou rapport requis par le professionnel, aux frais de l'adjudicataire;
- f) détailler les bénéfices relativement au coût et aux délais que cette proposition de substitution ou d'équivalence entraîne, le cas échéant;
- g) démontrer que cette proposition de substitution ou d'équivalence n'entraîne aucun impact sur les plans et devis.

6.19.3. Interdiction

Aucune substitution ne doit avoir pour effet de remplacer un produit fabriqué au Québec ou dans une province ou territoire visé par un Accord Intergouvernemental, par un produit fabriqué hors du Québec ou d'une province ou d'un territoire visé par un Accord Intergouvernemental, à moins que cette substitution ne se traduise, pour la Ville, par une économie supérieure 10%.

6.20. ÉCHANTILLONS, ESSAIS ET DOSAGES

6.20.1. Soumission et identification

L'adjudicataire doit soumettre à l'acceptation du professionnel concerné les échantillons normalisés que celui-ci peut raisonnablement exiger conformément aux documents d'appel d'offres. Ces échantillons doivent porter une étiquette indiquant leur origine et l'usage auquel ils sont destinés dans les travaux.

6.20.2. Transmission des résultats

L'adjudicataire doit transmettre au professionnel concerné le résultat des essais et le dosage des mélanges et conserver le résultat sur le chantier.

Mars 2022 Page 63 de 161

6.20.3. Coûts des essais supplémentaires imprévus

Le coût des essais et dosages non prévus aux documents d'appel d'offres est assumé par la Ville.

6.21. ÉTAT DES LIEUX

Avant le début des travaux, l'adjudicataire doit procéder, en présence du professionnel, à un enregistrement de qualité, sur DVD, clé USB ou sur un autre support électronique approuvé par le professionnel, du site des Travaux et des terrains adjacents.

Cet enregistrement doit comprendre une vue et une description de l'état des lieux, de tous les édifices, structures, panneaux de signalisation, arbres, clôtures et de tout élément susceptible de devenir objet de réclamation en dommages.

Aucun travail d'excavation n'est autorisé avant la remise de 2 copies de l'enregistrement vidéo au professionnel et à la Ville. L'adjudicataire conserve l'original de l'enregistrement.

6.22. BORNES ET NIVEAUX

L'adjudicataire est responsable de la conservation des bornes et repères et de l'implantation exacte du ou des bâtiments et des infrastructures conformément aux plans et devis des professionnels et aux niveaux prescrits. Le professionnel peut vérifier, en tout temps, les alignements et les niveaux de l'ouvrage.

La Ville place les bornes et repères géodésiques indiqués sur les plans et devis nécessaires à l'exécution des travaux. En temps opportun, l'adjudicataire doit demander au professionnel de faire placer ces repères.

6.22.1. Visite des lieux

Avant de débuter les travaux, l'adjudicataire doit effectuer avec le professionnel une visite des lieux afin de localiser les repères, bornes et monuments d'arpentage apparents. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les repères, bornes et monuments d'arpentage à caractère permanent.

6.22.2. Maintien des points des bornes et des repères

Pendant toute la durée des travaux, l'adjudicataire doit préserver les bornes et les repères placés sur le chantier. S'ils sont faussés ou détruits par quelque cause que ce soit, le professionnel les fait rétablir aux frais de l'adjudicataire, sauf si la cause est le fait de la Ville ou du professionnel.

Si l'adjudicataire constate une anomalie dans les bornes ou les repères fournis, il doit en aviser immédiatement le professionnel préalablement à l'exécution des travaux.

Mars 2022 Page 64 de 161

Tous les ouvrages doivent être réalisés de telle sorte qu'à leur achèvement, les alignements et les niveaux montrés sur les plans originaux ou sur ceux modifiés par la suite sur l'ordre du professionnel soient parfaitement respectés.

6.23. ENVIRONNEMENT ET PROPRETÉ

6.23.1. Protection des lieux environnants

L'adjudicataire doit protéger à ses frais les arbres, arbustes, gazons et plantes d'ornement ou autres sur l'emplacement des travaux. Il doit également prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour la protection de l'environnement, des cours d'eau, des milieux humides, des rues, parcs et terrains avoisinants et prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute forme de pollution. L'adjudicataire doit également observer les lois et règlements applicables au Québec en matière de protection de l'environnement.

De plus, il s'assure qu'il a du personnel qui a reçu la formation appropriée pour intervenir en cas d'urgence de nature environnementale.

L'adjudicataire doit aviser dans les plus brefs délais le professionnel ainsi que la Ville de tout incident, non-conformité ou urgence de nature environnementale survenant dans le cadre de l'exécution du contrat.

6.23.2. Protection des biens

6.23.2.1. Étendue

L'adjudicataire doit protéger l'ouvrage, les biens de la Ville et les biens adjacents aux lieux d'exécution des travaux contre tout dommage, accidentel ou non, résultant de l'exécution des travaux

L'adjudicataire doit protéger contre tout dommage les objets ou vestiges ayant un caractère artistique, historique ou archéologique, qui pourraient se trouver dans l'emprise du chantier et des lieux avoisinants. Conformément aux dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), il doit aviser les autorités compétentes et le Professionnel de toute découverte et s'abstenir de tout travail qui pourrait les endommager ou les détruire, jusqu'à ce qu'il ait obtenu l'autorisation formelle de reprendre le travail. L'adjudicataire ne peut prétendre à un droit de propriété sur l'objet de telle découverte, quel qu'il soit.

6.23.2.2. Avis

L'adjudicataire doit, dans tous les cas, aviser le professionnel de tout dommage qu'il a causé ou du danger qui a été créé par les travaux ou à l'occasion de ceux-ci.

6.23.2.3. Réparation

Si, lors de l'exécution des travaux, l'adjudicataire cause des dommages à l'ouvrage, aux biens de la Ville ou à des biens adjacents aux lieux d'exécution des travaux, l'adjudicataire est responsable de la réparation de ces dommages à ses frais.

Mars 2022 Page 65 de 161

6.23.3. Prévention des nuisances et des inconvénients

Pendant toute la durée des travaux, l'adjudicataire doit prendre les mesures qui s'imposent en vue de prévenir les nuisances, troubles de voisinages et autres inconvénients pouvant affecter les activités et le bien-être des occupants de l'immeuble faisant l'objet des travaux, des autres personnes sur les lieux adjacents et du voisinage, notamment la poussière et les bruits. L'adjudicataire doit également se conformer aux règlements municipaux en vigueur concernant ces nuisances.

6.23.4. Disposition des objets et produits

L'adjudicataire doit disposer, à ses frais, de tous les produits, matières et autres objets provenant de travaux d'excavation ou de démolition selon les lois et règlements applicables en matière de protection de l'environnement et de développement durable. Ces objets ne peuvent être utilisés comme partie constituante de l'ouvrage sans l'autorisation du professionnel.

6.23.5. Propreté

6.23.5.1. Étendue

L'adjudicataire doit, en tout temps, tenir les lieux où s'exécutent les travaux ainsi que les lieux avoisinants, y compris les équipements, les puits et les fosses, en bon ordre, en état de propreté et libres de toute accumulation de rebuts et déchets. L'adjudicataire doit aussi disposer du matériel, des matériaux et de l'équipement de façon ordonnée et sécuritaire. L'adjudicataire doit enlever des lieux le matériel, les matériaux, l'équipement et les structures temporaires qui ne sont plus requis pour l'exécution du contrat.

L'adjudicataire doit déposer les déchets et les débris dans un endroit approprié et les enlever du chantier au moins une fois par semaine.

Sur demande du professionnel, l'adjudicataire doit procéder au nettoyage général du chantier et le déblayer de tous débris et décombres de façon à laisser les lieux propres et en bon état, le tout à la satisfaction du professionnel.

L'adjudicataire doit effectuer le déblaiement de la neige nécessaire à la bonne marche du chantier.

L'adjudicataire doit effectuer l'entretien des surfaces gazonnées et des plantations qui se trouvent à l'intérieur du chantier.

L'adjudicataire doit, sans délai ou dans le délai prévu par le professionnel, et à ses frais, nettoyer toutes les voies de circulation salies en raison ou à l'occasion des travaux. À défaut de le faire, la Ville procède au nettoyage, aux frais de l'adjudicataire.

La surveillance exercée par la Ville et ses représentants ne dégage aucunement l'adjudicataire de sa responsabilité en matière de sécurité et de propreté.

Mars 2022 Page 66 de 161

6.23.5.2. Intempéries

L'adjudicataire doit s'assurer de l'évacuation des eaux, neiges, glaces ou autres matières qui peuvent nuire à l'exécution des travaux et il doit procéder à tous les nettoyages requis en raison des intempéries de quelque nature qu'elles soient.

6.23.5.3. Fin des Travaux

Avant la réception provisoire totale des travaux et afin de permettre la prise de possession de l'ouvrage, l'adjudicataire évacue tout le matériel de construction, toute fourniture excédentaire les équipements temporaires, autres que ceux de la Ville et des autres entrepreneurs s'il y a lieu et laisse le chantier en ordre et en état de propreté.

6.24. CONDITION DU SOUS-SOL

L'adjudicataire doit, dès qu'il en a connaissance, aviser par écrit le professionnel et la Ville lorsque les conditions du sous-sol diffèrent substantiellement des indications fournies aux documents d'appel d'offres.

6.25. INSTALLATIONS TEMPORAIRES

Toutes les dépenses d'installations temporaires relatives au chantier, incluant le bureau de chantier ou tout autre lieu servant soit de chantier et de bureau de chantier qu'il soit déjà existant ou une installation temporaire, sont à la charge de l'adjudicataire, et ce, dès l'ouverture du chantier jusqu'à la réception provisoire des travaux. Sont spécifiquement inclus dans la définition de chantier, selon le cas, mais non limitativement, les immeubles (terrains vacants, parcs, stationnements ou rues) servant de chantier, les bâtiments ou espaces à l'intérieur de ceux-ci, propriété de la Ville, qui sont eux-mêmes des chantiers ou abritant un bureau de chantier, etc.

Les dépenses d'installations temporaires comprennent, mais non limitativement, les frais de branchements temporaires de tous les services de quelque nature que ce soit (approvisionnement en eau, drainage, électricité, gaz, chauffage, ventilation, climatisation, télécommunication, informatique, alarme incendie, protection incendie, alarme intrusion, contrôle des accès, surveillance par caméra, etc.) ainsi que tous les frais d'utilisation de ces services.

6.25.1. Approvisionnement en électricité

L'adjudicataire est responsable du raccordement de l'entrée électrique temporaire pour tous les ouvrages avec le réseau d'Hydro-Québec et de la fourniture de l'énergie électrique de tous les ouvrages dès l'ouverture du chantier jusqu'à la réception provisoire des travaux.

Mars 2022 Page 67 de 161

Appel d'offres public - Travaux de construction (Bâtiment)

Dossier : DOS-968

6.25.2. Exception

Lorsqu'il est spécifiquement mentionné au document technique ou sur les plans et devis que cette installation temporaire peut être raccordée au réseau privé de la Ville l'adjudicataire doit fournir et installer à ses frais un compteur permettant à la Ville de lui facturer toute l'énergie consommée par cette entrée électrique temporaire jusqu'à la réception provisoire des travaux.

De plus, en tout temps l'adjudicataire doit s'assurer de réduire la consommation au minimum afin d'éviter les gaspillages, lesquels seront considérés comme un défaut de respecter la présente clause et une ou des pénalités pourront y être associées en plus des frais qu'il doit rembourser à la Ville.

6.25.3. Responsabilité

L'adjudicataire est le seul responsable de mettre en service toutes les installations temporaires nécessaires pour l'approvisionnement de tous les services requis pour le chantier incluant notamment, mais sans limitation, l'électricité, le gaz naturel, les services de télécommunication, le service de sécurité, les services domestiques et les services sanitaires, etc.

Aucune réclamation pour la modification ou l'installation temporaire de quelques sources d'alimentation que ce soit afin de s'y brancher ou pour bris d'équipement à la suite d'un branchement ou autre, ne sera recevable par la Ville.

6.26. CIRCULATION

6.26.1. Entraves

L'adjudicataire doit prendre les mesures nécessaires afin que le matériel, les matériaux, les installations, ainsi que les travaux n'entravent pas la circulation, le transport en commun et l'exploitation des services d'utilités publiques. L'adjudicataire doit se conformer aux lois et règlements en vigueur concernant la signalisation de sécurité aux abords d'obstacles temporaires sur la voie publique.

Les accès piétonniers et véhiculaires aux résidences et aux commerces et la circulation des véhicules d'urgence doivent être maintenus en tout temps.

6.26.2. Directives du professionnel

L'adjudicataire doit se conformer à toutes les directives du professionnel, relativement la signalisation des voies de circulation, à leur fermeture temporaire et à l'organisation des détours.

6.26.3. Protection du public

L'adjudicataire doit installer des ouvrages appropriés pour la protection du public aux endroits dangereux et se conformer aux directives du professionnel à cet effet. Si requis par le contrat, l'adjudicataire doit établir des voies de circulation provisoires et des passages pour piétons et cyclistes.

Mars 2022 Page 68 de 161

6.26.4. Projet de détournement

Avant le début des travaux, l'adjudicataire doit soumettre au professionnel, pour approbation par la Ville, tout projet de détournement de la circulation ou d'obstruction de la voie publique. Les documents que l'adjudicataire doit fournir comprennent :

- a) une description sommaire des travaux à réaliser;
- b) un plan de localisation des travaux;
- c) l'échéancier des travaux;
- d) un plan de détour et un de déviation, le cas échéant, ainsi que les dates s'y rattachant;
- e) un plan de signalisation temporaire, ainsi que les dates s'y rattachant.

Tous les plans mentionnés précédemment doivent être signés et scellés par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

La Ville doit approuver le projet de détournement de la circulation ou d'obstruction de la voie publique dans un délai de 10 jours ouvrables.

6.26.5. Pénalité

Tous les éléments au plan de signalisation doivent être en place aux endroits demandés sur les plans.

À défaut de corriger un manquement à cette obligation dans un délai d'une heure suivant l'avis verbal du Représentant de la Ville, les pénalités suivantes s'appliquent:

- lorsque les travaux obstruent un boulevard, une pénalité de 500 \$ par manquement par tranche d'une heure sera appliquée jusqu'à ce que tous les éléments du plan de signalisation soient mis en place.
- Lorsque les travaux obstruent une rue, une pénalité de 200 \$ par manquement par tranche d'une heure sera appliquée jusqu'à ce que tous les éléments du plan de signalisation soient mis en place.

6.26.6. Occupation temporaire du domaine public

Avant d'exécuter les travaux, l'adjudicataire doit s'assurer d'obtenir un permis d'obstruction de la voie publique ou de détournement de la circulation émis par la Ville. L'adjudicataire doit prévoir les délais requis pour l'obtention de ce permis. La demande de permis doit être acheminée à la Ville au moins 10 jours ouvrables avant la fermeture des voies de circulation et être accompagnée de la version approuvée par le professionnel des documents mentionnés ci-dessus. Tout délai à transmettre cette demande à la Ville sera réduit du délai de réalisation des travaux.

Mars 2022 Page 69 de 161



L'adjudicataire doit respecter les plans et l'échéancier qui ont été approuvés par le professionnel.

Si le représentant de la Ville constate que l'adjudicataire ou l'un de ses sous-contractants occupe le domaine public sans permis ou autorisation temporaire, ou ne respecte pas les conditions du permis ou de l'autorisation temporaire, il peut imposer à l'adjudicataire la pénalité suivante en émettant un avis écrit :

• une pénalité de 100 \$ par tranche de 5 minutes jusqu'à ce que la circulation normale soit rétablie.

De plus, toute présence non autorisée sur les voies de circulation de matériel de signalisation, machinerie, matériaux et personnel est considérée comme étant une entrave pour laquelle la pénalité prévue à ce sous-paragraphe s'applique.

Lorsque l'adjudicataire occupe le domaine public, qu'il n'effectue pas de travaux en continu le représentant de la Ville peut imposer à l'adjudicataire les pénalités prévues à cette section en émettant un avis écrit.

6.26.7. Occupation d'immeubles

Lorsque l'adjudicataire occupe, pour les besoins des travaux, des immeubles appartenant à des tiers, il doit obtenir à ses frais les autorisations des propriétaires touchés.

6.27. SIGNATURE ET ENSEIGNES

6.27.1. Annonce du projet

L'adjudicataire doit installer et maintenir en place, à ses frais, pendant toute la durée des travaux, le panneau temporaire d'identification du projet. Le fichier du graphique est fourni par la Ville en format PDF.

L'adjudicataire doit aussi installer tout autre affichage d'identification du chantier exigé par les lois ou les règlements applicables et respecter toutes les exigences en lien avec des subventions.

6.27.2. Interdiction

La pose de toute autre forme d'affiches, tracts, journaux publicitaires et autres est interdite sur le périmètre du chantier sans l'autorisation du professionnel.

6.27.3. Enseigne publicitaire

L'adjudicataire peut ériger à l'emplacement de l'ouvrage, pour la durée des travaux, une enseigne, préalablement approuvée par la Ville, afin de l'identifier et d'identifier ses sous-contractants.

Mars 2022 Page 70 de 161

L'adjudicataire doit afficher, bien en vue sur le chantier, un avis conforme au texte du formulaire « Avis aux salariés, sous-contractants et fournisseurs de matériaux » reproduit à l'annexe 4 - Modèles.

6.27.4. Affiches de chantier

Afin d'identifier l'ouvrage, l'adjudicataire doit fournir quatre (4) affiches d'informations pour chaque zone de chantier prévue au contrat. À noter que cette quantité pourra être modifiée au besoin, à la demande du professionnel.

Les affiches doivent être imprimées selon les spécifications techniques prévues aux plans et devis.

La Ville fournit le contenu visuel à imprimer et l'emplacement des affiches lors de la réunion de démarrage. L'adjudicataire doit indiquer sur les affiches les dates de début et de fin du chantier selon le calendrier des travaux. L'adjudicataire doit mettre à jour les dates indiquées sur les affiches selon les dates réelles de l'exécution des travaux.

L'adjudicataire doit installer les affiches au moins une semaine avant le début des travaux et les enlever le jour de la fin du chantier. Les affiches doivent être installées sur des supports existants (par exemple : lampadaires), dos à dos et à chacune des entrées en zone de chantier.

6.28. DÉCOUPAGES, PERCEMENTS ET RÉPARATIONS

6.28.1. Responsabilité

L'adjudicataire a la responsabilité de l'exécution de toutes les opérations de découpages, percements, ragréages et réparations.

Avant tout travail de percement, l'adjudicataire doit prévoir la détection d'éléments non visibles avec des équipements appropriés.

6.28.2. Personnel qualifié

Ces travaux doivent être prévus et coordonnés de façon à en minimiser l'étendue. Ces opérations de découpages, percements, ragréages et réparations doivent être exécutées par des ouvriers qualifiés, en respectant la solidité et l'apparence des travaux, et ce, en respectant l'intégrité et la résistance des matériaux adjacents et à proximité.

6.28.3. Présomption

Les percements, même s'ils ne sont pas tous indiqués sur les plans et dessins ou décrits dans les plans et devis alors qu'ils sont nécessaires au parachèvement des travaux ou conformes à l'intention ou à l'esprit du contrat, sont présumés faire partie de ceux-ci et doivent être exécutés comme s'ils y étaient indiqués et décrits.

Mars 2022 Page 71 de 161

6.29. INSPECTION

6.29.1. Droit d'accès

La Ville, le professionnel et toute personne autorisée par la Ville ont en tout temps droit d'accès au chantier de même qu'à tous les sites et locaux utilisés aux fins de préparation ou d'exécution des travaux, tels que les ateliers, dépôts, magasins et usines.

L'adjudicataire doit faciliter l'accès et obtenir les mêmes accès auprès de ses souscontractants. Il en est de même à l'égard du laboratoire désigné par la Ville, le cas échéant.

6.29.2. Travaux recouverts

Au cas où toute partie des travaux est recouverte sans l'approbation ou le consentement du professionnel concerné, elle doit, si ce professionnel l'exige, être découverte aux fins d'examen et refaite aux frais de l'adjudicataire.

6.29.3. Inspection spécifique

Si les documents d'appel d'offres, les instructions d'un professionnel, les lois, les ordonnances de toute autorité publique, quels qu'ils soient, exigent ou prescrivent que les travaux ou toute partie des travaux soient spécialement éprouvés ou approuvés, l'adjudicataire doit, en temps opportun, avertir le professionnel concerné et la Ville que ces travaux sont prêts à être inspectés.

De plus, si l'inspection doit avoir lieu sous une autorité autre que celle de ce professionnel, l'adjudicataire doit l'informer de la date et de l'heure fixées pour cette inspection.

6.29.4. Inspection générale

La Ville se réserve le droit de faire inspecter, par toute personne dûment autorisée et sans préavis nécessaire, les travaux exécutés par l'adjudicataire.

Ce dernier est tenu de se conformer sans délai aux exigences et aux directives de la Ville à la suite de ces inspections, dans la mesure où celles-ci respectent le contrat. Toute inspection ainsi effectuée ne dégage pas pour autant l'adjudicataire de sa responsabilité d'exécuter entièrement ses obligations en vertu du contrat.

6.29.5. Frais

Si la qualité des travaux de l'adjudicataire est contestée, mais qu'ils s'avèrent finalement conformes aux exigences du contrat à la suite d'une inspection, la Ville supporte les coûts de cette inspection. Sinon, les frais sont à la charge de l'adjudicataire.

Mars 2022 Page 72 de 161

6.29.6. Frais supplémentaires

Si les travaux de l'adjudicataire se sont avérés non conformes aux exigences du contrat à la suite d'une première inspection et qu'à la suite des corrections qu'il a effectuées, d'autres inspections sont nécessaires, l'adjudicataire est tenu responsable des frais associés à ces inspections supplémentaires.

6.29.7. Remise

L'adjudicataire doit promptement remettre au professionnel, un exemplaire en format PDF de tous les certificats, comptes rendus ou rapports d'inspection concernant les travaux et en conserver un exemplaire sur le chantier.

6.30. SUSPENSION DES TRAVAUX

Le professionnel, avec l'autorisation de la Ville, peut suspendre les travaux, en totalité ou en partie, en tout temps avant ou après le début de leur exécution.

La Ville peut demander la suspension des travaux chaque fois qu'elle le juge nécessaire pour la protection de l'ouvrage, des personnes ou des biens avoisinants. En cas de suspension, et pendant toute période d'inactivité du chantier, l'adjudicataire doit prendre les mesures appropriées pour assurer le respect des règles de sécurité, de façon à protéger efficacement le public ainsi que les travaux en cours.

La décision relative à la suspension des travaux est transmise par écrit à l'adjudicataire. Cet écrit en précise l'étendue, la date d'application et la durée, si elle est déterminée. Sans un tel écrit, nul événement, circonstance ou situation qui se présente ne peut être considéré comme une suspension.

Sur réception de cet écrit, l'adjudicataire doit :

- a) arrêter les travaux à la date et dans les limites indiquées ;
- b) suspendre, sauf instruction contraire du professionnel, tous les sous-contrats et toutes les commandes de matériaux et de matériel, à la seule exception, s'il y a lieu, de ce qui est nécessaire pour terminer la partie des travaux exclue du champ de la suspension ;
- c) poursuivre la partie des travaux qui n'est pas visée par la suspension ;
- d) prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour conserver en bon état ses installations et son matériel pour la durée de la suspension ;
- e) prendre toutes les mesures jugées nécessaires par le professionnel pour conserver en bon état, pour la durée de la suspension, les ouvrages réalisés, les matériaux déjà livrés sur le chantier ou les biens avoisinants.

Mars 2022 Page 73 de 161



Pendant la durée de la suspension, ni l'adjudicataire ni son sous-contractant ne doivent retirer du chantier, sans le consentement écrit du professionnel, une partie d'ouvrage, un matériau ou une installation.

La Ville paiera à l'adjudicataire des frais raisonnables de démobilisation et de remobilisation si requis, et les autres coûts inévitables occasionnés par cette suspension, le cas échéant. L'adjudicataire doit fournir toutes les pièces justificatives pour démontrer les coûts, le cas échéant.

Aucune somme n'est payable à l'adjudicataire si la suspension lui est imputable ou à l'un de ses sous-contractants.

L'arrêt des travaux durant la période hivernale ne peut être assimilé à une suspension des travaux si cet arrêt était prévu dans les plans et devis.

L'adjudicataire doit, sur avis écrit du professionnel à cet effet, reprendre et poursuivre les travaux conformément aux modalités du contrat, sauf pour le délai de réalisation des travaux qui fait l'objet d'une nouvelle entente.

Si la suspension s'applique à la totalité des travaux et si la décision de suspendre précise que la durée prévue est de plus de 120 jours, l'adjudicataire a droit à la résiliation du contrat, à la condition qu'il en fasse la demande écrite dans les 15 jours suivant cette décision et que la suspension ne relève pas de sa responsabilité.

6.31. CHANGEMENT

6.31.1. Demande de changement

La Ville peut, sans entraîner la nullité du contrat, apporter des changements aux travaux.

Tout changement au contrat, qu'il entraîne ou non une dépense supplémentaire, ne peut être autorisé que dans la mesure où il constitue une modification accessoire au contrat, n'en change pas la nature et est au bénéfice de la Ville.

Si la Ville transmet une demande de changement à l'adjudicataire, celui-ci doit soumettre un prix ou un crédit détaillé dans un délai de 10 jours suivant la réception de la demande, à moins qu'un délai différent ne soit spécifié dans celle-ci. Après la réception du prix proposé par l'adjudicataire, le professionnel doit, dans un délai de 10 jours, sous réserve des autorisations de la Ville, faire connaître sa position à l'égard de sa proposition.

Le montant du contrat est alors révisé en conséquence conformément au contrat.

À tout moment, le professionnel peut spécifier à l'adjudicataire que le changement est exécutoire dans le délai qu'il précise à l'ordre de changement.

Mars 2022 Page 74 de 161



6.31.2. Communication verbale

Lorsqu'une communication verbale du professionnel constitue, de l'avis de l'adjudicataire, un changement au contrat pouvant en affecter les prix ou les détails ou modifier ses obligations ou ses responsabilités, il doit immédiatement exposer au professionnel, par écrit, les conséquences d'un tel changement et lui demander de confirmer la modification par l'émission d'une demande de changement. La Ville ne prend en considération aucune demande ou réclamation fondée sur des communications verbales non confirmées.

6.31.3. Détermination de la valeur

La valeur de tout changement est déterminée selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes à savoir :

- a) par l'application des prix unitaires ou forfaitaires présentés par l'adjudicataire dans le formulaire de soumission ;
- b) en l'absence d'un prix unitaire, selon un montant négocié par les deux parties;
- c) lorsque la nature du changement aux travaux ne permet pas d'en faire une estimation forfaitaire ou d'appliquer les prix unitaires, par le cumul du coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement lié au changement, majoré des pourcentages suivants :
 - i) 15 % du coût net excluant les taxes lorsque les travaux sont exécutés par l'adjudicataire ;
 - ii) 10 % du coût net excluant les taxes pour l'adjudicataire et 15 % pour le souscontractant, lorsque les travaux sont exécutés par un sous-contractant et que la valeur des Travaux est inférieure à 50 000\$;
 - iii) 5% du coût net excluant les taxes pour l'adjudicataire et 15% pour le souscontractant, lorsque les travaux sont exécutés par un sous-contractant et que la valeur des travaux est égale ou supérieure à 50 000\$;
 - iv) En l'absence d'entente, par un prix fixé par la Ville, laissant droit à l'adjudicataire de présenter une réclamation.

Pour les pourcentages présentés aux paragraphes ii) et iii), une seule majoration de 15 % est acceptée, et ce, même si le sous-contractant fait appel à un autre sous-contractant.

d) En l'absence d'entente sur un montant négocié, par un prix fixé par la Ville, laissant droit à l'adjudicataire de présenter une réclamation.

Aux fins de l'application des paragraphes a), b), c) et d) du premier alinéa, le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement correspond au coût réel de ces éléments.

Si la valeur de tout changement a pour effet de réduire le coût des travaux, les mêmes modalités s'appliquent.

Mars 2022 Page 75 de 161

6.31.4. Coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement

L'adjudicataire doit faire la démonstration, par le biais de pièces justificatives, de chaque dépense liée à un changement. Le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement attribuable à l'exécution du changement aux travaux correspond aux coûts réels de l'adjudicataire et des sous-contractants.

6.31.5. Détermination unilatérale

Après réception de la position du professionnel à l'égard du prix proposé par l'adjudicataire, si ces derniers ne peuvent, après une première démarche de négociation, s'entendre sur la valeur d'un changement, le montant estimé et ventilé du changement exigé est alors déterminé par le professionnel dans l'ordre de changement.

L'adjudicataire ne peut refuser d'exécuter les travaux visés par le changement, ni retarder ou cesser l'exécution des travaux. L'ordre de changement est produit sur le formulaire «Ordre de changement» reproduit à l'annexe 4 – Modèles.

6.31.6. Sous-contractant

La Ville peut imposer à l'adjudicataire un sous-contractant qui peut effectuer les travaux visés par le changement à un prix moindre, sans possibilité de réclamation par l'adjudicataire.

6.31.7. Avis de différend

L'adjudicataire peut, dans les 15 jours de la délivrance de l'ordre de changement, dénoncer par écrit à la Ville un avis de différend à ce sujet en exposant les points en litige, ses prétentions à l'égard de ceux-ci, accompagnées, le cas échéant, des pièces justificatives. Le cas échéant, ce différend doit être résolu selon la procédure de résolution des différends prévue au contrat.

L'adjudicataire renonce à contester la décision de la Ville s'il fait défaut de déposer un avis de différend dans le délai prescrit.

6.31.8. Exécution immédiate

L'adjudicataire doit immédiatement exécuter l'ordre de changement lorsqu'il est émis par le professionnel. Les travaux relatifs à l'ordre de changement doivent être exécutés à l'intérieur du délai de réalisation des travaux approuvé par la Ville et précisé à l'ordre de changement, lequel peut accorder un délai supplémentaire selon ce qui est déterminé par le professionnel.

6.31.9. Délai additionnel

Si l'adjudicataire est d'avis qu'un délai additionnel doit lui être accordé en raison d'une demande de changement, il doit faire la démonstration de l'impact de la modification aux travaux sur le cheminement critique de l'échéancier en fournissant les pièces justificatives et un échéancier révisé dans un délai de 10 jours suivant la demande de changement. Ceci n'a pas pour effet d'empêcher l'exécution d'un ordre de changement.

Mars 2022 Page 76 de 161



À défaut de respecter ce délai, la modification aux travaux est réputée n'entraîner aucun impact sur le délai de réalisation des travaux.

6.31.10. Interdiction

Sauf exception, aucun changement ne peut être exigé après l'émission du certificat de réception provisoire totale.

6.32. DÉFAUT D'EXÉCUTION ET PÉNALITÉS

6.32.1. Défaut d'exécution

Tous frais et dommages encourus par la Ville qui sont la conséquence d'un manquement ou d'un défaut de l'adjudicataire d'exécuter une clause du contrat, sont payés ou remboursés par l'adjudicataire, à même les paiements qui lui sont dus ou à devoir.

La Ville peut ainsi retenir toutes sommes et opérer compensation. Elle peut également saisir la garantie d'exécution ou requérir l'intervention de la caution à cet égard.

6.32.2. Pénalités

En sus des autres clauses de pénalités prévues au contrat, le cas échéant, les montants des pénalités décrites ci-après doivent être payés par l'adjudicataire en cas de manquement ou défaut d'exécution du contrat, après l'envoi d'un avis par la Ville à cet effet sans préjudice aux autres recours que la Ville peut intenter.

À cette fin, la Ville déduit les montants des pénalités applicables des paiements dus ou à devoir à l'adjudicataire. La Ville peut retenir toutes sommes et opérer compensation.

6.32.3. Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Le simple retard ou une prolongation des délais dans l'exécution des obligations de l'adjudicataire peut entraîner l'imposition, par la Ville, d'une pénalité.

Pour chaque jour de retard à terminer les travaux ou un délai intermédiaire, l'adjudicataire doit payer à la Ville la pénalité suivante :

- la valeur équivalant au montant déboursé par la Ville pour payer les traitements, salaires et frais de déplacement des personnes chargées de surveiller les travaux pendant la période de retard, ou un montant équivalant à:
 - a) 0,05 % de la valeur totale des travaux selon le contrat pour les 10 premiers jours de retard;
 - b) 0,06 % de la valeur totale des travaux selon le contrat entre le 11e et le 20e jour de retard;

Mars 2022 Page 77 de 161



c) 0,075 % de la valeur totale des travaux selon le contrat à compter du 21e jour de retard.

Cette pénalité n'est jamais inférieure à 500 \$ par jour de retard. La taxe fédérale sur les produits et services (TPS), la taxe de vente du Québec (TVQ) et le montant des contingences ne sont pas calculés dans le montant de la valeur des travaux demeurant à être effectués selon le contrat.

6.33. RÉCLAMATIONS

6.33.1. « Perte »

Dans cette section, le terme Perte désigne tout dommage, frais, pénalité, perte de revenus et dépense liés à une poursuite judiciaire ou autres procédures ou autre type de requête, défaut ou cotisation engagés pour :

- a) contester, le cas échéant, toute réclamation d'une personne; ou
- b) exercer ou contester tout droit découlant du contrat.

6.33.2. Portée

L'adjudicataire s'engage à indemniser la Ville de toute perte subie par cette dernière pour :

- a) toute attestation fausse, inexacte ou erronée faite par l'adjudicataire dans le contrat;
- b) toute négligence ou faute par l'adjudicataire ou son personnel affecté;
- c) toute inexécution de ses obligations découlant du contrat;
- d) tout dommage causé à une personne et à la propriété intellectuelle d'une personne causée par l'adjudicataire ou son personnel affecté;
- e) toute violation, par l'adjudicataire ou son personnel affecté, à une loi applicable dans le cadre du contrat;
- f) tout rapport d'inspection, avis de correction, avis d'infraction, avis préalable, poursuite ou jugement dans toute matière ayant trait à une infraction, à une disposition du *Code de construction*, d'une loi ou règlement relatif à la santé et à la sécurité du travail et dont la responsabilité pourrait être imputée au responsable de projet ou à la Ville;
- g) réclamation, sanction, pénalité, contravention ou avis d'infraction en matière de protection de l'environnement.

À compter de l'octroi du contrat jusqu'à la réception provisoire totale de l'ouvrage, l'adjudicataire est le seul responsable de toute perte subie par la Ville et par toute autre personne.

Mars 2022 Page 78 de 161



L'adjudicataire s'engage à prendre fait et cause en faveur de la Ville dans toute réclamation ou procédure découlant de l'exécution du contrat, et il assume tout jugement rendu contre la Ville, en capital, intérêt, frais et autre accessoire s'y rattachant.

6.33.3. Dénonciation

L'adjudicataire doit dénoncer à la Ville, en temps utile, tout événement qui a causé ou qui est susceptible de causer une perte à la Ville ou à une personne. Il doit également dénoncer à la Ville, en temps utile, toute non-conformité à une loi, un règlement ou code d'une autorité publique, notamment le *Code de construction* et lui transmettre tout avis de correction ou autres documents reçus de cette autorité publique.

L'adjudicataire doit remettre à la Ville un rapport écrit complet relatif à tout événement dénoncé.

6.33.4. Enquête

Lorsque l'adjudicataire fait une dénonciation, la Ville peut faire enquête.

La Ville informe par écrit l'adjudicataire des résultats de son enquête et de sa conclusion à l'effet que la Perte résulte ou non de la faute de l'adjudicataire.

À défaut de manifester par écrit son désaccord quant à sa responsabilité dans un délai de 10 jours à compter de l'avis écrit transmis par la Ville, l'adjudicataire renonce à tout recours qu'il pourrait faire valoir à l'encontre de la Ville pour le montant retenu en vertu de la clause 8.34.6. Dans ce cas, la Ville peut payer directement la Personne pour la Perte subie par la faute de l'adjudicataire.

6.33.5. Procédure

Dans l'éventualité d'une réclamation. la Ville doit :

- a) envoyer un avis écrit de la réclamation à l'adjudicataire à l'intérieur d'un délai raisonnable ;
- b) coopérer avec l'adjudicataire, aux frais de ce dernier, dans le cadre des poursuites intentées en raison de la réclamation; et
- c) permettre à l'adjudicataire de contrôler la défense et le règlement de la réclamation, sujet toutefois à ce que l'adjudicataire ne convienne pas d'un règlement qui serait contraire aux droits et intérêts de la Ville sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite de cette dernière, laquelle ne peut être retenue, assortie de conditions ou retardée sans motif sérieux.

Mars 2022 Page 79 de 161



6.33.6. Retenue

6.33.6.1. Réclamation d'un Sous-Contractant

Lorsqu'un sous-contrat est dénoncé par un sous-contractant ou un fournisseur ou lorsque la Ville veut s'assurer qu'une dette quelconque relative au contrat a été payée, la Ville peut retenir une somme correspondant au montant de la dénonciation ou de la dette, tel que prévu au contrat.

6.33.6.2. Réclamation d'une personne mettant en cause l'adjudicataire

Sur recommandation du professionnel, la Ville peut, après analyse, effectuer une retenue équivalant à la valeur de la perte estimée prétendument subie par une personne à cause de l'adjudicataire.

La Ville doit aviser l'adjudicataire par écrit de cette décision.

Pour obtenir la libération de la somme ainsi retenue, l'adjudicataire doit fournir à la Ville une quittance ou une renonciation à toute réclamation de la part de la personne, tel que prévu au contrat.

Ce droit est au bénéfice exclusif de la Ville, qui peut, à sa seule discrétion, l'exercer ou non. Il ne peut en aucun cas être interprété comme constituant une stipulation pour autrui ou comme offrant une protection quelconque à une personne.

7. MODALITÉS DE PAIEMENT

7.1. PROCÉDURE DE DEMANDE DE PAIEMENT

7.1.1. Condition préalable

Aucune demande de paiement ne peut être présentée sans que l'adjudicataire n'ait fourni au préalable un échéancier. À cet égard, chaque demande de paiement doit être accompagnée d'un échéancier mis à jour et conforme aux exigences des documents d'appel d'offres, illustrant l'état d'avancement des travaux, tel que prévu au contrat.

7.1.2. Demande de paiement

Les demandes de paiement sont présentées, mensuellement ou selon le calendrier de paiement établi par la Ville, au professionnel pour conciliation au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Ces demandes doivent totaliser la valeur des travaux parachevés, déduction faite du total des paiements antérieurs. Lorsque le contrat est basé sur des quantités variables, l'adjudicataire n'a droit qu'au paiement des quantités réellement livrées. Sauf sur autorisation écrite de la Ville, les approvisionnements sur le chantier en sont exclus.

L'adjudicataire doit utiliser le formulaire de demande de paiement joint à l'annexe 4 - Modèles.

Mars 2022 Page 80 de 161



Les demandes de paiement incluant toutes les pièces justificatives requises doivent parvenir au professionnel désigné par la Ville dans les 5 jours suivant la fin de la période.

Les demandes de paiement doivent porter la date du dernier jour du mois et le montant réclamé doit correspondre à la valeur des travaux exécutés et des matériaux incorporés à l'ouvrage selon la ventilation détaillée des coûts du prix total du contrat, en conformité avec le formulaire de soumission en précisant la quantité et la valeur des travaux exécutés depuis le début du contrat y compris les taxes applicables, dont la TPS et la TVQ.

7.1.3. Décompte progressif

La demande de paiement conciliée constitue le décompte progressif lorsque le professionnel la recommande pour paiement.

Le décompte progressif, au montant demandé ou établi après vérification, est ensuite transmis et recommandé pour paiement par le professionnel à la Ville, déduction faite de toute somme que la Ville a le droit de retenir en vertu du contrat ou de la loi, notamment les retenues, pénalités, réclamations, ajustements, acomptes déjà versés à l'adjudicataire.

Si la demande de paiement émise par l'adjudicataire n'a pas été conciliée avec le professionnel, celui-ci peut décider de recommander pour paiement un montant qu'il estime juste pour les Travaux exécutés déduction faite de toute somme que la Ville a le droit de retenir en vertu du contrat ou de la loi. Cette recommandation du professionnel constitue alors le décompte progressif et n'entraîne pas, le cas échéant, une renonciation de l'adjudicataire à faire valoir ses droits, dans la mesure où la procédure de résolution des différends est respectée.

7.2. CONDITIONS DE PAIEMENT

7.2.1. Paiement

Sous réserve des retenues et autres déductions, le cas échéant, le paiement ne peut pas avoir lieu avant la réception du décompte progressif par la Ville, accompagné de toutes les pièces justificatives requises.

Tout délai de paiement en lien avec les autorisations requises par les autorités de la Ville n'entraîne en aucun cas le paiement d'intérêts.

Tout montant dû, aux termes des présentes, est payé à l'adjudicataire, à l'adresse indiquée dans la soumission, ou de toute autre manière convenue entre les parties au contrat.

Les modalités de paiement s'appliquent aussi aux contingences ordonnées et acceptées par le professionnel et approuvées par la Ville.

Mars 2022 Page 81 de 161

7.2.2. Quittance

Lorsque la Ville veut s'assurer qu'une dette quelconque, découlant de l'exécution du contrat, a été payée, particulièrement lorsqu'un contrat de travaux ou de fourniture lui a été dénoncé, elle peut exiger que l'adjudicataire présente, avec chaque décompte et avant la remise de la retenue de garantie, un reçu ou une quittance dans la forme approuvée par la Ville, établissant que la dette visée a été payée.

Ainsi, la Ville peut, avec chaque demande de paiement, exiger une quittance, en la forme prescrite en annexe 4 - Modèles, dûment complétée et signée par le ou les sous-contractants identifiés par la Ville, attestant le paiement des sommes qui leur sont dues par l'adjudicataire.

Cette clause est au bénéfice exclusif de la Ville qui peut s'en prévaloir ou non à sa seule discrétion. Elle ne peut en aucun cas être interprétée comme constituant une stipulation pour autrui ou comme offrant une protection quelconque aux créanciers ou aux sous-contractants de l'adjudicataire ou à toute autre personne.

7.2.3. Réserve

Il est entendu entre les parties au contrat qu'un paiement ne constitue pas une acceptation des travaux.

7.2.4. Vérification

Un paiement fait par la Ville ne constitue pas une renonciation à son droit de vérifier ultérieurement le bien-fondé de la facture acquittée par un tel paiement. La Ville se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des factures déjà acquittées afin d'assurer la conformité des paiements réclamés et payés par rapport au contrat.

7.2.5. Ordre de Changement

La procédure de demande de paiement ci-dessus s'applique, en faisant les adaptations nécessaires aux sommes supplémentaires dues à la suite d'un ordre de changement. Toutefois, si un ordre de changement engendre une réduction quelconque du prix total du contrat, l'adjudicataire doit spécifier, à la demande de paiement qui suit ou à tout autre moment dont il peut convenir avec la Ville, le montant de la réduction ainsi générée.

8. SÛRETÉS

8.1. GARANTIE D'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS

8.1.1. Retenue

Le professionnel effectue une retenue équivalant à 10% de la valeur des travaux exécutés pour garantir l'exécution des obligations de l'adjudicataire et cette retenue est calculée à chaque décompte progressif. Aucune retenue n'est effectuée sur la TPS et la TVQ qui s'appliquent au contrat. La Ville ne paie aucun intérêt sur les retenues.

Mars 2022 Page 82 de 161

8.1.2. Sous-Contractants

Pour obtenir le paiement de la somme ainsi retenue, la Ville peut exiger de l'adjudicataire une quittance, une renonciation à toute réclamation ou la radiation de toute hypothèque légale de la part du sous-contractant ou du fournisseur conforme au formulaire en annexe 4 - Modèles.

À défaut d'avoir obtenu la quittance mentionnée dans le paragraphe précédent, la Ville peut retenir une somme correspondant au montant d'une dénonciation ou de la dette d'un sous-contractant.

Ce droit est au bénéfice exclusif de la Ville, qui peut, à sa seule discrétion, l'exercer ou non. Il ne peut en aucun cas être interprété comme constituant une stipulation pour autrui ou comme offrant une protection quelconque aux créanciers ou aux sous-contractants de l'adjudicataire ou à toute autre Personne.

8.1.3. Réclamations

Lorsqu'il y a contre la Ville, l'adjudicataire ou un sous-contractant une réclamation ou une créance pouvant entraîner la responsabilité financière de la Ville, l'adjudicataire doit tenir indemne la Ville en capital, intérêts et frais de toute réclamation ou créance de quelque nature que ce soit et autorise la Ville à retenir les sommes nécessaires à l'obtention des quittances appropriées.

8.1.4. Appropriation

Advenant la résiliation du contrat ou un défaut de l'adjudicataire, la Ville devient propriétaire de la somme retenue en garantie d'exécution du contrat et cela, sans préjudice aux autres dommages et intérêts qu'elle peut réclamer à l'adjudicataire du fait de la résiliation ou du défaut.

8.1.5. Compensation

Si l'adjudicataire doit des sommes à la Ville, pour quelque raison ou cause que ce soit, la Ville peut retenir et opérer compensation entre ces sommes et toutes sommes dues ou à devoir à l'adjudicataire en vertu du présent contrat, y compris toutes sommes pouvant être retenues à titre de garantie ou pouvant être requises afin de constituer une provision suffisante permettant à la Ville d'être indemnisée de tout règlement ou jugement, le cas échéant.

8.2. CAUTIONNEMENTS

8.2.1. Constitution

Sous peine de se voir retirer le contrat, l'adjudicataire doit, dans les 15 jours à compter de la date de l'envoi de l'avis d'adjudication, fournir à la Ville une garantie d'exécution et une garantie des obligations de l'adjudicataire pour gages, matériaux et services accompagnés du Formulaire d'accompagnement des garanties d'exécution et assurances après adjudication, joint en annexe 4 - Modèles. Tout retard à soumettre les cautionnements jugés conformes sera réduit du délai de réalisation des travaux. Ces garanties doivent être fournies conformément à ce qui suit :

Mars 2022 Page 83 de 161



- a) un cautionnement d'exécution du contrat comprenant un cautionnement d'entretien pour les ouvrages relevant des garanties d'un montant équivalant à 50 % du montant du contrat, incluant les taxes, fournies en faveur de la Ville par une Institution Financière conforme aux dispositions du modèle de cautionnement d'exécution reproduit à l'annexe 4 - Modèles:
- b) un cautionnement pour gages, matériaux et services d'un montant équivalant à 50 % du montant du contrat, incluant les taxes, fourni en faveur de la Ville par une Institution Financière conforme aux dispositions du modèle de cautionnement des obligations pour gages, matériaux et services reproduit à l'annexe 4 Modèles.

8.2.2. Ajustement

Si le contrat fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de changement et s'il en résulte une hausse du montant initial du contrat de 10 % ou plus, la Ville peut demander, aux frais de l'adjudicataire, que celui-ci fournisse, de nouveaux cautionnements basés sur le montant révisé du contrat, dans un délai de 10 jours suivant la demande de la Ville. Tout retard à soumettre les cautionnements jugés conformes sera réduit du délai de réalisation des travaux.

8.2.3. Maintien

Les garanties offertes sous forme de cautionnement sont valables pour toute la durée du contrat.

8.3. REMISE

La Ville retourne la garantie d'exécution à l'adjudicataire après l'exécution complète du contrat et la remise par ce dernier de tous les documents requis à la fin du contrat s'il y a lieu.

8.4. PRÉAVIS À LA CAUTION

8.4.1. Demande d'exécution

Advenant un défaut de l'adjudicataire, la Ville avise la caution d'exécuter les obligations et remplir les conditions prévues au contrat.

8.4.2. Indemnisation

À défaut par la caution d'exécuter les obligations et remplir les conditions prévues au contrat dans les délais prescrits par la Ville, le contrat est résilié de plein droit et la caution doit verser à la Ville toutes les sommes dues à la suite du défaut de l'adjudicataire ainsi que tout coût occasionné à la Ville par l'inexécution des obligations et conditions prévues au contrat.

Mars 2022 Page 84 de 161



9. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

9.1. INFORMATION

Seule la Ville ou toute personne désignée par cette dernière peuvent fournir des renseignements ou de l'information relatifs aux travaux à toute personne non impliquée dans l'exécution des travaux, notamment aux différents médias, aux organisations locales ou autres.

9.2. DIRECTIVE DE CHANTIER

La Ville ou le professionnel peut émettre toute directive de chantier à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) apporter des précisions aux plans et devis;
- b) s'assurer que l'exécution des travaux respecte les exigences des plans et devis prévus au contrat;
- c) situation urgente mettant en cause la sécurité des biens ou des personnes aux regards de l'exécution des travaux:
- d) toute autre situation.

Une directive de chantier ne constitue pas un changement aux travaux à moins que, par la suite, une demande de changement aux travaux ne soit autorisée par la Ville en relation avec cette directive de chantier, conformément à la sous-section changement du contrat.

Une telle directive est émise sur le formulaire « Directive de chantier » reproduit à l'annexe 4 - Modèles en cochant la situation appropriée. L'adjudicataire doit donner suite à cette directive et exécuter les travaux ou correctifs demandés, au moment approprié, en tenant compte de l'avancement des travaux.

9.3. RÉCEPTION DES TRAVAUX

9.3.1. Réception provisoire partielle

Sur avis écrit, la Ville peut, avant la réception provisoire totale et sur recommandation du professionnel ou selon des délais déterminés, prendre possession d'une partie des travaux et prononcer la réception provisoire partielle pour cette partie.

Les travaux visés par la réception provisoire partielle sont traités de façon indépendante des autres Travaux.

Les travaux visés par la réception provisoire partielle sont soumis, avec les adaptations nécessaires, aux sections 9.3.2 (Réception provisoire totale), 9.3.3. (Déficiences), 9.3.4. (Décompte de fin des travaux) et 9.3.6. (Retenue de garantie d'entretien).

Mars 2022 Page 85 de 161

Toute prise de possession ne libère pas l'adjudicataire de ses obligations, dont notamment celle d'achever entièrement le projet.

9.3.2. Réception provisoire totale

9.3.2.1. Conditions préalables

Le processus de réception provisoire totale ne peut être entamé que lorsque toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

- i) les travaux sont à toutes fins pratiques terminés et l'ouvrage est en tout point prêt pour l'usage auquel il est destiné;
- ii) la valeur estimée des travaux à compléter, à exécuter ou à corriger ne dépasse pas 0,5 % du montant total du contrat incluant les contingences et excluant les travaux différés;
- iii) les travaux à compléter, à exécuter ou à corriger, y compris les travaux différés, n'empêchent pas l'ouvrage d'être prêt en tout point, pour l'usage auquel il est destiné et ne représente pas un danger pour l'utilisateur;
- iv) les manuels d'instructions d'opération et d'entretien assemblés et indexés en langue française, les plans annotés par l'adjudicataire, les plans de localisation des infrastructures, les certificats de conformité pour l'installation, l'opération et l'entretien ont été remis à la Ville;
- v) les garanties écrites en relation avec les exigences des documents d'appel d'offres ont été remises à la Ville;
- vi) la formation a été dispensée et la mise en service effectuée;
- vii) tout autre document et condition indiqués sur la liste exhaustive préparée par le professionnel et la Ville conformément aux exigences des documents d'appel d'offres, suivant les règles de l'art ou tel que mentionné dans le procès-verbal des réunions de chantier a été transmis à la Ville ou complété.

9.3.2.2. **Demande**

L'adjudicataire avise le professionnel par écrit de l'achèvement des travaux et en demande la réception.

9.3.2.3. Inspection

Dans les 10 jours ouvrables de la réception de cet avis, la Ville, informe l'adjudicataire par écrit et au moins 3 jours ouvrables à l'avance, qu'elle est disposée à inspecter les travaux en sa présence et à convenir d'une date pour l'inspection. Si l'adjudicataire ne se rend pas disponible dans un délai raisonnable, le professionnel peut procéder à l'inspection des travaux en son absence.

Mars 2022 Page 86 de 161



Le professionnel procède à une inspection complète des travaux. Le professionnel peut, à sa seule, discrétion, procéder à des inspections par discipline.

Si cette première inspection ne permet pas une réception provisoire totale des travaux en raison du fait que les conditions préalables ne sont pas rencontrées, les frais afférents encourus par la Ville pour toute nouvelle inspection des travaux en vue d'une réception provisoire totale sont aux frais de l'adjudicataire. La Ville opérera compensation des frais afférents à même tout montant dû à l'adjudicataire.

9.3.2.4. Droit de refus

9.3.2.4.1. Procédure

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de paiement aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Ville se réserve le droit, lors de la réception provisoire totale, de refuser, en tout ou en partie, les travaux qui ne sont pas exécutés conformément aux exigences des plans et devis.

La Ville ne peut refuser les travaux exécutés par l'adjudicataire que si elle a une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu de ce qui est demandé à l'adjudicataire et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

9.3.2.4.2. Avis

Le cas échéant, le professionnel fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'adjudicataire dans les 30 jours de l'inspection.

9.3.2.4.3. Émission

Sur recommandation du professionnel, la Ville procède à l'émission du certificat de réception provisoire totale en utilisant le formulaire de l'annexe 4 - Modèles afin d'attester de la réception provisoire totale des travaux.

9.3.2.4.4. Pénalités

Seule la réception provisoire totale des travaux entraîne, le cas échéant, l'arrêt du calcul des pénalités pour retard prévues au contrat.

9.3.3. Déficiences

9.3.3.1. Liste des déficiences à corriger

Une liste de déficiences à corriger ainsi qu'une ventilation des coûts relatifs à celles-ci est dressée et signée par le professionnel et la Ville.

Cette liste est jointe au certificat de réception provisoire totale des travaux.

Mars 2022 Page 87 de 161

9.3.3.2. Délai

L'adjudicataire doit soumettre pour approbation, dans les 5 jours suivant le rapport d'inspection, un échéancier des déficiences à corriger à la satisfaction du professionnel.

Un délai maximal de 30 jours à compter de l'émission du certificat de réception provisoire totale est alloué pour corriger les déficiences, à moins qu'un délai différent ne soit établi au préalable avec le professionnel et la Ville.

Les délais dans lesquels les déficiences doivent être corrigées ne constituent pas une prolongation du délai de réalisation des travaux ou une renonciation de la Ville à exercer tous droits, recours et pénalités à la suite du défaut de l'adjudicataire de respecter le délai de réalisation des travaux.

9.3.3.3. Pénalité pour retard dans la correction des déficiences

Si l'adjudicataire fait défaut de compléter, exécuter ou corriger les déficiences dans les délais impartis, une pénalité de 1 000 \$ par jour de retard sera appliquée jusqu'à concurrence de la valeur des déficiences (avant taxes) majorée de 20 %.

Si les déficiences ne sont pas complétées, corrigées ou exécutées dans les délais impartis, la Ville peut procéder elle-même à l'exécution de ces travaux, et ce, aux frais de l'adjudicataire. La Ville opère alors compensation à même la retenue de garantie.

9.3.3.4. Inspection

Lorsque toutes les déficiences sont corrigées, l'adjudicataire avise le professionnel afin de procéder à une inspection finale de ces travaux de la manière prévue au contrat.

9.3.4. Décompte de fin des travaux

9.3.4.1. Conditions préalables

Dans les 30 jours suivant la réception provisoire totale des travaux, et suivant l'inspection confirmant la correction de toutes les déficiences et le parachèvement de tous les travaux à l'exception des travaux différés, l'adjudicataire doit transmettre une demande de paiement de fin des travaux à la Ville.

9.3.4.2. Documents à fournir

La demande de paiement de fin des travaux doit être accompagnée des documents suivants :

 a) une liste de déficiences et des travaux supplémentaires, par discipline, indiquant que chacune de celles-ci a été corrigée et complétée. L'adjudicataire et son sous-contractant, le cas échéant, doivent parapher et dater chaque item de la liste de déficiences qui a été corrigée ou des travaux qui ont été complétés;

Mars 2022 Page 88 de 161



- b) une déclaration solennelle attestant la main-d'œuvre ainsi que tous les sous-contractants et fournisseurs ont été entièrement payés. La Ville peut exiger, particulièrement lorsqu'un contrat de travaux ou de fourniture lui a été dénoncé, que l'adjudicataire présente une quittance finale sous la forme reproduite à l'annexe 4 Modèles, établissant que la dette visée a été payée;
- c) une attestation de conformité de la CNESST confirmant que l'adjudicataire a payé sa cotisation à la CNESST;
- d) une lettre d'état de la situation de la Commission de la construction du Québec attestant qu'il a versé toutes les contributions exigées par la loi;
- e) ainsi que tout document approprié confirmant que l'adjudicataire tient indemne et à couvert la Ville de toute réclamation, demande, perte, frais, dommages, action, poursuite ou procédure en lien avec l'exécution de l'ouvrage.

Cette clause est au bénéfice exclusif de la Ville qui peut s'en prévaloir ou non à sa seule discrétion. Elle ne peut en aucun cas être interprétée comme constituant une stipulation pour autrui ou comme offrant une protection quelconque aux créanciers ou aux sous-contractants ou fournisseurs de l'adjudicataire ou à toute autre Personne.

9.3.4.3. Vérification du professionnel

Le professionnel vérifie cette demande de paiement de fin des travaux en y apportant les corrections appropriées, le cas échéant.

9.3.4.4. Demande de paiement

Le décompte de fin des travaux est remis lorsque l'inspection est terminée et concluante et que la demande de paiement de fin de travaux a fait l'objet d'une conciliation entre le professionnel et l'adjudicataire.

Une fois le décompte de fin des travaux concilié, le professionnel recommande le paiement de la retenue d'exécution des travaux déduction faite des acomptes déjà versés à l'adjudicataire, des pénalités, des retenues et ajustements.

Si l'inspection est concluante, mais que la demande de paiement de fin de travaux n'a pas été conciliée avec le professionnel, le professionnel peut, à sa seule discrétion, recommander pour paiement un montant qu'il estime juste pour les travaux exécutés. Il doit déduire de ce montant les acomptes déjà versés à l'adjudicataire, les pénalités, les retenues et les ajustements que la Ville peut ou doit appliquer en vertu de la loi et du contrat.

Cette recommandation du professionnel constitue alors le décompte de fin de travaux et n'entraîne pas, le cas échéant, une renonciation de la part de l'adjudicataire à faire valoir ses droits, dans la mesure où la procédure de résolution des différends est respectée.

Mars 2022 Page 89 de 161

9.3.4.5. Paiement

La Ville effectue le paiement du décompte de fin des travaux dans les 45 jours qui suivent la date de réception dudit décompte et des documents prévus à l'article 9.3.4.2 par l'adjudicataire.

L'acceptation par l'adjudicataire du décompte de fin des travaux ou l'encaissement du chèque en découlant constitue une reconnaissance par ce dernier qu'il n'a aucune réclamation contre la Ville résultant de ce contrat et occasionnée par celui-ci, sauf celles, le cas échéant, dont un avis a déjà été signifié par écrit à la Ville conformément à la procédure de résolution des différends et qui ne sont pas réglées.

Un retard de paiement en lien avec les autorisations requises par les autorités de la Ville n'entraîne en aucun cas le paiement d'intérêts.

9.3.5. Travaux différés

9.3.5.1. Délai

Le professionnel peut autoriser l'adjudicataire à compléter certains travaux après la réception provisoire totale. L'adjudicataire devrait réaliser les travaux différés dans le délai prescrit par la Ville.

9.3.5.2. Procédure

Une fois complétés, les travaux différés sont soumis à la procédure de réception provisoire totale des travaux en y faisant les adaptations nécessaires.

9.3.6. Retenue de garantie d'entretien

9.3.6.1. Durée

À moins qu'une période plus longue ne soit spécifiée aux documents d'appel d'offres, l'adjudicataire doit maintenir en bon état d'entretien et garantir le bon fonctionnement de l'ouvrage ainsi que son aptitude à servir conformément à l'usage auquel il est destiné, pour une période de 12 mois à compter de la réception provisoire totale des travaux. Cette garantie s'applique en sus de celle prévue à l'article 2118 du Code civil du Québec.

Pendant cette période et dans les limites de la garantie, la Ville a le droit d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux devenus nécessaires à la suite du défaut de l'adjudicataire de se conformer aux instructions de la Ville relativement à l'entretien et aux réparations. Le coût de ces travaux est à la charge de l'adjudicataire. La Ville peut alors opérer compensation et déduire le coût de ces travaux de la retenue de garantie.

9.3.6.2. Fournisseur

Lorsque la garantie d'un fournisseur de matériaux ou équipements compris dans l'ouvrage a une durée supérieure à 12 mois, il incombe à l'adjudicataire d'obtenir de ce fournisseur cette garantie au nom de la Ville.

Mars 2022 Page 90 de 161

9.3.6.3. Début de la période

La période de garantie commence à courir à compter de la date de réception provisoire totale des travaux.

Lorsqu'il existe, pour des travaux faisant l'objet d'une réception provisoire, certaines déficiences, le délai de garantie ne commence à courir que pour la partie des travaux qui est achevée sans aucune déficience.

Le délai de garantie pour les travaux de correction de déficiences ne commence à courir qu'à compter de la date à laquelle les déficiences ont été corrigées à la satisfaction de la Ville.

9.3.6.4. Documents à joindre

L'adjudicataire doit aviser le responsable du dossier de toute période de garantie supérieure au minimum exigé par la Ville et lui transmettre toutes les informations relatives à cette garantie additionnelle

9.3.6.5. Valeur de la garantie retenue

À la suite du décompte de fin de travaux, la Ville effectue une retenue de garantie d'entretien des travaux de :

- a) 5 % de la valeur des travaux exécutés si la valeur avant taxes du contrat est supérieure à 50 000 \$ et inférieure ou égale à 1 000 000 \$;
- b) 2,5 % de la valeur des travaux exécutés si la valeur avant taxes du contrat est supérieure à 1 000 000 \$ et inférieure ou égale à 10 000 000 \$;
- 1,5 % de la valeur des travaux exécutés si la valeur avant taxes du contrat est supérieure à 10 000 000 \$.

Sous réserve des autres dispositions applicables, ce montant est conservé par la Ville à titre de garantie d'entretien des travaux jusqu'à la réception définitive des travaux.

9.3.6.6. Appropriation

Advenant la résiliation du contrat ou un défaut de l'adjudicataire, la Ville devient propriétaire de la retenue de garantie d'entretien, et cela, sans préjudice aux autres dommages et intérêts qu'elle peut réclamer à l'adjudicataire du fait de la résiliation ou du défaut.

9.3.6.7. Entretien durant la période de garantie

Pendant la période de garantie d'entretien des travaux, l'adjudicataire doit exécuter tous les travaux exigés par le contrat ou par le professionnel. S'il néglige ou refuse d'exécuter ces travaux dans le délai imparti, la Ville les fait exécuter aux frais de l'adjudicataire. La Ville opérera compensation de ces frais à même tout montant dû à l'adjudicataire.

Mars 2022 Page 91 de 161



9.3.7. Vices cachés et malfaçons

9.3.7.1. Responsabilité

Aucun certificat de paiement émis ou acquitté, ni aucune occupation totale ou partielle de l'ouvrage, ne libère l'adjudicataire de sa responsabilité pour les matériaux ou équipements défectueux ou pour des malfaçons qui se manifesteraient pendant les périodes de garantie exigées au contrat et prévues dans la loi. L'adjudicataire doit remédier à tous les défauts qui lui sont attribuables et payer tous les dommages en résultant.

9.3.7.2. Avis de défectuosité

La Ville avise l'adjudicataire, aussi promptement que possible, de tout défaut décelé et, aussitôt avisé, celui-ci doit y remédier dans les plus brefs délais. Les corrections ou réparations visées par la présente clause excluent tous les travaux d'entretien courant provenant d'un usage ou d'une occupation.

9.3.8. Réception définitive

9.3.8.1. Demande d'inspection

30 jours avant l'expiration de la période de garantie d'entretien des travaux, l'adjudicataire avise le professionnel et la Ville par écrit afin qu'il procède à une inspection définitive des travaux.

Dans les 10 jours ouvrables de la réception de cet avis, la Ville, informe l'adjudicataire par écrit et au moins 3 jours ouvrables à l'avance, qu'elle est disposée à inspecter les travaux en sa présence et à convenir d'une date pour l'inspection. Si L'adjudicataire ne se rend pas disponible dans un délai raisonnable, le professionnel peut procéder à l'inspection des travaux en son absence.

Le professionnel procède à une inspection complète des travaux. Le professionnel peut, à sa seule, discrétion, procéder à des inspections par discipline.

Si l'adjudicataire n'avise pas le professionnel et la Ville dans un délai de 30 jours avant l'expiration de la période de garantie, ce dernier peut procéder à l'inspection en son absence.

Si cette première inspection ne permet pas une réception définitive des travaux, les frais afférents encourus par la Ville pour toute nouvelle inspection des travaux en vue d'une réception définitive sont aux frais de l'adjudicataire. La Ville opérera compensation des frais afférents à même tout montant dû à l'adjudicataire.

9.3.8.2. Bon entretien de l'ouvrage

Si la Ville estime que, pendant la période de garantie des travaux, l'adjudicataire a maintenu l'ouvrage en bon état d'entretien et de fonctionnement, et si la Ville n'est sujette à aucune réclamation découlant du contrat, le professionnel émet un certificat de réception définitive confirmant que la Ville reçoit définitivement les travaux, accompagné d'un décompte définitif.

Mars 2022 Page 92 de 161



9.3.8.3. Mauvais entretien de l'ouvrage

9.3.8.3.1. Avis

Si la Ville estime que, pendant la période de garantie des travaux, l'adjudicataire n'a pas maintenu l'ouvrage en bon état d'entretien et de fonctionnement, notamment s'il demeure des travaux d'entretien à effectuer ou que de nouvelles déficiences, malfaçons ou vices cachés sont découverts, elle en avise l'adjudicataire.

9.3.8.3.2. Liste et délai

Le cas échéant, une liste des travaux correctifs ainsi qu'une ventilation des coûts relatifs à ceux-ci est dressée par les professionnels et la Ville. La liste des travaux correctifs établit également les délais dans lesquels les déficiences doivent être corrigées.

Les délais dans lesquels les travaux correctifs doivent être faits ne constituent pas une prolongation du délai de réalisation des travaux ou une renonciation de la Ville à exercer tous droits, recours et pénalités à la suite du défaut de l'adjudicataire de respecter les délais contractuels.

Si l'adjudicataire omet ou refuse d'exécuter les travaux correctifs dans le délai indiqué par la Ville, cette dernière se réserve le droit de faire effectuer ces travaux par un tiers aux frais de l'adjudicataire. La Ville peut également confisquer la garantie d'entretien.

9.3.8.3.3. Inspection

Lorsque tous les travaux correctifs sont complétés, l'adjudicataire avise le professionnel afin de procéder à une inspection finale de ces travaux de la manière prévue lors de la réception définitive.

9.3.8.3.4. Période additionnelle de garantie

La garantie d'entretien en regard des travaux qui ont été corrigés et complétés est prolongée pour une période additionnelle de 12 mois à compter de l'acceptation des travaux requis par la Ville.

9.3.8.3.5. Certificat de réception définitive

Le certificat de réception définitive attestant la réception peut être émis avant la fin de la période additionnelle de garantie, à compter de l'acceptation des travaux correctifs requis par la Ville.

9.3.8.4. Responsabilité

L'acceptation finale des travaux a lieu au moment de l'émission du certificat de réception définitive. Par conséquent, aucun acte ou geste de la Ville, dont notamment la surveillance, les inspections, l'approbation des matériaux et des travaux ou des paiements antérieurs à l'émission du certificat de réception définitive des travaux, ne peut dégager l'adjudicataire de sa responsabilité.

Mars 2022 Page 93 de 161

9.3.8.5. Émission

Sur recommandation du professionnel, la Ville procède à l'émission du certificat de réception définitive en utilisant le formulaire de l'annexe 4 - Modèles afin d'attester de la réception définitive des travaux.

9.3.8.6. Décompte définitif

Sur recommandation du professionnel, le décompte définitif est remis lorsque l'inspection est terminée et concluante.

Le décompte définitif prévoit la libération de la retenue pour la garantie d'entretien des travaux, déduction des acomptes déjà versés à l'adjudicataire, et des pénalités, retenues, ajustements que la Ville peut ou doit appliquer en vertu de la loi et du contrat.

9.3.8.6.1. Paiement

La Ville effectue le paiement du décompte définitif dans les 45 jours qui suivent l'émission du certificat de réception définitive.

L'acceptation par l'adjudicataire du décompte définitif ou l'encaissement du chèque en découlant constitue une reconnaissance par ce dernier qu'il n'a aucune réclamation contre la Ville résultant de ce contrat et occasionnée par celui-ci, sauf celles, le cas échéant, dont un avis a déjà été signifié par écrit à la Ville conformément à la procédure de résolution des différends et qui ne sont pas réglées.

Seule l'émission du certificat de réception définitive entraîne la libération de la retenue de garantie d'entretien des travaux.

Un retard de paiement en lien avec les autorisations requises par les autorités de la Ville n'entraîne en aucun cas le paiement d'intérêts.

9.4. FORCE MAJEURE

9.4.1. Exonération de responsabilité

Une partie n'est pas considérée en défaut de ses obligations et n'est pas responsable des dommages ou délais si ces défauts, dommages ou délais découlent d'un cas de force majeure.

9.4.2. Prise de mesures adéquates

Dans l'éventualité où un cas de force majeure empêche une partie d'exécuter ses obligations, la partie désirant invoquer la force majeure doit faire parvenir un avis écrit à l'autre partie le plus rapidement possible, suivant l'avènement de ce cas de force majeure.

Mars 2022 Page 94 de 161

Cet avis doit indiquer le cas de force majeure invoqué ainsi que les conséquences sur l'exécution de ses obligations. Les parties doivent alors se rencontrer et prendre toute disposition raisonnable pour assurer la reprise normale de la réalisation des obligations affectées par le cas de force majeure.

Le délai de réalisation des travaux affecté par le cas de force majeure peut alors être prorogé automatiquement d'une durée égale au retard entraîné par la survenance du cas de force majeure, étant entendu que cette prorogation n'entraîne aucune pénalité ou dommage pour l'une ou l'autre partie.

9.4.3. Droit de l'autre partie

Si le cas de force majeure invoqué rend la réalisation d'une obligation du contrat impossible, les parties doivent s'entendre le plus rapidement possible pour déterminer les nouvelles conditions d'exécution du contrat ou, à la demande de la Ville, pour résilier le contrat.

9.5. CESSION

9.5.1. Interdiction

L'adjudicataire ne peut céder la totalité ou une partie de ses droits et obligations découlant du contrat sans le consentement écrit préalable de la Ville. Un changement de contrôle de l'adjudicataire doit également être autorisé par la Ville par écrit.

Dans tous les cas, l'adjudicataire demeure solidairement responsable de l'exécution complète du contrat ou de tout dommage pouvant découler de celui-ci, et ce, jusqu'à la fin du contrat.

9.5.2. Inopposabilité

Toute cession qui ne se conforme pas à cette section est nulle, sans effet et inopposable à la Ville, exception faite de ce qui est reconnu valide par la loi en pareilles circonstances.

9.6. ÉVALUATION DE RENDEMENT

Conformément au Règlement de gestion contractuelle, la Ville peut effectuer, en cours d'exécution ou à la fin du contrat, une évaluation du rendement de l'adjudicataire selon la procédure et les critères d'évaluation de rendement prévus à l'annexe 1.

Advenant le cas où un rapport d'évaluation de rendement insatisfaisant est rendu par la Ville, la Ville pourra refuser toute soumission de l'adjudicataire pendant une période de 2 ans.

De plus, si le contrat n'est pas terminé au moment où un rapport d'évaluation de rendement insatisfaisant est rendu par la Ville, il pourra être résilié par la Ville.

9.7. TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

Les parties conviennent, à moins d'indication contraire aux documents d'appel d'offres, que tout document peut être transmis par courriel ou autre moyen de communication semblable.

Mars 2022 Page 95 de 161

Les parties conviennent également que la reproduction de signatures, la signature électronique ou autre mode d'authentification similaire doit être traitée comme un original, étant entendu que chaque partie procédant de la sorte doit fournir immédiatement sur demande, à chacune des autres parties, une copie du document portant une signature originale.

9.8. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

9.8.1. Décisions

Toute décision de la Ville ou du professionnel est exécutoire et ne peut être contestée que selon la procédure établie à la présente section.

Le défaut de l'adjudicataire de se conformer à cette procédure ou à l'un ou l'autre des délais stipulés constitue une renonciation de sa part à exercer tout autre recours.

9.8.2. Poursuite des travaux

L'adjudicataire a l'obligation de poursuivre les travaux malgré tout désaccord avec la Ville et le professionnel. La poursuite des travaux ne constitue pas une renonciation de sa part à faire valoir ses droits dans la mesure où la procédure de règlement des différends est respectée.

9.8.3. Avis de différend

Si l'adjudicataire croit qu'il est lésé d'une quelconque façon aux termes du contrat et de son exécution, il doit transmettre au professionnel et à la Ville un avis de différend par écrit dans lequel il motive son intention de réclamer, précise la nature de sa réclamation, les raisons qui la justifient, identifie l'ordre de changement, la directive, la décision ou l'événement concerné. L'adjudicataire doit fournir suffisamment d'informations pour permettre à la Ville d'en faire l'évaluation.

Cette réclamation doit être transmise dans un délai maximal de 15 jours à compter de la connaissance de la décision ou l'événement concerné.

Si cet avis n'est pas transmis dans le délai prescrit, l'adjudicataire renonce à faire valoir ses droits et ne pourra présenter de réclamation relative à l'événement concerné.

9.8.4. Réclamation détaillée

L'adjudicataire doit présenter à la Ville un avis de réclamation détaillé, accompagné de toutes les pièces justificatives, au plus tard 30 jours à compter de la date due sur le certificat de réception provisoire totale.

Si cet avis n'est pas transmis dans le délai prescrit, l'adjudicataire renonce à faire valoir ses droits et ne pourra présenter de réclamation relative à l'événement concerné.

Mars 2022 Page 96 de 161

9.8.5. Étude

La Ville étudie l'avis de différend détaillé et fait part de sa décision à l'adjudicataire dans un délai de 60 jours.

S'il y a lieu, la Ville peut proposer un règlement. Cette proposition est faite sans préjudice aux droits de la Ville et ne doit pas être considérée comme une reconnaissance ou une admission de quelque nature que ce soit.

9.8.6. Règlement complet et final

L'acceptation par l'adjudicataire d'une proposition de règlement et le paiement par la Ville du montant proposé constituent un règlement complet et final de la réclamation, le tout sans aucune reconnaissance ou admission de quelque nature que ce soit et sans renonciation de la part de la Ville à l'exercice des droits pouvant découler du contrat.

9.8.7. Changement

Si un tribunal statue à la suite d'un avis de différend, qu'une quelconque décision de la Ville constituait un changement, les dispositions relatives au calcul de la valeur de ce changement doivent être appliquées.

9.8.8. Impasse

Si le différend ne peut être résolu par la voie d'une négociation entre les parties à l'intérieur d'un délai raisonnable, les parties peuvent convenir de soumettre leur différend à la médiation conformément aux règles du Titre I du LIVRE VII du Code de procédure civile du Québec. À défaut d'une entente entre la Ville et l'adjudicataire à la suite d'une médiation, les parties conservent tous leurs droits et recours.

En aucun cas la Ville ne peut être tenue de se soumettre à une clause d'arbitrage, et ce, malgré toute disposition à l'effet contraire qui pourrait se trouver dans les documents d'appel d'offres.

9.8.9. Juridiction des tribunaux

Les parties conviennent que toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit relativement au contrat sera soumise à la juridiction exclusive des tribunaux du Québec du district judiciaire de Laval.

10. FIN DU CONTRAT

Le contrat prend fin à la dernière des dates d'expiration du délai de 12 mois des garanties minimales exigées.

Eu égard à la nature du contrat, celui-ci demeure en vigueur tant et aussi longtemps que l'adjudicataire n'a pas exécuté les travaux à la satisfaction de la Ville et qu'il subsiste des obligations de garantie de ceux-ci à respecter.

Mars 2022 Page 97 de 161

L'expiration du contrat ne met pas fin à toute disposition de ce dernier qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré la fin du contrat.

10.1. RESTITUTION D'AVANCE

Si le contrat est résilié et si l'adjudicataire avait, lors de la signature de celui-ci obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

10.2. RÉCLAMATION

Dans le cas où une réclamation ou une créance est établie après que tous les paiements dus par la Ville aient été effectués, l'adjudicataire doit rembourser à la Ville toutes les sommes, en capital, intérêts et frais, que la Ville a dû débourser à la suite du défaut de l'adjudicataire, afin de payer cette réclamation ou créance et radier, le cas échéant, toute hypothèque légale.

10.3. DE GRÉ À GRÉ

Les parties peuvent en tout temps mettre fin au contrat d'un commun accord.

10.4. RÉSOLUTION

Si l'adjudicataire refuse ou néglige de produire, à la suite d'une demande de la Ville en vue de parfaire le contrat, l'un des documents suivants dans les 15 jours qui suivent cette demande:

- a) une garantie d'exécution;
- b) une garantie des obligations pour gages, matériaux et services;
- c) l'avenant à la police d'assurance responsabilité civile;
- d) l'avenant à la police d'assurance chantier;
- e) les certificats d'assurance responsabilité civile générale / assurance de chantier;
- f) la liste des Sous-Contractants.

La Ville peut considérer le contrat résolu de plein droit et procéder à l'envoi d'un avis écrit à cet effet à l'adjudicataire. Le cas échéant, la Ville peut conserver la garantie de soumission à titre d'indemnité partielle sans préjudice à ses autres droits et recours.

10.5. RÉSILIATION

10.5.1. Au gré de la Ville

En tout temps et à son entière discrétion, la Ville peut résilier le contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. À cette fin, la Ville doit adresser un avis écrit de résiliation à l'adjudicataire. La résiliation prend effet de plein droit à la date de réception de cet avis par l'adjudicataire ou dans le délai prévu par la Ville.

Mars 2022 Page 98 de 161

Si la Ville se prévaut de ce droit, il prend possession du chantier et l'adjudicataire a droit aux indemnités prévues ci-après.

10.5.2. Travaux et biens fournis

L'adjudicataire a droit, en proportion du prix convenu, aux frais et dépenses actuels, à la valeur des travaux exécutés avant la notification de la résiliation ainsi que, le cas échéant, à la valeur des biens fournis, lorsque ceux-ci ne peuvent lui être remis et qu'il ne peut les utiliser.

10.5.2.1. Matériaux et frais de démobilisation

Les frais relatifs aux matériaux livrés au chantier et incorporés à l'ouvrage, à la main-d'œuvre et au matériel de construction, à l'équipement, aux activités de repliement et autres activités de démobilisation sont remboursés à l'adjudicataire à la condition qu'il les justifie et qu'ils soient certifiés par le professionnel.

10.5.2.2. Profits ou dommages

L'adjudicataire n'a droit à aucune autre compensation ou indemnité pour la perte de profits anticipés ou pour dommages-intérêts.

10.5.3. Sans préavis

Dans les limites permises par les lois applicables, le contrat se termine, sans préavis, si l'un des événements suivants se produit :

- a) l'adjudicataire devient insolvable, s'il fait cession de ses biens à la suite du dépôt d'une requête en faillite, s'il devient failli à la suite du refus d'une proposition concordataire, ou s'il est déclaré failli par un tribunal compétent;
- b) l'adjudicataire, autrement que dans le cadre d'une réorganisation d'entreprise autorisée par la Ville, procède à la liquidation de son entreprise ou de la totalité ou d'une partie substantielle de ses biens ou à la dissolution de sa personnalité morale;
- c) un créancier prend possession de l'entreprise de l'adjudicataire ou de la totalité ou d'une partie substantielle de ses biens ou si cette entreprise ou ces biens sont mis sous séquestre, ou si un liquidateur est nommé à son égard pour administrer ou liquider son entreprise ou la totalité ou une partie substantielle de ses biens et si cette prise de possession, cette mise sous séquestre ou cette nomination d'un liquidateur n'est pas annulée dans un délai de 30 jours, à compter de la réalisation de l'un ou l'autre de ces événements;
- d) les opérations de l'adjudicataire sont interrompues, pour quelque motif que ce soit, pour une période d'au moins 5 jours consécutifs.

10.5.4. Avec préavis

Le contrat peut être résilié par la Ville sur préavis écrit, sans préjudice à tous ses droits et recours, dans l'un ou l'autre des cas de défauts suivants :

Mars 2022 Page 99 de 161



- a) si l'une des attestations de l'adjudicataire est fausse, inexacte ou trompeuse ;
- b) si l'adjudicataire ne respecte pas une des obligations du contrat et que tel défaut n'est pas corrigé dans le délai imparti indiqué dans un avis écrit décrivant la violation ou le défaut;
- c) si l'adjudicataire devient inadmissible aux contrats publics en vertu du chapitre V.1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1);
- d) si l'adjudicataire fait l'objet d'un changement de contrôle non autorisé par la Ville.

Si la Ville se prévaut de ce droit, elle prend possession du chantier et l'adjudicataire a droit aux indemnités prévues ci-après.

Un changement de contrôle signifie, relativement à l'adjudicataire, lorsque celui-ci a le statut d'une personne morale, un des événements suivants :

- a) l'acquisition directe ou indirecte par une personne de titres d'une telle personne morale représentant plus de 50% des droits de vote de cette dernière;
- b) une entente portant sur la vente ou la disposition de tous ou de substantiellement tous les actifs de la personne morale;
- c) une réorganisation de la personne morale menant au transfert des droits conférés par le contrat à une autre Personne;
- d) une fusion impliquant la personne morale; ou
- e) l'approbation par les actionnaires de la personne morale d'un plan pour la liquidation complète de cette dernière.

10.5.4.1. Travaux et biens fournis

L'adjudicataire a droit, en proportion du prix convenu, aux frais et dépenses actuels, à la valeur des travaux exécutés avant la notification de la résiliation ainsi que, le cas échéant, à la valeur des biens fournis, lorsque ceux-ci ne peuvent lui être remis et qu'il ne peut les utiliser.

10.5.4.2. Matériaux et frais de démobilisation

Les frais relatifs aux matériaux livrés au chantier et incorporés à l'ouvrage, à la main-d'œuvre et au matériel de construction, à l'équipement, aux activités de repliement et autres activités de démobilisation sont remboursés à l'adjudicataire à la condition qu'il les justifie et qu'ils soient certifiés par le professionnel.

10.5.4.3. Profits ou dommages

L'adjudicataire a droit à aucune autre compensation ou indemnité pour la perte de profits anticipés ou pour dommages-intérêts.

Mars 2022 Page 100 de 161

10.5.5. Recours possibles

Au cas d'inexécution du contrat par l'adjudicataire, la Ville peut, après avis à ce dernier, soit s'adresser à la caution, soit confisquer la garantie d'exécution et la garantie d'entretien présentée sous une autre forme et prendre possession du chantier et faire terminer les travaux à même les sommes dues à l'adjudicataire en vertu du contrat, auquel cas les dispositions relatives à la résiliation du contrat s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

10.5.6. Garanties et obligations

Advenant le cas où la Ville résilie le contrat en tout ou en partie, les garanties et autres obligations de l'adjudicataire sont maintenues pour tous les travaux exécutés avant la résiliation du contrat.

10.5.7. Prise de possession du chantier

Advenant une résiliation du contrat, la Ville se réserve le droit de prendre possession du chantier et de terminer les travaux aux frais de l'adjudicataire.

10.5.8. Responsabilité

L'adjudicataire demeure responsable de tous les dommages subis par la Ville du fait de la résiliation du contrat. En cas de continuation du contrat par un tiers, l'adjudicataire doit notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour la Ville.

11.ENTRÉE EN VIGUEUR

Le contrat entre en vigueur le jour de l'émission à l'adjudicataire par la Ville, sans autre avis ni formalité, de l'avis d'adjudication. Cet avis écrit peut prendre la forme d'une résolution, d'un bon de commande ou d'une lettre du Service de l'approvisionnement par laquelle la Ville confirme au soumissionnaire qu'il est l'adjudicataire du contrat.

Mars 2022 Page 101 de 161



ANNEXES DU CONTRAT

Mars 2022 Page 102 de 161

ANNEXE 1 – PROCÉDURE D'ÉVALUATION DE RENDEMENT DU FOURNISSEUR

Tel que prévu au Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville et dans le but d'améliorer la qualité des services offerts aux citoyens, la Ville a mis en place une méthode d'évaluation de rendement de ses contrats. Cette évaluation, effectuée en cours d'exécution ou à la fin du contrat, permettra de juger si les services rendus par l'adjudicataire répondent aux attentes de la Ville en regard des critères définis ci-après. La procédure d'évaluation de rendement est la suivante:

Étape 1 : Si le rendement de l'adjudicataire est considéré insatisfaisant ou présente un manquement important pour l'un ou plusieurs des critères d'évaluation ainsi qu'aux termes et conditions prévus au contrat de services professionnels, la Ville enverra une demande d'action corrective à l'adjudicataire contenant une description des faits et un délai pour apporter les corrections.

Étape 2 : Si après l'échéance fixée pour mettre en œuvre la demande d'action corrective, le manquement est toujours présent ou un nouveau manquement important est constaté, une autre demande d'action corrective pourra être émise.

Étape 3 : Après une troisième demande d'action corrective ou à la fin du contrat, la Ville procède à l'évaluation globale sur l'ensemble des critères et pourra émettre un rapport d'évaluation de rendement insatisfaisant si une note globale inférieure à 3 est obtenue.

Étape 4 : Le rapport d'évaluation de rendement insatisfaisant est transmis à l'adjudicataire durant l'exécution du contrat de services professionnels ou à la fin de celui-ci.

Étape 5 : L'adjudicataire dispose d'un délai maximal de 30 jours suivant la réception du rapport d'évaluation de rendement insatisfaisant pour remettre ses commentaires à la Ville.

Étape 6 : Le rapport d'évaluation de rendement insatisfaisant est soumis à l'approbation du conseil municipal dans un délai maximal de 60 jours suivant la réception des commentaires de l'adjudicataire.

Étape 7 : Lorsque le rapport d'évaluation de rendement insatisfaisant est approuvé par le conseil municipal, une copie certifiée conforme du rapport d'évaluation de rendement est transmise à l'adjudicataire. Ce rapport constitue l'évaluation définitive de rendement insatisfaisant.

L'échelle de pondération pour l'évaluation globale de l'adjudicataire est la suivante :

- 1 à 2 : Insatisfaisant (évaluation de rendement insatisfaisant)
- 2,1 à 3 : Manquement important (évaluation de rendement insatisfaisant)
- 3,1 à 4 : Satisfaisant
- 4,1 à 5 : Très satisfaisant

Mars 2022 Page 103 de 161



Toute note globale de 3 ou moins entraînera une évaluation de rendement insatisfaisant et pourra entraîner la résiliation du contrat ainsi que l'inadmissibilité aux contrats de la Ville pour une période de 2 ans, conformément au règlement sur la gestion contractuelle.

Les critères d'évaluation, sur lesquels l'adjudicataire sera évalué, sont les suivants :

Critères d'évaluation de rendement de l'adjudicataire	Poids de la pondération
 Délais pour corriger les demandes d'actions correctives (DAC) : L'adjudicataire doit corriger toutes les demandes d'actions correctives soumises par le responsable à la Ville dans un délai de 5 jours ou moins dès la réception de celles-ci et joindre un plan d'action. 	15 %
 Supervision par l'adjudicataire lors de l'exécution des livrables : L'adjudicataire doit coordonner les livrables pour rencontrer les exigences du contrat. L'adjudicataire doit être présent en tout temps pertinent afin de superviser les livrables et de s'assurer qu'ils sont entièrement exécutés. 	10 %
 Respect des règles de santé et sécurité au travail (SST): L'adjudicataire doit respecter toutes les exigences de la CNESST. L'adjudicataire est responsable à la santé et sécurité de toutes les personnes qui exécutent le travail et il doit par tous les moyens éviter en tout temps les accidents et limiter les risques. 	15 %
 Impacts sur les citoyens sur les activités de la Ville : L'adjudicataire doit être proactif et prendre les moyens afin de minimiser l'impact de ses livrables sur les citoyens ou les activités de la Ville. 	15 %
 Respect du contrat : L'adjudicataire doit se conformer à toutes les exigences contractuelles, notamment débuter le travail à la date prévue. L'adjudicataire doit respecter les normes, guides et règles stipulés dans les documents d'appel d'offres. 	25 %
 Communications et délais : L'adjudicataire doit répondre aux communications de la Ville dans un délai maximal de 24 heures. L'adjudicataire respecte les délais prévus au contrat. 	20 %
Total :	100 %

Mars 2022 Page 104 de 161



Exemple d'évaluation globale à la fin des prestations :

Critères	Poids de la pondération (par rapport au pointage du critère)	Note partielle sur 5	Note finale sur 5,0
Qualité technique des livrables	15 %	2	0,3
Qualité générale des livrables	10 %	3	0,3
Respect de l'échéancier du projet	20 %	2	0,4
Respect du budget du projet	20 %	2	0,4
Équipe de projet	20 %	1	0,2
Organisation et gestion	10 %	3	0,3
Communication et documentation	5 %	2	0,1
Note finale	100 %	/5	2,0 / 5,0

Selon l'échelle de pondération, le résultat de l'évaluation dans cet exemple démontre que le rendement de ce fournisseur présente un rendement insatisfaisant.

IMPORTANT : La Ville peut rejeter la soumission d'un fournisseur qui a fait l'objet d'une évaluation définitive de rendement insatisfaisant au cours des 2 dernières années précédant la date d'ouverture des soumissions.

Mars 2022 Page 105 de 161



ANNEXE 2 - LISTE DE DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

Les travaux qui font l'objet de l'appel d'offres sont soumis aux documents suivants, qui font partie intégrante des documents d'appel d'offres :

- ✓ Cahier des clauses administratives:
- ✓ Devis général et technique Architecture;
- ✓ Plans Architecture;
- ✓ Devis électromécanique;
- ✓ Plans électriques;
- ✓ Plans mécaniques;
- ✓ Guide des pratiques préventives Les intoxications au monoxyde de carbone et les travaux de sautage (mars 2012);
- √ Règlement L-11870 concernant les branchements d'aqueduc et d'égouts, le drainage et la gestion des eaux de ruissellement sur la propriété privée, les travaux connexes et remplaçant le règlement L-5057 et ses amendements;
- ✓ Annexes.

Les documents suivants sont disponibles aux endroits indiqués :

Documents préparés par la Ville de Laval (cahiers des charges, etc.) :

https://www.laval.ca/Pages/Fr/Affaires/appel-doffres.aspx

Règlement L-11870 :

www.laval.ca/Pages/Fr/Citoyens/reglements-codifies.aspx

Devis BNQ1809-300/2018:

BUREAU DE NORMALISATION DU QUÉBEC

333, rue Franquet, Ste-Foy (Québec) G1P 4C7

Tél: 1-800-386-5114 Site Web: www.bng.gc.ca

Cahier des charges et devis généraux (C.C.D.G.) et le manuel « Normes - Ouvrages routiers Tome V - Signalisation routière » préparés par le ministère des Transports du Québec ou ses représentants autorisés :

PUBLICATIONS DU QUÉBEC, Complexe Desjardins, Niveau de la Promenade, Montréal ou www.publicationsduquebec.gouv.gc.ca

Les intoxications au monoxyde de carbone et les travaux de sautage (mars 2012) - Guide des pratiques préventives :

 $\frac{http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document000550/?\&txt=monoxyde\&msss_valpub\&date=DESC}{}$

Mars 2022 Page 106 de 161



ANNEXE 3 - LISTE DE VÉRIFICATION DES DOCUMENTS À JOINDRE

<u>Un ex</u>	Un exemplaire original (inclus dans la même enveloppe de soumission) :			
	Formulaire de soumission et Bordereau de prix	Complété et signé <u>à chaque page</u> par la personne autorisée.		
	Garantie de soumission	Annexe 4 - Modèles		
	Lettre d'engagement	Annexe 4 – Modèles, le cas échéant.		
	Résolution de la compagnie	Avec une date claire d'émission et autorisant le représentant de l'entrepreneur à signer la soumission.		
	Attestation de Revenu Québec ;	Délivrée <u>d'au plus 90 jours</u> avant la date et l'heure limite fixées pour la réception des soumissions.		
	Réponse à une demande de validation de conformité – Santé et sécurité du travail émis par la CNESST	Datée <u>d'au plus 5 jours ouvrables</u> avant la date de dépôt des soumissions.		
	Affirmations solennelles du soumissionnaire	Annexe 5 - Formulaires		
	Licence de la Régie du bâtiment du Québec	Selon la catégorie pertinente en fonction de l'objet de l'appel d'offres.		
	Déclaration d'engagement du soumissionnaire – CNESST	Annexe 5 - Formulaires		
	Autorisation - Autorité des marchés publics (AMP)	Si le montant de la soumission fait en sorte que le contrat comportera une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement		
	Les addendas signés	Copies complètes des addendas, le cas échéant.		
	Certifications	Si requis dans les documents d'appel d'offres		
	Autres	Si requis dans les documents d'appel d'offres		
Une clé USB (incluse dans la même enveloppe que la soumission originale) :				
	Une copie complète et fidèle à l'original de la soumission	Numérisée en format PDF à partir de l'original dûment signé.		
	Formulaire de soumission et bordereau des prix	En format natif (Excel) dûment rempli.		

NOTE: Je, soussigné, au nom du soumissionnaire que je représente, confirme que <u>la clé</u> USB fournie avec notre soumission contient une copie complète et fidèle à celle-ci, <u>ladite copie a été numérisée à partir de l'original dûment signé</u>. Nous comprenons donc que la Ville de Laval et ses représentants peuvent effectuer la validation de notre soumission à partir de l'information contenue dans la clé USB fournie à cet effet.

Mars 2022 Page 107 de 161



ANNEXE 4 - MODÈLES

Mars 2022 Page 108 de 161



LETTRE DE GARANTIE IRRÉVOCABLE

Au bénéfice de : VILLE DE LAVAL

(Signataire autorisé)

3131, boulevard Saint-Martin Ouest, suite 430

Laval (Québec) H7T 2Z5 (Ci-après désignée « Ville »)

INSTITUTION FINANCIÈRE:

Nom :	
Adresse :	
Nom du représentant :	Titre :
Courriel :	Téléphone :
SOUMISSIONNAIRE :	
Nom :	
Adresse :	
Nom du représentant :	Téléphone :
seront dues par le soumissionnaire	açon irrévocable à la Ville le paiement des sommes qui lui le advenant le défaut de ce dernier d'accepter un contrat les garanties exigées dans les délais requis.
•	e la présente garantie soit réalisable est soit : tout défaut à son offre ou le défaut de produire les garanties requises.
soumissions devra être mentionnée	crite de paiement dans laquelle la date d'ouverture des , l'institution financière s'engage à verser ces sommes à la gement total de la caution en vertu des présentes ne devra \$.
	vigueur durant une période de 120 jours suivant la date ions, sous réserve de toute prolongation de la durée de
Le paiement est exigible sur simple par la Ville.	e demande de paiement adressée à l'institution financière
Par ·	Par :

Mars 2022 Page 109 de 161

(Signataire autorisé)



CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

FORMULAIRE BNQ 1809-900/H modifié

Nº:	
1. (Nom de la caution)	, dont le bureau principal dans la province
de Québec est situé au	, ici
	(Adresse)
représenté(e) par	, mandataire, ci-après appelé(e) la
(Nom du représent	
	nce d'une soumission écrite devant être présentée
à la Ville de Laval, ci-après appelé(e) la	·
	(Date)
. ici r	eprésenté(e) par
(Soumissionnaire)	(Nom du représentant)
dûment autorisé(e), ci-après appelé(e) I	'« Entrepreneur », pour
(Numéro	appel d'offres et description des travaux)
porte caution du Soumissionnaire enver	s la Ville aux conditions décrites ci-dessous.

La Caution et le Soumissionnaire, en cas de retrait de la soumission conforme ayant le prix le plus bas par le Soumissionnaire, entre le moment de l'ouverture des soumissions et le moment où l'offre contenue dans la soumission est acceptée par résolution de la Ville, ou en cas de défaut par le Soumissionnaire de fournir, dans les délais requis, les polices d'assurance, les cautionnements et les renseignements demandés par la Ville dans les documents du contrat, pour quelque raison que ce soit et après qu'un avis lui aura été donné, s'obligent à payer la Ville à la différence en argent entre, d'une part, le montant de la soumission (incluant les taxes) présentée par ce Soumissionnaire et, d'autre part, le montant du contrat (incluant les taxes) que la Ville a conclu légalement avec une autre personne pour l'exécution des travaux, si ce dernier montant est supérieur au premier, leur responsabilité étant limitée à un montant représentant dix pour cent (10%) du montant de la soumission de l' Adjudicataire (incluant les taxes).

La Caution s'engage à fournir un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services conformes aux formulaires 1809-900/J et 1809-900/D si le Soumissionnaire conclut un contrat avec la Ville. Chacun de ces cautionnements sera établi à un montant de 50% du prix du contrat, incluant les taxes applicables.

Le Soumissionnaire dont la soumission a été acceptée doit en être avisé dans les **120 jours** qui suivent la date limite de réception des soumissions, sans quoi la présente obligation est nulle.

2. Dans tous les cas, la Caution et le Soumissionnaire ne seront pas responsables d'un montant supérieur à la somme spécifiée dans le présent cautionnement, soit 10% du montant de la soumission du Soumissionnaire (incluant les taxes).

Mars 2022 Page 110 de 161



3. La Caution renonce au bénéfice de discussion.

- 4. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.
- 5. Le Soumissionnaire intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle.

n foi de quoi, la Caution et le Sour gné à	nissionnaire, par leurs représentants dûment autorisés, (province de Québec), le
(La Caution)	(Témoin)

Mars 2022 Page 111 de 161



LETTRE D'ENGAGEMENT

(Formulaire NQ 1809-952/H)

Date d'émission :	
À l'intention de :	
Vu que présente une soumission par écrit à La Ville de	
Laval, le bénéficiaire, en date du	
et à la condition que la soumission ci-dessus soit acceptée dans les cent vingt (120) jour	'S
suivant la date limite de réception des soumissions,	_
s'engage envers la Ville de Laval à accorder au soumissionnaire les cautionnements	
énumérés ci-dessous.	
Cautionnement d'exécution pour un montant équivalant au pourcentage (50%) exigé à la soumission, sous réserve d'un montant maximal dedollars (\$). (Montant en lettres) (Montant en chiffres)	
2. Et, si exigé aux conditions de la soumission, un cautionnement pour obligations de	
l'adjudicataire pour gages, matériaux et services, pour un montant équivalant au	
pourcentage (50%) exigé à ladite soumission, sous réserve d'un montant maximal de :dollars (\$).	-
(Montant en lettres) (Montant en chiffres)	
Par(Fondé de pouvoir)	

Mars 2022 Page 112 de 161



1.

Appel d'offres public - Travaux de construction (Bâtiment) Dossier : DOS-968

CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

(Formule NQ 1809-900-J modifié)

	_,
(Nom de la caution)	
dont le bureau principal dans la province de Québec est situé au	
(Advana)	-
ici représentée par dûment autorisé,	
ici représentée par dûment autorisé,	
	nant
ci-après appelée la « Caution »; et après avoir pris connaissance d'une soumission dûn	еп
acceptée le par la Ville de Laval, ci-après appelée la	
« Ville » pour	_
(Numéro d'appel d'offres et description des travaux)	
	_
en vue d'un contrat entre la Ville et	_,
(Nom de l'Entrepreneur)	
dont le bureau principal dans la province de Québec est situé au	
(Adresse)	-
ici représenté par	
ici représenté par(Nom et titre en lettre)	-
dûment autorisé, ci-après appelé l'« Adjudicataire »; s'oblige solidairement a	avec
l'Adjudicataire envers la Ville à exécuter le contrat ci-dessus décrit conformément	
•	ı au
contrat, la Caution ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus de :	٠.
dollars (\$)
(Montant en lettres) (Montant en chiffres))
représentant 50 % du prix, incluant les taxes applicables.	

- 2. La Caution consent à ce que la Ville et l'Adjudicataire puissent, en tout temps, apporter des modifications au contrat, sous réserve du droit de la Caution d'en être informée, sur demande, et elle consent également à ce que la Ville accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.
- 3. En cas d'inexécution du contrat par l'Adjudicataire, incluant les garanties, la Caution entreprend et poursuit l'exécution du contrat dans les 30 jours suivant l'avis qui lui est donné par la Ville ou son représentant selon lequel l'entrepreneur est en défaut, à défaut de quoi la Ville peut faire compléter ces travaux, et la Caution doit lui payer tout excédent du prix arrêté avec l'Adjudicataire pour l'exécution du contrat.
- 4. Toute poursuite en exécution du présent cautionnement peut être intentée dans le district judiciaire choisi par la Ville.
- 5. Le présent cautionnement couvre tout défaut dénoncé par un avis écrit de la Ville à l'Adjudicataire avant la fin de la deuxième année suivant la réception de l'ouvrage au sens de l'article 2110 du *Code civil du Québec* (réception provisoire).
- 6. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

Mars 2022 Page 113 de 161



7.	L'Adjudicataire inte la présente obligati	•	es pour y consentir et, à défaut par lui de	ce faire,
	FOI DE QUOI, la Casigné à	(Ville)	ataire, par leurs représentants dûment autoris , (province de Québec), le jo	
	(Mois)	20 (Année)		
	(Caution)		(Témoin)	
	(Adjudicataire)		(Témoin)	

Mars 2022 Page 114 de 161



CAUTIONNEMENT POUR LE PAIEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE, DES MATÉRIAUX ET DES SERVICES

(Formule BNQ 1809-900/D modifié)

1.		
(Nom de la caution)		
dont le bureau principal dans la province de Québ	ec est situé au	
(Adresse)		
ici représentée par(Nom et t	dûme	ent autorisé,
(Nom et t	titre)	
ci-après appelée la « Caution »; après avoir pris c	connaissance d'une soumissi	on dûment
acceptée le par Ville de Laval.	ci-après appelée : « Laval »:	pour :
acceptée lepar Ville de Laval, ((Date)	,	
(Numéro de dossier, description des tra	avaux et endroit)	
en vue d'un contrat entre la Ville et		,
	(Entrepreneur)	
dont le bureau principal dans la province de Québ	ec est situé au	
(Adresse)		_
ici représenté par		
(Nom et t	titre)	
dûment autorisé, ci-après appelé: « Adjudicata	,	Ville, avec
l'Adjudicataire, à payer directement les créanciers		
être appelée à payer plus d'un montant total de :	s definite of apreed, la Cadhorr	no pouvant
elle appelee a payer plus u un montant total de .	L. II /	Φ\
-	dollars (
(Montant en lettres)	(Montant en d	chiffres)
représentant 50 % du prix du contrat incluant les t	axes applicables.	

2. Par créancier, s'entend :

- a) tout sous-contractant de l'Adjudicataire;
- toute personne, physique ou morale, qui vend ou loue à l'Adjudicataire ou à ses souscontractants des services, des matériaux ou du matériel destinés exclusivement aux travaux. Le prix de location du matériel est déterminé uniquement selon le recueil Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipements divers de la Direction Générale des acquisitions du Centre de services partagés du Québec (CSPQ), dont l'édition date de moins de 2 ans;
- c) tout fournisseur de matériaux conformes au document technique et spécialement préparés pour ces travaux;
- d) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), en ce qui concerne ses cotisations.
- La Caution consent à ce que la Ville et l'Adjudicataire puissent en tout temps, faire des modifications au contrat, la Caution renonçant à tout avis de telles modifications. Elle consent également à ce que la Ville accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.

Mars 2022 Page 115 de 161

LAXAL

Appel d'offres public - Travaux de construction (Bâtiment) Dossier : DOS-968

- 4. a) Sous réserve du paragraphe c) ci-dessous, aucun créancier n'a de recours direct contre la Caution que s'il lui a adressé, ainsi qu'à l'Adjudicataire, une demande de paiement dans les 120 jours suivant la date à laquelle il a terminé ses travaux ou fourni les derniers services, matériaux ou matériels.
 - b) Tout créancier qui n'a pas un contrat directement avec l'Adjudicataire n'a de recours direct contre la Caution, que s'il a donné avis de son contrat à l'Adjudicataire par écrit dans un délai de 60 jours du début de la location ou de la livraison des services, des matériaux ou du matériel, l'avis devant indiquer l'ouvrage en cause, la nature du contrat le nom du sous-contractant et celui de la Ville.
 - c) Aucun sous-contractant n'a de recours direct contre la Caution pour les retenues qui lui sont imposées par l'Adjudicataire, que s'il a adressé une demande de paiement à la Caution et à l'Adjudicataire dans les 120 jours suivant la date à laquelle lesdites retenues étaient exigibles.
- 5. Tout créancier peut poursuivre la Caution après l'expiration du délai de 30 jours qui suivent l'avis prévu à l'article 4 ci-dessus, pourvu que :
 - a) la poursuite ne soit pas intentée avant les 90 jours de la date à laquelle les travaux ont été exécutés ou de la date à laquelle les derniers services, matériaux ou matériels ont été fournis;
 - b) la poursuite soit intentée avant l'expiration de l'année qui suit la date à laquelle l'entrepreneur a cessé ses travaux en exécution de ce contrat, y compris les travaux exécutés en vertu des garanties applicables au contrat.
- 6. Tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes aura pour effet de réduire d'autant le montant du présent cautionnement.
- 7. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront les seuls compétents.
- 8. L'Adjudicataire intervient aux présentes pour y consentir et à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

EN FOI DE QUOI, ont signé à	la Caution et l'Adjudica	ataire, par leurs représentants dûment autoris . le
om oigno a	(Ville)	(Date)
(Adjudicataire)		(Témoin)
(Caution)		(Témoin)

Mars 2022 Page 116 de 161



AVENANT À LA POLICE D'ASSURANCE DE CHANTIER

FORMULE NQ 1809-952/E ASSURANCE DES CHANTIERS (FORMULE ÉTENDUE)

Article 1 NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

L'assureur garantit l'assuré contre les risques désignés comme couverts, à concurrence des montants arrêtés pour chacun aux Conditions particulières. La garantie se limite d'une part à l'intérêt de l'assuré et d'autre part à la valeur à neuf sans toutefois dépasser les frais nécessairement engagés pour le remplacement ou la réparation à l'aide de biens neufs de même nature et qualité, étant précisé que la garantie ne saurait être augmentée du fait d'une pluralité d'assurés ou d'intérêts.

Article 2 BIENS GARANTIS

Sous réserve des exclusions énumérées plus loin, la présente assurance couvre les biens ci-dessous se trouvant sur le chantier, à concurrence du montant stipulé à son égard aux Conditions particulières.

- a) Les biens, autres que ceux visés au paragraphe b), en cours de construction d'installation, de reconstruction ou de réparation, pourvu que :
 - 1) l'assuré en soit propriétaire;
 - 2) la valeur en soit comprise dans le montant de garantie, si l'assuré n'en est pas propriétaire;
 - et qu'ils soient destinés à entrer dans l'ouvrage désigné. Sont légalement couverts, les matériaux et fournitures non récupérables qui sont nécessaires audit ouvrage s'ils ne font l'objet d'aucune exclusion;
- b) les aménagements paysagers et les arbres, arbustes et plantes naturels destinés à entrer dans l'ouvrage désigné, pourvu que la valeur en soit comprise dans le montant de garantie;
- c) les constructions, échafaudages, supports, clôtures et coffrages temporaires, les excavations, les travaux de préparation du chantier et autres travaux de même nature, pourvu que la valeur en soit comprise dans le montant de garantie et, même alors, uniquement dans la mesure où ils doivent être réparés ou remplacés pour l'exécution des travaux.

Article 3 FRANCHISE

Pour tout sinistre, il sera laissé à la charge de l'assuré la franchise stipulée aux Conditions particulières.

En cas de pluralité de franchises applicables au même sinistre, seule la plus élevée sera retenue.

Article 4 RISQUES GARANTIS

Sous réserve des exclusions ci-après, la présente assurance couvre tous les risques pouvant directement atteindre les biens garantis.

Mars 2022 Page 117 de 161

Appel d'offres public - Travaux de construction (Bâtiment)

Dossier : DOS-968

Article 5 BIENS EXCLUS

Sont exclus de la présente assurance :

- a) les biens se trouvant aux situations qui, à la connaissance de l'assuré, sont vacantes, inoccupées ou fermées pour plus de 30 jours consécutifs;
- b) les espèces, les métaux précieux à l'état naturel ou en alliage (notamment l'or et l'argent en lingots et le platine), les valeurs, les timbres, les tickets, les billets, les jetons et les documents attestant l'existence de créances ou de droits de propriété;
- c) les véhicules terrestres automobiles, les bateaux, les véhicules amphibies, les aéroglisseurs, les aéronefs, les vaisseaux spatiaux, les remorques et tout l'équipement (notamment les moteurs) assujetti aux biens ci-dessus;
- d) les biens illégalement acquis, détenus, emmagasinés ou transportés ainsi que ceux saisis ou confisqués notamment en raison d'infraction à la loi ou par ordre des autorités civiles;
- e) les biens :
 - transportés par voie d'eau, depuis le moment où ils commencent à être chargés jusqu'à la fin de leur déchargement, à moins que ce ne soit à bord de bacs, wagons de chemin de fer ou chalands en cours de correspondance faisant partie de transports terrestres;
 - · faisant l'objet d'une assurance maritime;
 - se trouvant à bord d'un aéronef;
- f) sauf aux termes de l'article 2c) ci-dessus, les outils, équipements, matériel, pièces de rechange et accessoires d'entrepreneurs ou de Sous-contractants, que ceux-ci en soient ou non-propriétaires.

Article 6 RISQUES EXCLUS

A. Sont exclus:

- a) les frais inhérents à la bonne exécution des travaux et rendus nécessaires par des défauts dans:
 - les matériaux, leur emploi ou leur choix;
 - la main-d'œuvre;
 - les plans ou la conception;

étant précisé que l'assurance produit néanmoins ses effets en ce qui concerne les sinistres entraînés par voie de conséquence et couverts par ailleurs;

- b) les pénalités ou les dommages-intérêts fixés d'avance pour inexécution de contrat ou inobservation des délais ou autres conditions du contrat, ainsi que les frais engagés par l'assuré uniquement pour éviter ces pénalités et dommages-intérêts;
- c) les conséquences directes ou indirectes de dispositions légales visant soit le zonage, soit la démolition, la réparation ou la construction d'immeubles et s'opposant à la remise en état à l'identique;
- d) toute augmentation de la valeur à neuf imputable à des restrictions ou interdictions légales;

Mars 2022 Page 118 de 161



- e) l'usure normale, la détérioration graduelle, les défauts cachés et le vice propre, étant précisé que l'assurance produit néanmoins ses effets en ce qui concerne les sinistres entraînés par voie de conséquence et couverts par ailleurs;
- f) les disparitions inexpliquées ou les manquants découverts en cours d'inventaire.
- B. Sont exclus les dommages occasionnés directement ou indirectement :
 - a) par l'arrêt des travaux sauf directement du fait d'un sinistre non exclu par ailleurs;
 - b) par les tremblements de terre, sauf en ce qui concerne les dommages directement occasionnés par l'incendie, les explosions, la fumée ou la fuite d'installations de protection contre l'incendie et non exclus par ailleurs;
 - c) par l'inondation, étant précisé que par inondation, on entend, outre les acceptions usuelles de ce mot, les vagues, la marée, les raz de marée et la crue des eaux ainsi que la fuite ou le débordement de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle; la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages directement occasionnés par l'incendie, les explosions, la fumée ou la fuite d'installations de protection contre l'incendie et non exclus par ailleurs.
 - (les exclusions c) et b) ci-dessus ne s'appliquent pas aux biens en cours de transport);
 - d) par les pannes ou dérèglements mécaniques ou électriques, étant précisé que l'assurance produit néanmoins ses effets en ce qui concerne les sinistres entraînés par voie de conséquence et non exclus par ailleurs:
 - e) par la rouille, la corrosion, le gel, la gelée, la pollution ou la contamination, sauf directement du fait d'un sinistre non exclu par ailleurs;
 - f) par l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère, les variations de température, le chauffage, le rétrécissement, l'évaporation, la perte de poids, les fuites des récipients, l'exposition à la lumière, le changement de couleur, de texture ou de finition, les marques, les égratignures et les bosses; la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages directement occasionnés par l'incendie, la foudre, les explosions, le choc de véhicules terrestres, d'aéronefs ou de vaisseaux spatiaux, les émeutes, les grèves, le vandalisme, les actes malveillants, la rupture de tuyaux ou le bris d'appareils, le vol, les tentatives de vol ou les accidents atteignant les moyens de transport, sous réserve que ces risques ne soient pas exclus par ailleurs;
 - g) par la fumée provenant de fumigènes utilisés pour l'agriculture ou d'exploitations industrielles;
 - h) par les animaux nuisibles, notamment les rongeurs et la vermine, à moins que ce ne soit en conséquence directe d'un sinistre couvert;
 - i) par les retards, la perte de contrats ou la privation de jouissance;
 - j) par la guerre civile ou étrangère, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), la rébellion, la révolution, l'insurrection ou le pouvoir militaire;

Mars 2022 Page 119 de 161



 k) par tout accident nucléaire aux termes de la <u>Loi sur la responsabilité</u> <u>nucléaire</u>, par une explosion nucléaire ou par la contamination imputable à toute substance radioactive;

- par les actes malhonnêtes (notamment le détournement et le recel) de l'assuré, de toute personne ayant des intérêts dans les biens garantis du personnel ou des agents de l'assuré, ou de toute personne, sauf les dépositaires à titre onéreux, à qui les biens sont confiés;
- m) aux enregistrements électroniques, notamment leur effacement, par l'électricité ou le magnétisme, sauf du fait de la foudre.

Article 7 **EXTENSIONS DE GARANTIE**

Sans que les montants de garantie soient pour autant augmentés, la présente assurance est étendue:

- a) aux nouvelles situations où les biens couverts sur le chantier sont transportés en tout ou en partie par mesure de précaution; le montant de garantie applicable en pareil cas est celui restant disponible après le règlement de tout éventuel sinistre (et sans égard à la reconstitution de la garantie stipulée à l'article 11); il s'applique aux biens de chaque situation, désignée ou nouvelle, dans le rapport de leur valeur à celle de l'ensemble des biens où qu'ils se trouvent; les effets de la présente extension peuvent avoir une durée maximale de 7 jours mais prennent fin en même temps que le contrat;
- aux frais de déblai engagés pour l'enlèvement, du chantier, des déblais provenant de biens garantis ayant été endommagés par un sinistre couvert ou pour l'enlèvement des déblais ou de biens non assurés qui ont été poussés par le vent sur le chantier;
- c) à concurrence des montants respectivement stipulés à cet égard aux conditions particulières, aux biens visés à l'article 2 se trouvant hors du chantier:
 - 1) en cours de transport au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis (sauf l'Alaska);
 - 2) à toute situation non désignée, pourvu que ce soit au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis (sauf l'Alaska) étant exclus les biens en cours de transport et les biens en cours de fabrication ou soumis à un traitement quelconque.

Article 8 CESSATION DE L'ASSURANCE

Sous réserve de sa date d'expiration, la présente assurance prend fin:

- a) dès la réception provisoire;
- b) d'office en cas de non-surveillance de l'ouvrage pendant plus de 30 jours consécutifs ou d'arrêt des travaux de construction pendant plus de 30 jours consécutifs.

Article 9 RÈGLEMENT DES SINISTRES

Le règlement des sinistres s'effectue auprès de l'entrepreneur général - ou de la Ville de Laval - désigné au contrat.

Mars 2022 Page 120 de 161



Appel d'offres public - Travaux de construction (Bâtiment)

Dossier : DOS-968

Article 10 VIOLATIONS DU CONTRAT

Les violations du contrat ne sont pas opposables à l'assuré lorsque celui-ci établit qu'elles ne sont nullement reliées au sinistre ou qu'il n'a pas pouvoir de direction ou de gestion sur la partie de l'ouvrage où elles ont eu lieu.

Article 11 RECONSTITUTION AUTOMATIQUE DE LA GARANTIE

Les sinistres ne viendront pas en déduction du montant de garantie applicable.

Article 12 **SUBROGATION**

À concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui, l'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré contre les tiers responsables et peut poursuivre ceux-ci, sauf s'ils ont droit au bénéfice de la présente assurance.

Lorsque la somme recouvrée (déduction faite des frais de recouvrement) est inférieure aux dommages, elle est partagée entre l'assureur et l'assuré proportionnellement à la part du sinistre supportée par chacun.

Ne sont nullement opposables à l'assuré les quittances consenties par lui avant sinistre.

Article 13 AJUSTEMENT DE LA PRIME

La prime de la présente assurance n'est que provisionnelle. Dans les 30 jours suivant la fin de l'assurance, l'assuré doit déclarer à l'assureur soit le véritable prix d'achèvement du contrat ainsi que la valeur des biens non compris dans ce prix mais faisant l'objet de l'assurance, soit, en l'absence d'un prix de contrat, la valeur de l'ouvrage à l'achèvement. La prime définitive se calcule pour la durée effective de l'assurance, au taux stipulé aux Conditions particulières et sur la base de la valeur ainsi déclarée; le redressement nécessaire, par rapport à la prime provisionnelle, s'effectue en faveur de l'assuré ou de l'assureur selon le cas.

Article 14 **CONTRÔLE**

En tout temps au cours de la présente assurance et dans l'année suivant la fin de celle-ci, l'assureur ou son représentant a le droit d'inspecter les biens garantis et d'examiner les livres, archives et polices de l'assuré, en ce qui concerne les biens couverts par la présente assurance.

Les inspections et examens susdits ne sauraient d'aucune manière être opposables à l'assureur à quelque titre que ce soit, notamment en tant que renonciation aux droits qui lui sont conférés par le contrat.

Article 15 **DÉFINITIONS**

Pour l'exécution de la présente assurance, on entend par :

Chantier : emplacement où sont exécutés les travaux, ainsi que les environs immédiats utilisés pour les installations temporaires ou pour les dépôts de matériaux et de matériel;

Mars 2022 Page 121 de 161



Conditions particulières : les conditions particulières de la présente assurance;

Fuite d'installations de protection contre l'incendie: l'écoulement de toute substance contenue dans les installations de protection contre l'incendie utilisées pour l'ouvrage désigné aux Conditions particulières ou pour des lieux adjacents ainsi que la chute, la rupture ou le gel desdites installations;

Installations de protection contre l'incendie: toutes les installations servant en tout ou en partie à la protection contre les incendies, notamment les réservoirs, les conduites principales d'eau, les poteaux d'incendie et les soupapes, mais non pas:

- les tuyauteries reliées à des installations mixtes mais ne servant nullement à la protection contre les incendies;
- les conduites principales ou leurs installations annexes se trouvant hors du chantier et faisant partie du réseau de distribution publique des eaux;
- les étangs ou les réservoirs dans lesquels l'eau est retenue par un barrage;

Valeur à neuf: le coût effectif du remplacement ou de la réparation (selon la moins coûteuse de ces deux possibilités) en vue d'une affectation à des fins semblables, et sur les mêmes lieux ou sur des lieux adjacents, à l'aide de biens neufs de mêmes nature et qualité, sans aucune déduction pour la dépréciation

Mars 2022 Page 122 de 161



DEMANDE DE CHANGEMENT

Projet Nº : Numéro de l'appel d'offres	DC Nº		Date :			
Titre du projet : <u>Titre de l'appel d'offres</u>						
Nom du site visé par les travaux	: Nom du site v	visé par les trav	<u>/aux</u>			
Nom de l'adjudicataire :						
Titre / Objet de la demande de c	changement:					
Le présent document est émis en ap	pplication de la c	lause <mark>XX</mark> du con	trat.			
N. B. Énumérer et joindre, si req	juis, tout docum	nent de support				
Professionnel						
Spécialité :		Date:	Signature :			
Nom:						
L'adjudicataire doit, s'il y a lieu, s modification du délai de réalisati réception de la présente demand	ion des travaux	dans un délai d	de <u>10 jours</u> suivant la			
Si autre délai, préciser :	_ jours	Paraphe d	u professionnel			
Architecte		Date:	Signature :			
Ingénieur Structure □		Date:	Signature :			
Ingénieur Méc./Élec. □		Date:	Signature :			

Mars 2022 Page 123 de 161



ORDRE DE CHANGEMENT

	D cycol		ORDRE D	E CHANGE	EMENT	
Sorvice	LAWAL ce de la Gestion des	immouhles Oll		septembre		
logo f		illilleubles OU		changeme		
	preneur :		Projet no.			
	<mark>entrepreneur</mark>		i rojet no.	•••••		
	om chargé de projet		Travaux .			
adres						
Laval	(Québec) H7S 2G7					
Propr	iétaire : Ville de Laval	Financ	ement : L-	So	umission : <mark>n</mark>	<mark>o soumission</mark>
1. Des	scription :					
Selon	l'avis de changement	<mark>M- 01:</mark>				
	nplacement de la tuyau		existante d	ans le gara	ige par une n	<mark>ouvelle</mark>
	uterie en fonte.	<u> </u>				
- Réa	<mark>llisation d'une inspectio</mark>	<mark>on par caméra pou</mark>	ır vérifier l'é	tat de la tu	<mark>yauterie exté</mark>	<mark>rieur.</mark>
- Insta	<mark>allation regard de netto</mark>	<mark>yage</mark>				
						XXX,XX \$
	tification:					
- Coi	nditions de chantier.					
2. Des	scription :					
Selon	l'avis de changement	M- 02:				
	cordement de la coloni		nte dans le	garage à la	a nouvelle tu	vauterie de
	nage.					
_	allation d'un siphon à c	haque bassin de d	captation d	ans le gara	<mark>ge.</mark>	
	· ·	•	•	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	_	XXX,XX \$
	tification :					
- Coi	<mark>nditions de chantier, or</mark>	nission aux plans				
					•	TOTAL XX
						XXX,XX \$
Émis	par : nom de l'architect	e ou ingénieur S	Signature :		Date :	
	létez aux endroits prév			n pour le ch		écrit ci-dessus.
	ez les pièces justificat					
	ement ne doit pas être				•	
	OSITION DE L'ENTR		I I	II	,	•
	ontant du contrat sera :		l e délai d'	exécution o	de contrat ser	a ·
<u>√</u>	Augmenté de	X XXX,XX \$	1	nenté de	ooninat ser	jour (s)
V	Diminué de	γινοι,νοιψ		nué de		jour (s)
	Diriniao ao	1		140 40	1	jour (3)

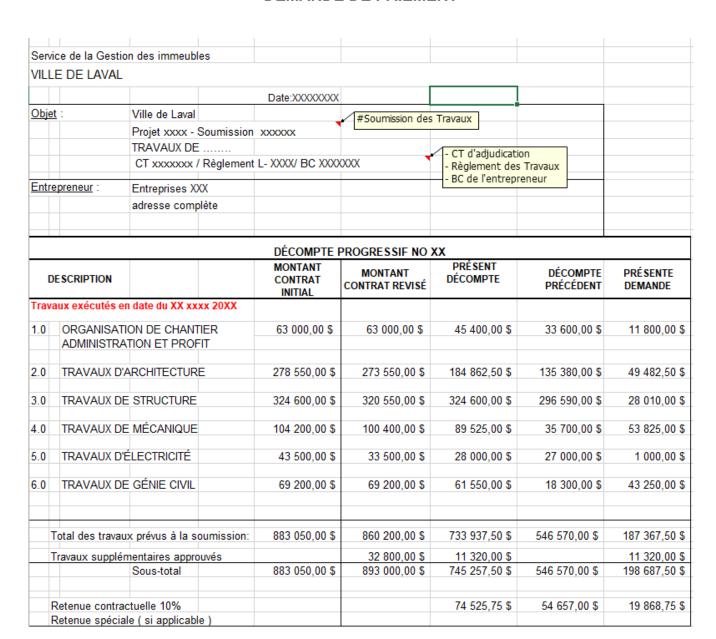
Mars 2022 Page 124 de 161



Inchangé		<mark>√</mark> Inchangé		
Entrepreneur:	S	Signature :	Date :	
PROFESSIONNELS:				
ARCHITECTURE : nom firme	S	Signature :	Date :	
Nom prof				
STRUCTURE ET CIVIL : nom	firme S	Signature :	Date :	
Nom prof				
MÉCANIQUE ET ÉLECTRICIT	É : <mark>nom</mark> S	Signature :	Date:	
firme Nom prof				
APPROBATION VILLE DU PR	ÉSENT ORDRE	DE CHANGEMENT :		
Chef de division :	S	Signature:	Date :	
ANNULATION DU PRÉSENT (ORDRE DE CH	ANGEMENT :		
Par:			Le	

Mars 2022 Page 125 de 161

DEMANDE DE PAIEMENT



Mars 2022 Page 126 de 161



Sous-total		670 731,75 \$	491 913,00 \$	178 818,75 \$
TPS 5% (# taxe de l'entrepreneur)		33 536,59 \$	24 595,65 \$	8 940,94 \$
TVQ 9.975% (# taxe de l'entrepreneur)		66 905,49 \$	49 068,32 \$	17 837,17 \$
TOTAL		771 173,83 \$	565 576,97 \$	205 596,86 \$
Montant à payer à l'entrepreneur				205 596,86 \$
Montant du contrat initial (avant taxes)	883 050,00 \$			
Montant du contrat revisé (avant taxes)	893 000,00 \$			
Travaux réalisés à ce jour (avant taxes)	745 257,50 \$	<u> </u>		
% d'avancement des travaux	83%			
Consultant principal: nom de la firme				
Préparé par: signature du consultant				
nom du chargé de projet				

Mars 2022 Page 127 de 161



Service de la Gestion des immeubles VILLE DE LAVAL Date:XXXXXXXX Objet: Ville de Laval Projet xxxx - Soumission xxxxxx TRAVAUX DE CT xxxxxxx / Règlement L- XXXX/ BC XXXXXXX Entrepreneur: Entreprises XXX adresse complète 0 **DÉCOMPTE PROGRESSIF NO XX** MONTANT TRAVAUX CONTRAT PRIX DESCRIPTION EXÉCUTÉS À MONTANT REVISÉ (travaux UNITAIRE DATE annulés) 1.0 ORGANISATION DE CHANTIER ADMINISTRATION ET PROFIT 1.1 Conditions générales (organisation de chantier) 80% global \$ 1.2 Administration et profit 60% global \$ TOTAL 1.0 Organisation de chantier \$ administration et profit 2.0 ARCHITECTURE 2.1 DÉMOLITION 100% global \$ 2.2 MAÇONNERIE 65% 2.2.1 Mur bloc de béton global \$ 2.3 ISOLATION ET ÉTANCHÉITÉ 2.3.1 Solins et accesoires en tôle 50% global \$ 2.3.2 Soffites ventilés 0% \$ global 2.3.3 Membrane d'étanchéité 75% global \$ 2.3.4 Isolation et calfeutrage 50% global \$ 2.3.5 Scellant ignifuge 60% global \$ 2.4 BOIS ET PLASTIQUE 80% 2.4.1 Armoires de cuisine et mobilier global \$ 2.5 PORTES, VITRAGES ET QUINCAILLERIE 35% 2.5.1 Porte et cadre global \$ 0% 2.5.2 Quincaillerie global \$

Mars 2022 Page 128 de 161



2.6 FINITION			
2.6.1 Rép	paration gypse et ragréages de plâtre	100% global	- \$
2.6.2 Rev	êtement souple de plancher	80% global	- \$
2.6.3 Cér	amique	50% global	- \$
2.6.4 Peir	nture	60% global	- \$
2.6.5 Rev	êtement epoxy	60% global	- \$
2.7 PRODUIT	'S SPÉCIAUX		
2.7.1 Ride	eau coupe-feu	45% global	- \$
2.7.2 Ride	eau de protection et rail	100% global	- \$
2.8 AMEUBL	EMENT ET DÉCORATION		
2.8.1 Toil	e solaire	0% global	- \$
	TRAVAUX D'ARCHITECTURE		- \$
Travaux a			
TOTAL 2	.0 TRAVAUX D'ARCHITECTURE		- \$
3.0 STRUCT	URE		
3.1 EXCAVA	TION , REMBLAYAGE		
3.1.1 Exc		100% global	- \$
3.1.2 Ren	nblayage classe B	100% global	- \$
3.1.3 Ren	nblayage pierres nettes	100% global	- \$
3.2 OUVRAG	ES DE BÉTON		
3.2.1 Bét	on	100% global	- \$
3.2.2 Coff	frage	100% global	- \$
3.2.3 Acid	er d'armature	100% global	- \$
3.3 CHARPE	NTE D'ACIER		
3.1.1 Cold	onnes, poutres et poutrelles	100% global	- \$
3.2.1 Pon	tage métallique	100% global	- \$
	TRAVAUX DE STRUCTURE		- \$
Travaux a	nnulés		
TOTAL 3	.0 TRAVAUX DE STRUCTURE		- \$

Mars 2022 Page 129 de 161



4.0	MÉCANIQUE					
4.1	PLOMBERIE					
		ils de plomberie		75%	global	- \$
		d'eau domestic		85%	global	- \$
		4.1.3 Réseau de drainage sanitaire 4.1.4 Réseau de drainage pluvial 4.1.5 Autres systèmes de plomberie		90%	global	- \$
				90%	global	- \$
				75%	global	- \$
42	VENTILATION	1				- \$
	4.2.1 Hotte	•		100%	global	- \$
	4.2.1 Hotte	oune-feu		50%	global	- \$
				3070	giobai	- 4
4.3	CHAUFFAGE	: sation (3) vanne		100%	global	- \$
		ion corps de ch		100%	global	- \$
	T.O.Z Bomone	lon corpo do on	adilago	10070	g	•
		TRAVAUX DE	MÉCANIQUE			- \$
	Travaux annul	és TRAVAUX DE	MÉCANIOUE			•
	TOTAL 4.0		MECANIQUE			- \$
5.0	ÉLECTRICIT	<u>L</u>				
5.1	ĖCLAIRAGE					
	5.1.1 Apparei	ils d'éclairage		75%	global	- \$
	5.1.2 Contrôl			50%	global	- \$
	5.1.3 Conduit	s et filage		100%	global	- \$
5.2	PRISES ET S	SERVICES				
	5.2.1 Disposi			85%	global	- \$
	5.2.2 Chauffa			75%	global	- \$
5.3		N ÉLECTRIQU	Ε			
	5.3.1 Équiper	ment		55%	global	- \$
		TRAVAUX D'	ÉL ECTRICITÉ			- \$
	Travaux annu		LECTRICITE			- \$
	TOTAL 5.0	TRAVAUX D'	ÉLECTRICITÉ			- \$
6.0	TRAVAUX D	E GÉNIE CIVIL				
6.1	Préparation (du site		40%	global	- \$
6.2		re, égout pluvia	et aqueduc	100%	global	- \$
6.3			ement de chaussée	45%	global	- \$
6.4	Gazon et réfe	ction du site		15%	global	- \$
		ΤΡΑΥΛΙΙΧ ΠΕ	GÉNIE CIVIL			- \$
	Travaux annu		OLIVIE OIVIE			- 4
	TOTAL 6.0		GÉNIE CIVIL			- \$
TO	TAL MONTA	NT DU CONTR	AT DEVISÉ			
		supplémentai				- \$
,,			,			*

Mars 2022 Page 130 de 161



Service de la Ge	estion des imr	neubles			
VILLE DE LAVA	L				
		Date:XXXXXXXX	Χ		
Objet :	Ville de Laval				
	Projet xxxx -	Soumission xxxxxx			
	TRAVAUX DE				
	CT xxxxxxxx /	Règlement L- XXXX/ E	BC XXXXXXXX		
Entrepreneur :	Entreprises	XXX			
	adresse con	nplète			
	0				

DÉCOMPTE PROGRESSIF NO XX

	DESCRIP	TION	MONTANT APPROUVÉ	TRAVAUX EXÉCUTÉS À DATE	PRIX UNITAIRE	MONTANT
1.0	TRAVAUX SI	JPPLÉMENTAIRES/QUANTITÉS SUF	PPLÉMENTAIRES			
	Avenant no X			35%	global	- \$
	Avenant no X			100%	global	- \$
	Avenant no X			15%	global	- \$
	Avenant no X			0%	global	- \$
	Avenant no X			0%	global	- \$
	Avenant no X			0%	global	- \$
	Avenant no X			0%	global	- \$
	Avenant no X			0%	global	- \$
	Avenant no X			0%	global	- \$
	Avenant no X			0%	global	- \$
	Avenant no X			0%	global	- \$
	TOTAL 1.0	TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES/ QUANTITÉS SUPPLÉMENTAIRES	0,00\$			- \$
	TD 41/41/19/ 44					
2.0	TRAVAUX AI	NNULÉS/QUANTITÉS ANNULÉES				
	Architecture					
	Avenant no X				global	
	Avenant no X				global	
	Avenant no X				global	
	Avenant no X				global	
		Total travaux annulés architecture				
	Structure				·	
	Avenant no X				global	
	Avenant no X				global	
	Avenant no X				global	
		Total travaux annulés structure			J	
	Mécanique					
	Avenant no X				global	
	Avenant no X				global	
		Total travaux annulés mécanique				

Mars 2022 Page 131 de 161



Électricité		
Avenant no X		global
Avenant no X		global
	Total travaux annulés électricité	
Civil		
Avenant no X		global
Avenant no X		global
	Total travaux annulés civil	
ΤΟΤΔΙ 2.0	TRAVAUX ANNULÉS/	
TOTAL 2.0	QUANTITÉS ANNULÉES	

Mars 2022 Page 132 de 161



DÉCLARATIONS SOLENNELLES ET QUITTANCE PARTIELLE

Attendu qu'un contrat a été accordé par la Ville de Laval en vertu du règlement numéro L-_____ à la suite de l'appel d'offres numéro_____,

à : ______ relativement à : ______ (nom de l'adjudicataire) ______ . (description et emplacement des travaux)

IL EST SOLENNELLEMENT DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Je, soussigne,				, residant et	t domicilie au
	(nom du déclarant)				
	(adresse du déclarant)				
représentant dûmen	t autorisé de :				,
átant dûment assern	_{(nom} nenté, déclare solennelle	de l'adjudica	,		
_			•		
1- À titre de	(titre ou poste)	, je si	uis un représe	entant dûment	autorisé, de
	(titre ou poste)		•		
			et j'ai une d	connaissance p	personnelle
des faits énoncés	(nom de l'adjudicataire) ci-après.		_ ,	·	
2- À la date du déco	mpte progressif no	, le	jour de _		20:
A) j'accuse récep	otion d'une somme de			\$, toutes ta	xes incluses,
•••		`	nt versé)		
•	s les travaux exécutés e npte progressif susmenti		es, biens et m	natériaux fourn	us jusqu'à la

- B) toutes les sommes dues aux sous- contractants et fournisseurs de services, biens et matériaux, incluant tous les produits, outillages, machineries et équipements, toutes les dettes contractées, toutes les sommes exigibles et toutes les réclamations découlant de l'exécution des travaux et de la fourniture de services, biens et matériaux, ont été entièrement satisfaites et payées jusqu'à la date du décompte progressif susmentionné;
- C) toute la main-d'œuvre employée a été entièrement payée conformément aux règlements, décrets, lois et ordonnances en vigueur jusqu'à la date du décompte progressif susmentionné;

Mars 2022 Page 133 de 161



Appel d'offres public - Travaux de construction (Bâtiment)

Dossier: DOS-968

D) tous les impôts, retenues, taxes applicables, remises, cotisations, prélèvements ou obligations à remplir conformément aux règlements, décrets, lois et ordonnances, incluant, sans s'y limiter, en vertu de la Commission de la construction du Québec (« CCQ »), de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (« CNESST »), de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de la Loi sur les normes du travail, de la Loi sur l'assurance maladie, de la Loi sur l'assurance-emploi et de la Loi sur le régime des rentes du Québec ont été versés ou payés à qui de droit jusqu'à la date du décompte progressif susmentionné.

EN CONSIDÉRATION du paiement de la somme de	\$,
(montant versé)	
toutes taxes incluses, constituant le paiement complet de tous les travaux exécutés et service	es,
biens et matériaux fournis en vertu du contrat susmentionné, en date du décompte progres	sif
susmentionné,, donne quittance partie	lle
(nom de l'adjudicataire)	
à la Ville de Laval pour un montant total cumulatif de	_\$,
(montant total versé)	
toutes taxes incluses, renonce à toute réclamation ou poursuite contre la Ville de Laval déclare n'être au courant d'aucune réclamation contractuelle ou extracontractuelle reli directement ou indirectement au contrat ou à l'exécution du contrat susmentionné, à l'excepti des réclamations décrites en annexe de la présente.	ée
exonère de façon expresse la Ville	Э
(nom de l'adjudicataire)	
de Laval, ses dirigeants, administrateurs, représentants, employés, préposés, mandataires ayants droit et s'engage à prendre fait et cause pour ces derniers et à tenir ceux-ci indemn de tous les coûts, dépenses et frais, en capital, intérêts et indemnité additionnelle, inclua sans s'y limiter, tous les honoraires, frais d'expertise et frais de toute autre nature, pour touréclamation, demande ou poursuite, présente, passée ou future, que pourrait avoir touréancier, relié directement ou indirectement avec le contrat susmentionné.	es nt, ute
reconnaît que les travaux portent sur un (nom de l'adjudicataire)	ou
des immeubles servant à l'utilité publique et qu'ainsi, il n'a pas droit à l'hypothèque légale, vertu du droit applicable.	en
s'engage à faire radier à ses frais et sa	ns
(nom de l'adjudicataire)	

Mars 2022 Page 134 de 161

délai, toute hypothèque légale prise par tout créancier découlant du contrat susmentionné et

grevant, le cas échéant, le ou les immeubles.



Appel d'offres public - Travaux de construction (Bâtiment)

Dossier: DOS-968

ET JE FAIS LA PRÉSENTE DÉCLARATION SOLENNELLE, la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment en vertu de la Loi sur la preuve au Canada.

DÉCLARÉ devant moi à20	, province de Québec, ce jour de
Commissaire à l'assermentation, avocat, notaire, juge	de paix, etc.
Représentant dûment autorisé de l'adjudicataire	Nom et titre en lettres moulées

Mars 2022 Page 135 de 161



DÉCLARATION SOLENNELLE ET QUITTANCE RÉCEPTION PROVISOIRE

Attendu qu'un d	contrat a été accordé par la	a Ville d	e Laval en verti	u du règlement numéro
L	à la suite	de l'appe	el d'offres numéro),
(no	m de l'adjudicataire)			
(de	scription et emplacement des travaux)			·
L EST SOLEN	NELLEMENT DÉCLARÉ CE	QUI SU	IT:	
Je, soussigné, _	(nom du déclarant)			, résidant et
domicilié au	(nom du déclarant)			
représentant dû	(adresse du déclarant) ment autorisé de :			,
	sermenté, déclare solennelle	(nom de	l'adjudicataire)	
1- À titre de	(titre ou poste)	, je su	iis un représenta	ınt dûment autorisé, de
		· •	et j'ai une cor	nnaissance personnelle
des faits énor	(nom de l'adjudicataire) ncés ci-après.			
	lécompte progressif no eption provisoire des travaux		jour de	20,
A) j'accuse r	éception d'une somme de	(monta	nt versé)	_\$, toutes taxes incluses,
contrat su	t tous les travaux exécutés e usmentionné, à l'exception d nue de garantie dont la vale	et service le toute r	s, biens et maté etenue spéciale	appliquée par la Ville et

- 5 % de la valeur des travaux exécutés si la valeur avant taxes du contrat est supérieure à 50 000 \$ et inférieure ou égale à un million;
- 2,5 % de la valeur des travaux exécutés si la valeur avant taxes du contrat est supérieure à un million et inférieure ou égal à dix millions;
- 1,5 % de la valeur des travaux exécutés si la valeur avant taxe du contrat est supérieure à dix millions.

Mars 2022 Page 136 de 161



B) toutes les sommes dues aux sous- contractants et fournisseurs de services, biens et matériaux, incluant tous les produits, outillages, machineries et équipements, toutes les dettes contractées, toutes les sommes exigibles et toutes les réclamations découlant de l'exécution des travaux et de la fourniture de services, biens et matériaux, ont été

entièrement satisfaites et payées, à l'exception de la retenue de garantie et toute retenue

spéciale appliquée par la Ville, le cas échéant;

C) toute la main-d'œuvre employée a été entièrement payée conformément aux règlements, décrets, lois et ordonnances en vigueur;

D) tous les impôts, retenues, taxes applicables, remises, cotisations, prélèvements ou obligations à remplir conformément aux règlements, décrets, lois et ordonnances, incluant, sans s'y limiter, en vertu de la Commission de la construction du Québec (« CCQ »), de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (« CNESST »), de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de la Loi sur les normes du travail, de la Loi sur l'assurance-emploi et de la Loi sur le régime des rentes du Québec ont été versés ou payés à qui de droit.

EN CONSIDÉRATION du paiement de la somme totale de	\$,
(montant total reçu)	
toutes taxes incluses, constituant le paiement total, complet et final de toutes les sommes	dues
en vertu du contrat susmentionné, à l'exception de la retenue de garantie et toute ret spéciale appliquée par la Ville, le cas échéant,	enue
(nom de l'adjudicataire)	
donne quittance complète à la Ville de Laval, renonce à toute réclamation ou poursuite c la Ville de Laval et déclare ne plus avoir aucune réclamation contractuelle ou extracontract reliée directement ou indirectement au contrat ou à l'exécution du contrat susmention l'exception de la retenue de garantie et toute retenue spéciale appliquée par la Ville, le	tuelle né, à
échéant, et de la ou les réclamations décrites en annexe de la présente.	
exonère de façon expresse la Ville de Laval, se	es
(nom de l'adjudicataire)	
dirigeants, administrateurs, représentants, employés, préposés, mandataires et ayants dr s'engage à prendre fait et cause pour ces derniers et à tenir ceux-ci indemnes de tou coûts, dépenses et frais, en capital, intérêts et indemnité additionnelle, incluant, sans s'y lir tous les honoraires, frais d'expertise et frais de toute autre nature, pour toute réclama demande ou poursuite, présente, passée ou future, que pourrait avoir tout créancier, directement ou indirectement au contrat susmentionné.	is les miter, ation,
reconnaît que les travaux portent sur un ou des	;
(nom de l'adjudicataire) immeubles servant à l'utilité publique et qu'ainsi, il n'a pas droit à l'hypothèque légale, en du droit applicable.	vertu
s'engage à faire radier à ses frais et sa	ns
(nom de l'adjudicataire)	
délai, toute hypothèque légale prise par tout créancier découlant du contrat susmention	né et
grevant, le cas échéant, le ou les immeubles.	

Mars 2022 Page 137 de 161



ET JE FAIS LA PRÉSENTE DÉCLARATION SOLENNELLE, la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*.

DÉCLARÉ devant moi à20	, province de Québec, ce	_ jour de
Commissaire à l'assermentation, avocat, notaire, ju	ge de paix, etc.	
Représentant dûment autorisé de l'adjudicataire	Nom et titre en lettres moulée	 es

Mars 2022 Page 138 de 161



DÉCLARATION SOLENNELLE ET QUITTANCE FINALE

Att	endu qu'un contrat a été acc	ordé par la	Ville de Laval en	vertu du i	règlement r	numéro
L		à la su	te de l'appel d'offr	es numéro		,
à :					relativeme	nt à:
	(nom de l'adjudica	aire)				
	(description et emp	lacement des trava	uux)			
IL I	EST SOLENNELLEMENT DÉ	CLARÉ CE (QUI SUIT :			
Je,	, soussigné(e),(nom du c			, résida	ınt et domici	lié au :
			repre			
	(adresse du déclarant)		repre	esemani uu	iment auton	se ue .
	(nom de l'adjudicate ant dûment assermenté, déclar À titre de	e solennellen	, je suis un repr			
	et j'aet j'a	i une connais	sance personnelle	e des faits é	enoncés ci-a	ıprès.
2-	À la date du décompte définiti	f, lej	our de		20	:
	A) j'accuse réception du paier acquittant tous les travaux contrat susmentionné;					
	B) toutes les sommes dues a matériaux, incluant tous le dettes contractées, toutes l'exécution des travaux e entièrement satisfaites et p	s produits, ou les sommes (de la fourn	ıtillages, machiner exigibles et toutes	ies et équip les réclama	ements, tou ations décou	ites les lant de
	C) toute la main-d'œuvre de règlements, décrets, lois e			payée c	onforméme	nt aux

Mars 2022 Page 139 de 161



EN CONSIDÉRATION du naigment final de

Appel d'offres public - Travaux de construction (Bâtiment)

Dossier : DOS-968

\$ toutes taxes

E) tous les impôts, retenues, taxes applicables, remises, cotisations, prélèvements ou obligations à remplir conformément aux règlements, décrets, lois et ordonnances, incluant, sans s'y limiter, en vertu de la Commission de la Construction du Québec (« CCQ »), de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (« CNESST »), de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de la Loi sur les normes du travail, de la Loi sur l'assurance-emploi et de la Loi sur le régime des rentes du Québec ont été versés ou payés à qui de droit.

incluses,
(montant versé)
constituant le paiement total, complet et final de toutes les sommes dues en vertu du contra susmentionné, donne quittance donne quittance (nom de l'adjudicataire)
(nom de l'adjudicataire)
complète et finale à la Ville de Laval, renonce à toute réclamation ou poursuite contre la Ville de Laval et déclare ne plus avoir aucune réclamation contractuelle ou extracontractuelle reliée directement ou indirectement au contrat ou l'exécution du contrat susmentionné.
exonère de façon expresse la Ville de
Laval, ses dirigeants, administrateurs, représentants, employés, préposés, mandataires e ayants droit et s'engage à prendre fait et cause pour ces derniers et à tenir ceux-ci indemnes de tous les coûts, dépenses et frais, en capital, intérêts et indemnité additionnelle, incluant sans s'y limiter, tous les honoraires, frais d'expertise et frais de toute autre nature, pour toute réclamation, demande ou poursuite, présente, passée ou future, que pourrait avoir tou créancier, relié directement ou indirectement au contrat susmentionné.
reconnaît que les travaux portent sur un ou des
(nom de l'adjudicataire) immeubles servant à l'utilité publique et qu'ainsi, il n'a pas droit à l'hypothèque légale, en vertu du droit applicable.
s'engage à faire radier à ses frais et sans délai
(nom de l'adjudicataire) toute hypothèque légale prise par tout créancier découlant du contrat susmentionné et grevant le cas échéant, le ou les immeubles.
ET JE FAIS LA PRÉSENTE DÉCLARATION SOLENNELLE, la croyant consciencieusemen vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment er vertu de la Loi sur la preuve au Canada.
DÉCLARÉ devant moi à, province de Québec, ce jour de 20
Représentant dûment autorisé de l'adjudicataire Nom et titre en lettres moulées

Mars 2022 Page 140 de 161



QUITTANCE PARTIELLE

QUITTANCE PARTIELLE D'UN SOUS- CONTRACTANTS OU FOURNISSEUR (CI-APRÈS: « SOUS- CONTRACTANTS »)

Avis important à l'intention de tous les sous-contractants : le fait que la Ville puisse demander à l'adjudicataire des quittances de ses sous- contractants et, à son entière discrétion, exercer des retenues, ne doit en aucun cas être interprété comme créant un lien de droit entre les sous-contractants et la Ville ou offrant une quelconque protection aux sous-contractants ou créanciers de l'adjudicataire ou à toute autre personne. La Ville peut, à tout moment et à son entière discrétion, cesser de se prévaloir de son droit de requérir des quittances des souscontractants. Le sous-contractant reconnaît ainsi qu'il n'existe aucune stipulation pour autrui dans le contrat liant la Ville à l'adjudicataire.

Donneur d'ouvrage :	Ville de Laval
No. de l'appel d'offres et	
description du projet / ouvrage:	
Nom de l'adjudicataire :	
Nom du sous- contractant	
Travaux exécutés et services,	
biens et matériaux fournis	
jusqu'au : (date)	
Montant total du contrat initial	
conclu entre le sous-	
contractant et l'adjudicataire,	
toutes taxes incluses :	
Montant total du contrat conclu	
entre le sous-contractant et	
l'adjudicataire, incluant les	
ordres de changements et	
autres modifications, toutes	
taxes incluses :	

Je, soussigné, représentant dûment autorisé du sous-contractant ci-dessus mentionné, ayant une connaissance personnelle des faits ci-après énoncés, atteste solennellement la véracité et l'exactitude de ce qui suit :

Mars 2022 Page 141 de 161



a)	le sous-contractant accuse réception d'une somme de\$,
	toutes taxes incluses, acquittant tous les travaux exécutés et services, biens et matériaux fournis pour le projet / ouvrage susmentionné jusqu'au(date), pour un montant total cumulatif reçu jusqu'à ce jour de
b)	toute la main-d'œuvre employée a été entièrement payée et tous les impôts, retenues, taxes applicables, remises, cotisations, prélèvements ou obligations à remplir conformément aux règlements, décrets, lois et ordonnances ont été versés ou payés à qui de droit jusqu'à la date mentionnée en A);
c)	en conséquence, le sous-contractant donne quittance partielle à l'adjudicataire, ses dirigeants, administrateurs, employés, préposés, mandataires et ayant droits pour toute réclamation, demande ou poursuite reliée directement ou indirectement au projet/ouvrage susmentionné pour le montant total cumulatif reçu jusqu'à la date mentionnée en A) et limite le montant de toute réclamation ou poursuite contre l'adjudicataire à la somme à recevoir de
d)	enfin, le sous-contractant reconnaît que les travaux portent sur un ou des immeubles servant à l'utilité publique et qu'ainsi il n'a pas droit à l'hypothèque légale en vertu du droit applicable.
vra	JE FAIS LA PRÉSENTE DÉCLARATION SOLENNELLE, la croyant consciencieusement ie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment en tu de la Loi sur la preuve au Canada.
DÉ	CLARÉ devant moi à 20
Re	présentant dûment autorisé du sous-contractant Nom et titre en lettres moulées

Mars 2022 Page 142 de 161

DONNEUR D'OUVRAGE :

Appel d'offres public - Travaux de construction (Bâtiment) Dossier : DOS-968

QUITTANCE FINALE

QUITTANCE FINALE D'UN SOUS-CONTRACTANT OU FOURNISSEUR (CI-APRÈS : « SOUS-CONTRACTANT »)

Avis important à l'intention de tous les sous-contractants: le fait que la Ville puisse demander à l'adjudicataire des quittances de ses sous-contractants et, à son entière discrétion, exercer des retenues, ne doit en aucun cas être interprété comme créant un lien de droit entre les sous-contractants et la Ville ou offrant une quelconque protection aux sous-contractants ou créanciers de l'adjudicataire ou à toute autre personne. La Ville peut, à tout moment et à son entière discrétion, cesser de se prévaloir de son droit de requérir des quittances des sous-contractants. Le sous-contractant reconnaît ainsi qu'il n'existe aucune stipulation pour autrui dans le contrat liant la Ville à l'adjudicataire.

Ville de Laval

NO. DE L'APPEL D'OFFRES	
ET DESCRIPTION DU	
PROJET / OUVRAGE:	
NOM DE	
L'ADJUDICATAIRE :	
NOM DU SOUS-	
CONTRACTANT:	
Montant total du contrat	
initial conclu entre le sous-	
contractant et	
l'adjudicataire, toutes taxes	
incluses :	
Montant total du contrat	
conclu entre le sous-	
contractant et	
l'adjudicataire, incluant les	
ordres de changements et	
autres modifications, toutes	
taxes incluses :	
Montant total reçu de	
l'adjudicataire :	

Mars 2022 Page 143 de 161



Je, soussigné, représentant dûment autorisé du sous-contractant ci-dessus mentionné, ayant une connaissance personnelle des faits ci-après énoncés, atteste solennellement la véracité et l'exactitude de ce qui suit :

- a) le sous-contractant déclare avoir reçu tous les montants en lien avec tous les travaux exécutés et services, biens et matériaux fournis dans le cadre du projet/ouvrage susmentionné;
- b) toute la main-d'œuvre employée a été entièrement payée et tous les impôts, retenues, taxes applicables, remises, cotisations, prélèvements ou obligations à remplir conformément aux règlements, décrets, lois et ordonnances ont été versés ou payés à qui de droit:
- c) en conséquence, le sous-contractant donne quittance totale et finale à l'adjudicataire, ses dirigeants, administrateurs, employés, préposés, mandataires et ayants droit pour toute réclamation, demande ou poursuite reliée directement ou indirectement au projet/ouvrage susmentionné;
- d) enfin, le sous-contractant reconnaît que les travaux portent sur un ou des immeubles servant à l'utilité publique et qu'ainsi il n'a pas droit à l'hypothèque légale en vertu du droit applicable.

ET JE FAIS LA PRÉSENTE DÉCLARATION SOLENNELLE, la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment en vertu de la Loi sur la preuve au Canada.

DÉCLARÉ devant moi à

DECLARE devant moi à	, ce jour de 20
Commissaire à l'assermentation, avocat, notaire, juge	de paix, etc.
Représentant dûment autorisé du sous-contractant	Nom et titre en lettres moulée:

Mars 2022 Page 144 de 161



Appel d'offres public - Travaux de construction (Bâtiment)

Dossier : DOS-968

AVIS AUX SALARIÉS, SOUS-CONTRACTANTS ET FOURNISSEURS DE MATÉRIAUX

Soyez avisés qu'un cautionnement a été émis en faveur de la Ville de Laval aux fins de garantir l'exécution des obligations de l'adjudicataire, tant envers les salariés, les sous-contractants et les fournisseurs qu'envers la Ville de Laval, relativement au :

Contrat nº :		
Cautionnement nº :		
Caution	(Nom et adresse)	
Adjudicataire	(Nom et adresse)	
Donneur d'ordre :		

Tout réclamant qui prétend avoir une créance impayée et qui se propose de réclamer judiciairement de la caution doit, avant de ce faire, adresser lui-même ou faire adresser par écrit une demande de paiement à la caution et à l'adjudicataire, dans les délais prescrits au cautionnement, de son intention d'intenter une poursuite à la caution, en indiquant en même temps les détails de sa réclamation et l'endroit où il demeure.

Les dispositions du CAUTIONNEMENT DES OBLIGATIONS POUR GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES des documents d'appels d'offres de la Ville concernant les délais s'appliquent, "mutatis mutandis", au présent AVIS AUX SALARIÉS, SOUS-CONTRACTANTS ET FOURNISSEURS DE MATÉRIAUX.

L'adjudicataire

Note : L'adjudicataire est tenu d'afficher cet avis sur le chantier à un endroit à la vue du public et de s'assurer qu'il demeure affiché en tout temps.

Mars 2022 Page 145 de 161



DIRECTIVE DE CHANTIER

Projet N d'offres	° : Numéro de l'appel	DC N°		Date :		
Titre du	projet : <u>Titre de l'appel</u>	d'offres				
Nom du	site visé par les travau	ıx : Nom du sit	e visé par les tra	avaux		
Nom de	l'adjudicataire :					
Titre / O	bjet de la présente dire	ective :				
	de la clause 9.2 du cor itions ci-après décrites			mise à l'égard de l'une ou l'autre e)		
	Apporter des précision par l'adjudicataire.	ns aux plans et d	devis et ainsi fac	ciliter la réalisation des travaux		
	S'assurer que l'exécu prévus au contrat de l		x respecte les	exigences des plans et devis		
	Situation urgente mettant en cause la sécurité des biens ou des personnes au regard de l'exécution des travaux.					
	Autre situation (préciser) :					
	ective ne constitue pa e de changement aux t	•		, à moins que par la suite une Ville.		
•				er et exécuter les travaux ou de l'avancement des travaux.		
Descript	ion					
N. B. Én	N. B. Énumérer et joindre, si requis, tout document de support.					
Professionnel ou, le cas échéant, responsable de projet						
Spécialit			Date:	Signature :		
Nom:						

Mars 2022 Page 146 de 161

CERTIFICAT DE RÉCEPTION PROVISOIRE

Titre du projet : Titre de l'appel d'offres	Nom de la Ville: <u>Dénomination sociale</u>			
	Nº projet : Numéro de l'appel d'offres			
Nom du site visé par les travaux:	Adjudicataire :			
Nom du site visé par les travaux				
Adresse :	Description des travaux faisant l'abiet du			
Adresse (# et rue) du site visé par les	Description des travaux faisant l'objet du présent avis de réception provisoire :			
<u>travaux</u> Nom de la ville du site visé par les travaux,	process and de reception processes.			
(Québec)				
Code postal du site visé par les travaux				

Recommandation des professionnels

En vertu du contrat qui lie la Ville et l'adjudicataire, nous soussignés, Architecte et Ingénieur(s), avons procédé à une inspection le en vue de la réception provisoire relativement aux travaux susmentionnés.

Nous certifions, par les présentes, qu'au meilleur de notre connaissance, les travaux prévus aux documents d'appel d'offres ont été exécutés à notre satisfaction et que les travaux à corriger et les travaux à parachever, s'il y a lieu, décrits en annexe, n'empêchent pas l'utilisation du bâtiment puisqu'il est devenu prêt pour l'usage auquel il est destiné.

La valeur des travaux à corriger est inférieure à 0,5 % du montant total des travaux prévus au contrat incluant les changements.

Les travaux figurant dans la liste annexée doivent être terminés et prêts dans les délais prévus dans la liste en vue de la réception définitive des travaux.

La liste des travaux décrits en annexe n'est pas exhaustive et ne dégage aucunement l'adjudicataire et les professionnels soussignés de leurs responsabilités contractuelles et extracontractuelles.

En conséquence, nous recommandons que la réception provisoire prenne effet à compter du

Architecte		Ingénieur en structure		
Ingénieur en mécanique- électricité		Autre (spécifier)		

Mars 2022 Page 147 de 161



Date

Appel d'offres public - Travaux de construction (Bâtiment) Dossier : DOS-968

L'adjudicataire donner suite c		t certifie l'exactitude des faits ci-dessus décrits et s'engage à y s prévus.
	Date	Signature
Acceptation of	de la Ville	
La Ville acce réception prov	•	nmandation des professionnels et émet le présent certificat de
Responsable de projet		
de projet	Date	Signature
Représentant autorisé de la Ville		

Signature

Mars 2022 Page 148 de 161



CERTIFICAT DE RÉCEPTION DÉFINITIVE

Identification : Dénomination sociale	
Titre du projet : Titre de l'appel d'offres	N° projet : Numéro de l'appel d'offres
Adjudicataire :	
Adresse :	
Recommandation des professionnels	
Nous soussignés, en date du et conforville et l'adjudicataire, avons procédé à une inspection signature du certificat de réception définitive par la Ville	on des travaux exécutés en vue de la
Nous certifions par la présente qu'au meilleur de notre aux documents d'appel d'offres ont été exécute recommandons au donneur d'ordre de signer le prése	és et les déficiences corrigées et
Architecte	
Par	
	Signature
Ingénieur en mécanique / électricité Par	
	_ Signature
Ingénieur en structure Par	
	 Signature
Ingénieur Par	
	Signature

Mars 2022 Page 149 de 161



L'adjudicataire	e reconnaît et	t certifie l'exactitude des faits ci-dessu	s décrits.
PAR			
Signature :			
			Date
Acceptation of	de la Ville		
La Ville accep réception défin		nandation des professionnels et émet l	e présent certificat de
Responsable de projet			
de projet	Date	Signature	
Représentant autorisé de la Ville			
	Date	Signature	

Mars 2022 Page 150 de 161



ANNEXE 5 – FORMULAIRES À REMPLIR PAR LE SOUMISSIONNAIRE

Mars 2022 Page 151 de 161



Appel d'offres public - Travaux de construction (Bâtiment)

Dossier : DOS-968

QUESTIONNAIRE : ABSTENTION DE SOUMISSIONNER MOTIFS DE NON-PARTICIPATION À L'APPEL D'OFFRES

Engagements dans d'autres projets ☐ Nos engagements dans d'autres projets ne nous permettent pas d'effectuer le vôtre dans le délai requis.
 Délai pour soumissionner □ Nous n'avons pas eu le temps d'étudier votre appel d'offres dans le délai alloué. □ La période de publication nous empêchait de préparer notre soumission (trop occupé).
 Délai de livraison ☐ Le délai de livraison ne convient pas à notre entreprise. ☐ Les fabricants ou manufacturiers ne peuvent garantir le délai de livraison.
Produits ou services requis ☐ Notre n'offrons pas les produits ou les services requis. ☐ Nous ne pouvons pas fournir les produits ou les services demandés selon les spécifications techniques requises.
Document technique ☐ Le document technique requiert une spécialisation que nous ne possédons pas. ☐ Le document technique est trop complexe pour notre entreprise.
Secteur d'activité ☐ Le projet ne se situe pas dans notre secteur d'activités. Notre domaine de spécialisation se rapprochant le plus de votre demande est : (précisez le domaine)
Zone d'opération ☐ Le projet se situe à l'extérieur de notre zone géographique d'opération.
Garanties requises ☐ Les exigences relatives aux garanties sont trop élevées pour notre entreprise.
<u>Autres</u> ☐ Nous n'avons pas pu répondre à votre demande en raison de : (précisez) :
INFORMATIONS SUR LE SOUMISSIONNAIRE Nom du soumissionnaire :

Courriel :______ Téléphone :_____

Mars 2022 Page 152 de 161

AFFIRMATIONS SOLENNELLES

(Paragraphes 4.1.2, 8.1 et 8.3 du Règlement L-12628 sur la gestion contractuelle de la Ville de Laval (ci-après le Règlement sur la gestion contractuelle))

JE SOUSSIGNÉ, EN MON NOM PERSONNEL ET AU NOM DU SOUMISSIONNAIRE OU DU FOURNISSEUR QUE JE REPRÉSENTE, DÉCLARE SOLENNELLEMENT QUE LES PERSONNES SUIVANTES :

- le soumissionnaire ou le fournisseur,
- son ou ses sous-contractants;
- le ou les employés du soumissionnaire, du fournisseur et du ou des souscontractants, lesquels seraient affectés à l'exécution du contrat;
- le soussigné, ainsi que la ou les personnes qui sont liées au sens de l'article 21.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) au soumissionnaire ou au fournisseur ou lui étaient liées à un moment ou l'autre pendant la durée de l'appel d'offres ou au moment de l'octroi du contrat;
- a) n'occupent pas, au moment du dépôt de la soumission ou de l'octroi du contrat une charge de fonctionnaire, d'employé, d'élu ou d'employé politique de la Ville;
- n'ont pas communiqué ou tenté de communiquer avec un membre d'un comité de sélection, d'un comité technique ou un représentant de la Ville dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres ou à ce contrat, hormis avec la personne responsable du contrat et désignée à cette fin;
- n'ont pas été reconnues coupables, dans les cinq (5) dernières années, de corruption, de commission secrète, de collusion, de fraude, de manœuvres dolosives ou autres actes de même nature ou tenues responsables de tels actes, à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires, ni admis de tels actes.
 - Dans le cas contraire, détiennent une autorisation valide délivrée par l'Autorité des marchés publics en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* à la date du dépôt de la soumission ou de la date de l'octroi du contrat.
- d) n'ont pas tenté de soudoyer ou soudoyé un employé, un élu ou un représentant d'un organisme public dans les cinq (5) dernières années;
- e) ont établi cette soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou conclu un arrangement avec un concurrent, organisme ou personne autre que le soumissionnaire, lié ou non au soumissionnaire, quant aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, non plus quant à la décision de présenter ou non une soumission, ou de présenter une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;

Mars 2022 Page 153 de 161



f)	ne sont pas en situation de conflit d'intérêts ni dans une situation lui conférant ur avantage indu au sens du Règlement sur la gestion contractuelle;
g)	n'ont pas de lien d'affaires, au sens du <i>Règlement sur la gestion contractuelle</i> , avec les consultants externes ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres et du contrat. Le cas échéant, la nature du lien d'affaires est détaillée ci-après :

n'ont pas été condamné à la suite d'une décision finale d'un tribunal rendue dans les cinq (5) dernières années, à verser à la Ville de sommes en lien avec des allégations de collusion ou de corruption en vertu de la *Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics* (RLRQ, chapitre R-2.2.0.0.3).

DE PLUS, JE SOUSSIGNÉ, EN MON NOM PERSONNEL ET AU NOM DU SOUMISSIONNAIRE OU DU FOURNISSEUR QUE JE REPRÉSENTE, DÉCLARE SOLENNELLEMENT:

- i) ne pas avoir fait de don, paiement, offre, rémunération ou avantage à un employé, un membre d'un comité de sélection ou technique ou un élu municipal ou un employé politique en vue de se voir attribuer un contrat;
- ne pas être un lobbyiste enregistré au registre des lobbyistes instauré en vertu de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) ou qu'il est dûment enregistré au registre des lobbyistes instauré en vertu de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme;
- ne pas avoir, dans l'année précédant l'octroi du contrat, effectué ou fait effectuer, directement ou indirectement, pour quelque motif que ce soit, des communications d'influence ou des activités de lobbyisme au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme auprès d'un élu ou d'un employé municipal ou si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles l'ont été conformément à Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, au Code de déontologie des lobbyistes et aux Avis du Commissaire au lobbyisme. Le cas échéant, l'identité des élus, des employés politiques ou des employés municipaux avec lesquels le soumissionnaire ou le fournisseur ou le solliciteur ou le lobbyiste mandaté

Mars 2022 Page 154 de 161



Appel d'offres public - Travaux de construction (Bâtiment) Dossier : DOS-968

	par le soumissionnaire ou le fournis communications sont détaillés ci-après :	•	et les	motifs	de	ces
						- - -
						- - -
1)	ne pas avoir acquis de biens, incluant de	es actions dans les de	uv (2) ar	náas n	rácá	- - dant
ι)	la date d'ouverture des soumissions o personne liée à quelque moment penda écartée de tout processus d'octroi de c violation d'une ou l'autre des disposition	u la date de l'octroi d nt cette période de deu contrat de la Ville à la	u contra ux (2) ar suite et	at, aupr nnées, e en rais	ès d' et qui son d	'une i est le la
m)	avoir pris connaissance du <i>Code de co</i> m'engager à le respecter;	nduite des fournisseur	s de la	Ville de	Lava	al et
n)	m'engager à aviser la Ville de tout c affirmations dans un délai de cinq (5) jou			des p	rései	ntes
IDEN [*]	TIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE OU	J DU FOURNISSEUR:				
Nom	du soumissionnaire ou du fournisseur :					
Nom	du signataire autorisé :					
Courr	iel du signataire autorisé :					
Signa	ture:					
Date:						

Mars 2022 Page 155 de 161

DÉCLARATION D'ENGAGEMENT SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Le soumissionnaire s'il devient adjudicataire, le fournisseur ou l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- son ou ses sous-contractants;
- son ou ses employés ou ceux de ses sous-contractants affectés à l'exécution du contrat;
- le soussigné, ainsi que toute personne qui est liée, au sens de la Loi sur les organismes publics (RLRQ, c. C-65.1), au soumissionnaire ou au fournisseur ou qui lui était liée à un moment ou à un autre pendant la durée de l'appel d'offres, et ce, jusqu'à l'adjudication du contrat;

reconnaît, atteste et s'engage à respecter ce qui suit, l'une et chacune des exigences cidessous.

- 1. Il est le maître d'œuvre au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* pour l'exécution du contrat et assume, à ce titre, toutes les responsabilités et obligations prévues par cette loi et les règlements en découlant.
- 2. Dans le cas où la Ville est identifiée par une autorité compétente comme étant le maître d'œuvre, l'adjudicataire agit à titre de représentant de la Ville. À ce titre, il doit s'assurer du respect de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c S-2.1) ainsi que des règlements qui en découlent et exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus au maître d'œuvre et en assume la responsabilité.
- 3. Il s'engage à se conformer à toutes les lois et règlements applicables ainsi que toutes directives, politiques et autres exigences en matière de santé et de sécurité au travail et à s'assurer que ses employés et ses sous-contractants font de même qu'elles émanent de la Ville ou d'autres autorités en la matière.
- 4. Il s'engage à ce que lui, ses employés et ses sous-contractants respectent toute politique sur la santé et la sécurité au travail que la Ville peut décider de mettre en place pendant l'exécution du contrat.
- 5. Sur demande de la Ville, il s'engage à fournir un programme de prévention acceptable par la Ville selon les travaux à être effectués en vertu du contrat.
- 6. Il s'engage à ce que lui, ses employés et ses sous-contractants demeurent en tout temps en règle avec la CNESST et à fournir tout document à cet effet sur demande de la Ville.
- 7. Il atteste que lui, ses sous-contractants et leurs employés ont toutes les accréditations nécessaires pour pouvoir exécuter les travaux prévus au contrat dans le respect des normes applicables en matière de santé et sécurité au travail.

Mars 2022 Page 156 de 161



- 8. Il s'engage à n'employer que des employés et des sous-contractants compétents et expérimentés capables d'effectuer les travaux prévus au contrat.
- Il atteste qu'il s'est informé auprès de la Ville et est au courant des risques associés aux travaux prévus au contrat et s'engage à prendre les mesures nécessaires pour prévenir et contrôler ces risques.
- 10. L'adjudicataire, reconnaissant qu'il a, à compter du début des travaux, le contrôle total du chantier pendant l'exécution des travaux, en tant que maître d'œuvre, s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que lui-même et toutes les personnes impliquées dans l'exécution des travaux respectent le programme de prévention, les ordonnances, normes et règlements de la CNESST, dont notamment le Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, chapitre S-2.1, r. 4).
- 11. Il s'engage à concevoir le chantier de construction de manière à protéger les travailleurs contre les risques professionnels liés au chantier et à en assurer la salubrité. La responsabilité d'éliminer, à la source même les risques ou dangers liés à la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs et de toute personne dans les limites du chantier, incombe à l'adjudicataire.
- 12. L'adjudicataire doit, au début et à la fin des activités sur le chantier de construction, transmettre à la CNESST un avis d'ouverture et un avis de fermeture du chantier dans les délais et selon les modalités prévues par le règlement.
- 13. Il s'engage à fournir à ses employés et à ses sous-contractants tous les équipements de protection nécessaires afin de protéger la santé et la sécurité de tous (bottes de sécurité, lunettes, gants, équipement de protection individuelle (EPI), etc.).
- 14. Il s'engage à maintenir en bon état de fonctionnement tous les équipements utilisés pour la réalisation du contrat. Il atteste que tous les équipements sont inspectés et vérifiés conformément aux normes en vigueur et aux recommandations du fabricant. Il atteste également que ses employés et sous-contractants ont suivi les formations nécessaires afin d'opérer et utiliser les équipements. La Ville peut en tout temps demander une copie des accréditations de formation, des certificats de conformité des équipements ou toutes autres preuves similaires.
- 15. En tout temps, la Ville se réserve le droit de procéder à des vérifications sur les lieux et l'adjudicataire doit donner accès aux représentants de la Ville à tous ses immeubles et locaux.
- 16. Pour tous les travaux effectués en hauteur, il s'engage à mettre en place une protection efficace contre les chutes et à assurer une surveillance constante. Dans l'éventualité où les employés doivent porter des harnais de sécurité, il atteste que ceux-ci ont reçu la formation nécessaire et qu'ils sont en possession des accréditations pour le travail en hauteur. La Ville peut en tout temps exiger une copie de ces accréditations.

Mars 2022 Page 157 de 161



17. Dans les 8 jours suivant un accident de travail survenu durant l'exécution du contrat, il s'engage à faire parvenir au Service de l'approvisionnement, un exemplaire de l'avis d'accident qu'il a transmis à la CNESST. Il s'engage également à fournir tout autre

renseignement relatif à cet événement sur demande de la Ville.

- 18. À la fin du contrat, il s'engage à fournir une attestation de conformité délivrée par la CNESST attestant qu'il a versé toutes les contributions exigées par la loi et les règlements applicables, ainsi que tous les documents pouvant être requis afin de garantir la Ville contre d'éventuelles réclamations. Il s'engage également à fournir à la Ville les attestations de chacun de ses sous-contractants, le cas échéant. La Ville se réserve le droit de refuser tout paiement à l'adjudicataire ou à retenir toute somme due s'il ne fournit pas son attestation de conformité ou celle de ses sous-contractants.
- 19. L'adjudicataire autorise expressément la Ville en effectuer en tout temps de vérifications auprès de la CNESST pour valider sa conformité ou celle de ses sous-contractants et il s'engage à fournir une telle autorisation pour ceux-ci si requis.
- 20. En cas de poursuite ou de réclamation adressée à la Ville en lien avec la santé et la sécurité du travail ou la CNESST, il s'engage à prendre fait et cause pour la Ville et à l'indemniser pour tout dommage subi, incluant tout frais ou amende.
- 21. L'adjudicataire reconnaît que la Ville a le droit de résilier le contrat en cas de contravention ou omission volontaire de sa part en regard de la législation, la règlementation, les politiques, procédures ou directives ainsi que tout risque envers la santé et la sécurité au travail de ses employés ou du public, qu'elle soit ponctuelle ou récurrente.

REPRÉSENTANT DÛMENT AUTORISÉ DU SOUMISSIONNAIRE

Nom du soumissionnaire :		
Signature du représentant du soumissionnaire :		
Numéro de CNESST en vigueur :	Date :	

Mars 2022 Page 158 de 161



DÉCLARATION DES SOUS-CONTRACTANTS

(Veuillez cocher une de	es deux cases)				
□ II n'y a <u>aucun</u> sous d'offres.	s-contractant proposé da	ns r	notre soumission	pour le pré	sent appe
<u>ou</u>					
☐ Les sous-contractant d'offres :	ts suivants sont proposés	dan	s notre soumissio	n pour le pre	ésent appe
Nom du sous- contractant et NEQ	Adresse complète coordonnées		Description de sous-contrat	l'objet du	Montant du sous- contrat
REPRÉSE	ENTANT DÛMENT AUTO	RIS	É DU SOUMISSIC	ONNAIRE	
Nom du soumissionnair	re :				
Signature du représenta	ant du soumissionnaire : _				
Date :					

Mars 2022 Page 159 de 161



ATTESTATION DE CONFORMITÉ DE COUVERTURE D'ASSURANCES

Assureur : <u></u>				<u></u>		
Assuré/ Adjudi	cataire :					
Ville de Laval	eument atteste à rd Saint-Martin C , H7T 2Z5		30			
	- J					
	Que les polices d'assurances ci-dessous respectent les conditions du contrat relatives à la couverture d'assurance requise de l'adjudicataire.					
4. Que la	Que la protection desdites polices d'assurances est étendue à la Ville de Laval à titre d'assuré désigné.					
5. Que s	Que s'il existe une franchise dans les polices d'assurance, elle sera payée par l'adjudicataire.					
6. Qu ['] un	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·					
			ES ASSURANCES assureur ou le cour	tier)		
Nature et contrat		Police n°		Montants d'assurance		
			ı			
Le	par	(Signature de l'as	sureur)			

Mars 2022 Page 160 de 161



DÉCLARATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS ET LIEN D'AFFAIRES

Le soumissionnaire doit déclarer tout conflit d'intérêts et lien d'affaires avec les personnes ou les représentants impliqués dans le présent appel d'offres comme ayant soutenu la Ville dans leur préparation. S'il devient adjudicataire du contrat, le soumissionnaire s'engage de plus, ıt n it

lien d'affaires entre lui ou ses sous-co	ner la Ville de l'apparition de tout conflit d'intérêts ou tout ontractants et une personne ayant participé à l'élaboration contrat, le tout dans les 5 jours de l'apparition de ce conflit	
	om du soumissionnaire que je représente, déclare ce qui ont vraies et complètes à tous les égards :	
□ Non , je n'ai <u>aucun</u> lien d'affaires où impliqués dans le présent appel d'off	u conflit d'intérêts avec les personnes ou les représentants fres.	
<u>OU</u>		
☐ Oui , j'ai un ou des liens d'affaires	avec la ou les personnes ou représentants suivants :	
Nom de la personne ou représentant impliqué	Description du lien d'affaires	
ET/OU		
☐ Oui , j'ai un ou des conflits d'intérê	ts avec la ou les personnes ou représentants suivants :	
Nom de la personne ou représentant impliqué	Description du conflit d'intérêts	
REPRÉSENTANT DÛN	MENT AUTORISÉ DU SOUMISSIONNAIRE	
Nom du soumissionnaire :		
Signature du représentant du soumis	ssionnaire :	
Date :		

Mars 2022 Page 161 de 161